

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mercredi 9 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1467).
2. — Congé (p. 1467).
3. — Communautés urbaines. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1467).

Art. 1^{er} :

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Louis Jung, Edouard Le Bellegou, Camille Vallin, André Morice, Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale ; Pierre Carous, François Schleiter. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 2 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres et de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Camille Vallin, Michel Darras, Edouard Le Bellegou. — Rejet de l'amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement de M. Jacques Descours Desacres.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. André Méric.

Art. 3 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Chauty. — Adoption.

Amendement de M. Camille Vallin. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton, vice-président de la commission spéciale ; Edouard Le Bellegou, Michel Darras, Etienne Dailly, Camille Vallin, Maurice Coutrot, Pierre Carous, Bernard Chochoy, Guy Petit. — Adoption.

Amendement de M. Auguste Pinton. — MM. Auguste Pinton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de M. Jacques Descours Desacres, de M. Camille Vallin et de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, Camille Vallin, Max Monichon, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement de M. Camille Vallin. — Adoption des autres amendements.

Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Dailly. — Retrait.

M. Emile Dubois.

Adoption de l'article modifié au scrutin public.

Art. 3 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 4 A (amendement de M. Jacques Descours Desacres) :

MM. le rapporteur, Guy Petit, le secrétaire d'Etat, Michel Darras.
Adoption de l'article.

Art. 4 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres, de M. Marcel Martin et de M. Camille Vallin. — MM. le rapporteur, Michel Chauty, Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, Louis Jung. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 11 et 12 : adoption.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres sur l'intitulé du titre II. — Adoption.

Art. 13 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres et de M. Claudius Delorme. — MM. le rapporteur, Claudius Delorme, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Octave Bajeux, le président de la commission, Michel Durafour, André Dulin, Auguste Pinton, Max Monichon. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 15 ter :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. André Diligent) :

MM. André Diligent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'article.

Art. 16 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claudius Delorme. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Camille Vallin, le président de la commission, Michel Chauty. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Pierre Garet.

Art. 20 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou, Camille Vallin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Jacques Descours Desacres) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 20 ter :

M. Max Monichon.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 quater :

M. Max Monichon.

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou, le président de la commission, Maurice Coutrot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Jacques Descours Desacres) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Camille Vallin, Pierre Carous, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 20 quinques : adoption.

Art. 21 :

Amendement de M. Camille Vallin. — Rejet.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, Paul Pelleray, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Camille Vallin, Max Monichon. — Adoption.

Amendements de M. Jacques Descours Desacres et de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, Max Monichon, André Morice, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié, au scrutin public.

Art. 22 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 : adoption.

Art. 25 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 26 : adoption.

Art. 26 bis :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 et 28 : adoption.

Art. 29 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. additionnel 29 bis (amendement de M. Jacques Descours Desacres) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous.

Adoption de l'article.

Art. 30 : adoption.

Art. additionnel 30 bis (amendement de M. Camille Vallin) :

MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 31 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 : adoption.

Art. additionnel 32 bis (amendement de M. Jacques Descours Desacres) :

MM. le rapporteur, Claudius Delorme, Auguste Pinton, le secrétaire d'Etat, Auguste Billiémas, Paul Mistral.

Adoption de l'article.

Art. 33 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Edouard Le Bellegou, Camille Vallin, Pierre Carous, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1523).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henry Loste demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le congé est accordé.

— 3 —

COMMUNAUTES URBAINES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux « communautés urbaines » (n° 9 et 23).

Au cours de la séance d'hier, le Sénat a procédé à la discussion générale de ce projet de loi et a repoussé la question préalable.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Dans les agglomérations urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, il est créé un établissement public administratif dénommé « communauté urbaine » dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, à la suite de l'exposé du rapporteur de votre commission spéciale, et après le rejet de la

question préalable opposée par M. le sénateur Le Bellegou et le groupe socialiste, vote dont je remercie votre assemblée, vous avez entendu, lors de votre séance d'hier, les observations sur les questions présentées par les orateurs inscrits au sujet du projet de loi relatif aux communautés urbaines. Je voudrais reprendre devant vous les objections et les propositions formulées par M. le rapporteur Descours Desacres.

Les propositions de la commission soulèvent d'abord une question de principe. On semble en effet penser que, sans recourir à l'intervention du législateur, on pourrait assurer la mise en place des quatre principales communautés urbaines grâce au libre consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Le Gouvernement espère bien que dans d'autres agglomérations une décision spontanée sera prise par les assemblées locales et c'est même la raison d'être de l'article 2. Mais pour les villes de Lyon, Bordeaux, Strasbourg et Lille-Roubaix-Tourcoing, il apparaît qu'il serait très difficile d'obtenir tous les accords nécessaires dans un délai raisonnable. Cela ne signifie pas que les élus de ces grandes agglomérations soient moins conscients qu'ailleurs des nécessités de la coopération intercommunale, mais tout simplement qu'il est plus malaisé de recueillir une cinquantaine ou une centaine de délibérations convergentes qu'une demi-douzaine, une dizaine au maximum, comme cela suffirait dans la plupart des autres agglomérations.

Il n'est donc pas nécessaire de faire à quiconque un procès d'intentions pour regretter que les quatre grandes villes dont nous parlons n'aient guère vu progresser jusqu'ici les réalisations intercommunales. Alors que les districts urbains et les syndicats intercommunaux à vocation multiple sont chaque année plus nombreux dans les régions rurales et dans les agglomérations d'importance moyenne, on constate dans ces grandes villes une sorte d'inhibition qui freine la création d'organismes d'intérêt commun.

M. le rapporteur a estimé que ces difficultés s'expliquaient par les conditions dans lesquelles ont été établis les textes législatifs et réglementaires relatifs aux districts et aux syndicats à vocation multiple ainsi qu'au caractère coercitif de certaines de leurs dispositions. Une telle façon de présenter les choses ne nous explique pas pourquoi près de 7.000 communes ont accepté de se grouper sous l'empire de ces textes ; au surplus, elle est sans rapport avec les réalités juridiques et pratiques, car il n'y a pas vraiment, en droit et en fait, de différence fondamentale entre un syndicat intercommunal spécialisé de la loi du 22 mars 1890 et un syndicat à vocation multiple ou un district. Si donc les possibilités offertes à l'association intercommunale n'ont pas davantage été utilisées dans ces quatre grandes agglomérations, c'est que celles-ci rencontrent des difficultés particulières.

Quelles sont ces difficultés ? En dehors de celles qui tiennent aux hommes — qui sont de même nature qu'ailleurs mais qui sont aggravées par l'existence d'assemblées plus nombreuses et plus chargées de besogne — il faut citer celles qui résultent de l'antagonisme bien naturel entre des collectivités bien dotées et des communes périphériques qui sont pénalisées pour les charges d'investissements, le déficit des services, l'insuffisance de la fiscalité indirecte, tous éléments qui se retrouvent sur la feuille d'impôts du contribuable.

Dans un groupement de communes de caractère volontaire, chacune des parties contractantes espère retirer de l'effort commun un avantage direct ou indirect. Le projet de loi sur les communautés urbaines, il faut avoir le courage de le dire, ne tend pas seulement à faciliter une association, mais aussi à organiser une péréquation des charges, difficile à attendre d'un accord spontané.

En tout cas, le temps passe. Les investissements massifs qui sont prévus par le V^e Plan ne pourraient pas être réalisés dans les quatre agglomérations dont nous parlons sans entraîner des surcharges insupportables pour un certain nombre de communes. Tout nouveau retard à doter nos grandes villes d'une unité organique est un retard à les doter de voies express, de zones d'habitation et d'emplois, d'établissements scolaires et sanitaires, dont le poids financier dépasse les possibilités de certaines communes.

Ces évidences concernent également certaines dispositions d'application du projet de loi : qu'il s'agisse de la liste des compétences municipales à transférer à la communauté, de la date des modalités de ces transferts, d'exceptions à apporter aux transferts de compétence, les sujets de divergences ou de conflits d'intérêts entre les communes sont trop nombreux pour qu'on courre le risque de stériliser au départ la nouvelle institution en prétendant rassembler l'unanimité ou une large majorité des conseils municipaux intéressés.

Le projet de loi procède, non d'un parti pris de méfiance à l'égard des élus, mais de la reconnaissance des difficultés particulières qui pèsent sur eux. Tout indique que lorsque les communautés urbaines auront été effectivement mises en place, elles sauront faire naître un esprit communautaire. Une solidarité profonde, déjà clairement ressentie par l'homme de la rue, ne demande qu'à s'exprimer : ce serait lui en refuser pratiquement le moyen que de vouloir attendre « une nuit du 4 août » des assemblées locales. Certes, on y parviendrait tôt ou tard, car le bon sens ne perd jamais ses droits dans notre pays. Mais différer davantage une solution qui est prête à entrer dans les faits serait vouloir, sans aucune utilité, multiplier les difficultés, les injustices et les rancœurs.

Notre Constitution et notre tradition font du Parlement, et tout particulièrement du Sénat, le gardien des intérêts supérieurs des communes de France. Or, pour les collectivités comme pour les individus, il arrive que l'intérêt particulier ou immédiat de telle ou telle personne ne coïncide pas avec ses intérêts permanents ou avec ceux de la communauté. C'est pourquoi le Parlement se voit aujourd'hui déférer une décision tutélaire qui s'avère urgente : dans les plus grandes villes comme dans les plus modestes villages, l'autonomie locale doit disposer d'un cadre valable pour pouvoir s'exprimer par des réalisations concrètes.

Le second problème majeur est celui de la conception et de la composition du conseil de communauté. Sur ce problème j'ai rappelé hier l'inspiration du projet de loi. Je voudrais aujourd'hui apprécier le système préconisé par votre commission.

Le mode de distribution des sièges du conseil de communauté proposé par votre commission s'analyse en définitive en une répartition par tranche égale au centième de la population de la communauté, avec attribution d'un siège au minimum par commune.

Ainsi que je l'ai déjà exposé, un tel procédé se heurte à un double écueil : ou bien une tranche de faible importance pour assurer une représentativité proportionnelle à la population entre la ville-centre et les autres communes aboutit à un conseil pléthorique ; ou bien une tranche démographique élevée entraîne l'écrasement de la représentation de la ou des villes-centres par celle des autres communes.

Le système proposé n'échappe pas, bien au contraire, à ces deux objections. En effet, son application aux quatre principales agglomérations conduirait à un effectif du conseil de communauté variant approximativement entre 85 et 161 membres, celui du bureau allant de 15 à 27. Alors que les conseils municipaux les plus nombreux ne dépassent pas 63 membres, de tels organismes seraient beaucoup trop lourds eu égard aux décisions administratives, économiques et financières qu'ils ont à prendre, et c'est en fait leur bureau qui sera vraisemblablement appelé à jouer le rôle le plus important.

D'autre part, et contrairement à ce que prévoit le projet du Gouvernement, la proportionnalité entre le nombre des sièges attribués aux différentes catégories de communes au sein du conseil et la population de ces dernières n'est pas respectée alors que leurs apports financiers, notamment, et l'intérêt qu'elles ont au bon fonctionnement de la communauté sont cependant fonction du nombre de leurs habitants.

C'est ainsi, en particulier, que des communes comme Lille qui représentent plus de 20 p. 100 de la population de la communauté n'auront au conseil que 13 p. 100 des voix, Lyon avec 54 p. 100 de la population n'aura que 39 p. 100, Bordeaux avec 54 p. 100 de la population n'aura que 49 p. 100 des voix, Strasbourg avec 69 p. 100 n'aura que 59 p. 100 des voix. On ne peut nier qu'il y a là un problème difficile à résoudre politiquement.

D'ailleurs les auteurs de cet amendement le reconnaissent implicitement puisqu'ils tentent de remédier à la disproportion que je viens de signaler — au sein du conseil qui prend les décisions — en prévoyant que l'élection des membres du bureau a lieu sur la base de secteurs territoriaux et non pas l'ensemble des membres du conseil.

Toute ingénieuse que puisse paraître une telle solution, elle n'en soulève pas moins plusieurs critiques.

D'abord, la majorité du bureau étant différente de celle du conseil, le bureau n'émanant pas directement de ce dernier, il est à craindre qu'il n'en résulte des oppositions regrettables.

J'attire, d'autre part, votre attention sur le caractère audacieux et contestable d'une mesure tendant à diviser les grandes villes en secteurs qui auraient ainsi chacun une représentation spécifique ; cela me paraît constituer une sérieuse menace pour l'unité de ces communes.

Ces diverses considérations m'incitent à me montrer défavorable au système que votre commission a mis sur pied.

J'en arrive maintenant aux mécanismes financiers que votre commission propose de transformer profondément.

Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement cherche, grâce à la création d'une fiscalité communautaire, à atténuer les disparités actuelles du poids de l'impôt entre les communes et les contribuables.

Votre commission suggère des moyens très différents pour atteindre le même but. Alors que le Gouvernement, suivi en cela par l'Assemblée nationale, envisageait de faire porter la fiscalité directe de la communauté sur les quatre contributions locales traditionnelles, votre commission propose de n'attribuer à la communauté que la patente et de ne laisser aux communes que les deux foncières et la mobilière.

A l'évidence une telle façon de procéder égaliserait radicalement le taux de la patente, tout au moins à l'intérieur de chaque communauté. Mais d'autres conséquences, moins heureuses, ne manqueront pas de survenir.

Le système proposé aboutirait, en effet, à perturber complètement l'équilibre si délicat de la fiscalité directe communale puisque ce qui était demandé aux personnes patentables par les communes devrait être réclamé désormais aux seuls habitants et propriétaires.

Ce transfert de charges serait certes de peu d'importance dans les communes pauvres en patente, mais il serait très marqué et sans doute fort douloureusement ressenti dans les communes commerçantes ou industrielles où la patente représente une part importante et parfois essentielle du potentiel fiscal local.

Si l'on retenait la suggestion de votre commission, le taux de la mobilière et des foncières ferait apparaître encore plus de différences communales, selon les circonstances et les besoins locaux. Il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter de tels bouleversements. Il ne serait pas non plus souhaitable d'approuver les conséquences du système préconisé en ce qui concerne la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires.

Se borner à prélever sur les communes une part de leurs attributions est, en effet, une solution moins logique et moins satisfaisante que de permettre à ces mêmes communautés de participer directement à la répartition de la taxe sur les salaires au prorata des impôts sur les ménages qu'elles auront elles-mêmes levés, tout en leur assurant une recette de démarrage.

J'admets que les propositions de votre commission forment un tout cohérent, mais qui me paraît d'une redoutable complexité. Je vous demande de rechercher loyalement si les mécanismes envisagés dans le projet du Gouvernement ne sont pas au moins aussi cohérents tout en permettant d'atteindre de meilleurs résultats avec une moindre complexité juridique et administrative et de moins grandes variations des cotisations mises à la charge des contribuables.

Il s'agit, en effet, de s'efforcer d'harmoniser la charge de chacun des quatre groupes de contribuables.

M. le rapporteur a mis en évidence ce qu'il y a de parfois excessif dans la répartition actuelle de l'impôt direct local. Mais, au lieu d'imaginer une atténuation de différences qui ne tiennent pas à la nature des choses, il fait naître de plus amples variations encore.

Certes, pour un même nombre de centimes, il est normal, le plus souvent, que la charge fiscale ne soit pas la même parce que la matière imposable n'est pas non plus la même. Mais il n'empêche, vous le savez, que certains éléments d'imposition ne sont plus très justement appréciés. Les revenus cadastraux doivent être révisés et les principaux fictifs ont fait leur temps. Un projet de loi qui sera déposé au début de 1967 permettra de remédier à cette situation. En attendant, nous ne pouvons ajouter encore aux distorsions actuellement constatées.

Au contraire, avec le projet du Gouvernement, la totalisation des principaux fictifs communaux de chacune des quatre contributions pour le calcul de l'impôt communautaire permettra une égalisation salutaire qui préfigurerait la situation devant se développer après l'entrée en vigueur de la réforme des contributions directes. Les communes pourront continuer à lever les impôts traditionnels, selon leurs besoins, les communautés auront des ressources bien à elles et qui égaliseront de plus en plus les disparités actuelles sans que cette évolution s'avère par trop brutale pour les redevables eux-mêmes. Quant à la révision, que j'espère prochaine, des évaluations, elle couronnera bientôt le tout.

Je vous demande donc de voir ce qu'il y a à la fois d'innovations courageuses et de respect des méthodes consacrées dans le projet que je vous demande d'adopter.

Je voudrais maintenant vous faire part de mes réactions à l'égard des principales observations formulées lors de la discussion générale.

Sur l'origine législative ou volontaire de la création des communautés urbaines, j'ai tout à l'heure exprimé mon opinion. J'ai ainsi répondu à MM. les sénateurs Carous, Monichon et Schmitt qui se sont à juste titre interrogés sur la méthode la plus justifiée, compte tenu des problèmes des grandes villes et de nos traditions communales. Je me réjouis qu'après des analyses nuancées MM. Carous et Schmitt se soient montrés favorables au choix du Gouvernement.

A M. Monichon, que je sais particulièrement soucieux des progrès de la politique européenne, je rappellerai la résolution récemment adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'évolution des structures locales et régionales. Dans sa recommandation 469 du 29 septembre 1966, ainsi que dans le rapport présenté à ce propos par M. Jakobsen, membre danois de la commission des pouvoirs locaux, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe préconise une administration locale à deux ou trois niveaux.

L'assemblée analyse dans des termes très semblables à ceux de l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux communautés urbaines, les inconvénients de la dispersion communale : manque de coordination, de ressources et de personnel pour les petites collectivités. Elle démontre la nécessité d'adapter l'institution communale aux nécessités modernes. Elle demande aux gouvernements de susciter la création d'autorités capables d'administrer des ensembles urbains, la cellule communale de base étant maintenue. C'est une administration à deux ou trois échelons — y compris alors le niveau régional — qui recueille l'adhésion du Conseil de l'Europe.

Il apparaît ainsi que le projet de loi va tout à fait dans le sens de la recommandation du Conseil, notamment par le groupement des moyens et des ressources qu'il réalise. Le rapporteur fait état à plusieurs reprises du projet et y consacre même un paragraphe entier, à titre d'exemple de « projet très utile et également souple » — page 29 du document 2.110.

Le projet de loi répond donc pleinement aux souhaits de l'institution de coopération européenne.

MM. les sénateurs Dubois, Vallin et Dutoit ont, comme il le fallait s'y attendre, amassé les critiques à l'égard du projet de loi. Je crains pour eux qu'ils ne puissent longtemps concilier leur défense acharnée des libertés locales et leur appel sans réserve à l'intervention financière sans limite de l'Etat.

M. Dubois nous a dit que « les maires n'acceptent pas de participer financièrement à un équipement qui ne les touche pas ». Si cela est vrai, n'y aurait-il pas là la démonstration la plus évidente de la nécessité de renforcer un esprit de solidarité défaillant ?

Je voudrais maintenant dire à M. le sénateur Pinton qu'il a raison d'insister sur l'unité et l'importance des problèmes de voirie, de circulation et de transports dans les agglomérations. Je m'étonne de l'entendre nous reprocher de n'avoir pas pris conscience de la réalité de ces problèmes alors que le projet du Gouvernement élaboré avec le concours du ministre de l'équipement insiste plus particulièrement sur la nécessité de transférer les transports urbains à la communauté et que nous nous opposons à une solution de caractère purement facultatif dans le domaine de la voirie et des parcs de stationnement. Ainsi s'explique à nos yeux l'importance du maintien de l'article 3 bis dont l'application doit permettre de transférer à la communauté au minimum toutes les voies communales importantes pour l'unité de l'agglomération.

Je suivrai plus facilement M. le sénateur Pinton lorsqu'il redoute la complexité des mécanismes financiers mis au point par M. le rapporteur Descours Desacres. Comme lui et, semble-t-il, comme M. le sénateur Monichon, je suis peu favorable à un système dont la précision risque à l'usage d'apparaître arbitraire et dont, à la vérité, je ne suis pas sûr qu'il puisse fonctionner.

Les réponses que j'ai apportées tout à l'heure à M. Descours Desacres sur les finances de la communauté et notamment la réforme de la fiscalité directe ainsi que sur la composition du conseil devraient, sinon toujours satisfaire, du moins mieux éclairer divers orateurs tels que MM. Pinton, Carous, Monichon.

A M. Billiemaz je dirai que les déclarations du Gouvernement à l'Assemblée nationale ont été assez explicites pour qu'il n'y ait pas d'équivoque quant à la nécessité de recourir à une procédure législative, comportant la consultation des conseils généraux, pour modifier les limites départementales du Rhône, de l'Isère et de l'Ain.

Enfin j'indiquerai à M. Wach, premier adjoint au maire de Strasbourg, qui a souhaité que le Gouvernement accepte au

Senat autant d'amendements qu'à l'Assemblée nationale, que je suis tout disposé à accueillir favorablement les modifications qui ne seront pas en contradiction avec les principes généraux rappelés tout à l'heure auxquels le Gouvernement tient fermement et qui ne risquent pas d'entraver le fonctionnement satisfaisant de la nouvelle institution.

Voilà ce que j'ai cru devoir vous exposer après la clôture de la discussion générale et avant que vous soit soumis le texte lui-même ainsi que les amendements qui ont été déposés. On pourrait, presque à l'infini, rechercher des modifications à chacun des articles du projet. Mais il convient de ne pas retirer à la réforme proposée ce qui constitue son esprit et sa meilleure justification.

Devant vous, tout spécialement, je veux souligner qu'il n'est pas nécessaire de chercher à défendre les communes dont le texte ne met en cause ni l'existence, ni les ressources financières, ni le patrimoine.

Il n'est pas non plus nécessaire de chercher à défendre les citoyens contre l'Etat car celui-ci, je l'ai montré, n'a nullement l'intention de profiter de la mise en place des communautés urbaines pour accroître les pouvoirs de ses fonctionnaires.

Le Parlement doit, avec le Gouvernement, garantir le bon fonctionnement d'une nouvelle formule d'association des communes dans les grandes agglomérations multicommunales, c'est-à-dire doter les futures communautés urbaines d'organes solides, de pouvoirs réels et de moyens efficaces.

Je formule le vœu que ces impératifs guident nos prochains travaux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, sur l'article 1^{er}.

M. Etienne Dailly. Je prendrai la parole non pas sur l'article, monsieur le président, mais sur l'amendement de la commission.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} : « La communauté urbaine est un établissement public dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission spéciale. Après un débat fort intéressant, la commission s'est ralliée au terme « d'établissement public », bien qu'il semble assez peu adapté à la nouvelle formule établie par le texte de la loi. Elle a considéré que, néanmoins, il permet de préserver davantage l'existence même des communes de base et que d'autre part la lecture de la Constitution pouvait semer un doute sur la possibilité pour un législateur de déléguer à des instances locales le droit de créer de nouvelles collectivités territoriales.

Par contre votre commission n'a pu conserver le texte dans la mesure où il prévoyait deux mécanismes différents de création des communautés urbaines, un mécanisme de nature législative qui permettrait d'imposer *ipso facto* la création de quatre communautés sans que les collectivités locales intéressées aient été préalablement consultées, et, d'autre part, un mécanisme de création de nature administrative fondé sur l'adhésion de la majorité des communes intéressées.

Par respect du principe de l'autonomie des collectivités locales, dont le Sénat est par vocation le gardien, votre commission s'est prononcée pour le maintien du seul mécanisme de création des communautés fondé sur l'adhésion, à la majorité renforcée, de collectivités locales à la communauté. Par là-même elle a repoussé tout procédé qui ne respectait pas les libertés locales.

J'ajouterai que, depuis la décision de la commission, nous avons eu connaissance de réunions qui s'étaient tenues entre les maires de plusieurs des agglomérations que le texte initial entendait concerner et nous avons appris que, pour certaines d'entre elles tout au moins, un accord en vue de la constitution volontaire de ces communautés était sur le point d'aboutir. Cela nous a paru une raison supplémentaire de maintenir cet amendement fondamental, car — je vous l'assure, monsieur le secrétaire d'Etat — vous obtiendrez beaucoup plus de l'adhésion volontaire et spontanée des collectivités que d'une solution d'autorité, fût-elle prise par voie législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, cet amendement remet en cause — je viens de répéter à la tribune ce que j'ai déjà dit hier — un des objectifs essentiels du projet de loi qui est

la contribution prioritaire de communautés urbaines dans les agglomérations de Bordeaux, Lille et Strasbourg.

Le Gouvernement ne mésestime certes pas l'importance des dispositions permettant la création de communautés volontaires. Il fait confiance à la capacité d'initiative des élus locaux pour instituer de telles communautés dans la plupart des grandes agglomérations multimunicipales. Cependant, comme je l'ai déjà indiqué, le problème se pose avec une urgence toute particulière dans quatre des huit métropoles d'équilibre. Pour qu'elles soient en mesure de jouer rapidement leur rôle de pôle de développement au profit d'une vaste région et de faire ainsi équilibre à l'attraction de Paris, il importe de moderniser rapidement les structures administratives.

Je voudrais aussi dire à M. le rapporteur qu'il faut bien constater que depuis 1959 aucun syndicat, aucun district n'a été constitué pour rassembler toutes les communes de ces agglomérations et recevoir des compétences d'études. Vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le rapporteur, à une possibilité existant dans une agglomération que je connais bien, puisque c'est la mienne, celle de Strasbourg...

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Plusieurs !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Où un accord pourrait intervenir, vous semblait-il, entre les maires de l'agglomération intéressée.

J'ai reçu l'écho de cette réunion qui a d'ailleurs été évoquée hier à la tribune par M. le sénateur Wach et au cours de laquelle 15 ou 16 maires de l'agglomération de Strasbourg, je crois, se sont prononcés favorablement au principe de la communauté. Je n'ai pas assisté personnellement à la réunion, mais j'avais eu l'occasion de m'entretenir à de nombreuses reprises avec ces maires et après ces entretiens, ce que j'ai dit à la tribune restait valable.

Dans la mesure où, sur le texte tel que nous le souhaitons, il n'y aurait précisément pas une majorité assez substantielle qui pourrait être réunie, je pense que la création d'une communauté urbaine est, dans ces quatre métropoles, absolument indispensable.

Le Gouvernement pense, comme moi-même à titre personnel, qu'il est inutile de risquer encore une perte de temps, car, incontestablement, il y en aurait une. Il estime souhaitable de confier à la loi, expression de la volonté générale, le soin de créer ces quatre communautés.

C'est la raison pour laquelle je suis obligé de demander au Sénat de ne pas suivre sa commission et de rejeter l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit qu'il y avait urgence; peut-être, mais ne confondez pas urgence et précipitation. Telle est ma première observation.

Si, personnellement, je me rallie à l'amendement de la commission, ce n'est certes pas parce que ce serait porter atteinte aux libertés des collectivités locales que de créer, non pas par voie autoritaire, mais par voie législative — ce qui est bien différent et j'y reviendrai dans un instant — des communautés urbaines dans les quatre agglomérations qui sont visées par la loi.

Qu'on ne vienne pas nous dire que c'est là violer les libertés locales ! Ce n'est pas vrai. Les libertés locales, elles existent de par la loi et dans le cadre de la loi. Je vous rappelle d'ailleurs à cet égard l'article 72 de la Constitution :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Et plus loin :

« Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi ».

Dès lors que ces conditions sont modifiées par la loi, on ne peut pas parler de violation des libertés locales. Il faut le reconnaître et ce n'est donc pas en vertu de cette considération que je voterai l'amendement de la commission.

D'ailleurs, s'il fallait un exemple, je rappellerais que le Sénat et l'Assemblée nationale n'ont pas hésité à imposer à plus de 1.500 communes de la région parisienne leur adhésion à un district de la région de Paris et, ce jour-là, je n'ai pas entendu dire que les libertés locales se trouvaient violées.

Cela dit, il existe des situations de fait que personne ne peut nier, qu'il faut reconnaître et qui peut les reconnaître mieux

que la souveraineté nationale, c'est-à-dire le Parlement qui la représente ? Il y avait une situation de fait dans la région de Paris, il y en a sans doute dans ces quatre agglomérations et il appartient au peuple, à la souveraineté nationale qui lui appartient et que nous représentons, de les reconnaître et, le cas échéant, d'imposer les solutions qui lui paraissent convenables.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, en définitive, je crois que le Gouvernement est passé un peu à côté du problème. Il a voulu faire d'une pierre deux coups et précisément, sous le prétexte de l'urgence, agir avec précipitation. Ce texte en effet a deux objets : d'abord instituer les communautés urbaines, dire ce qu'elles devront être; ensuite dire qu'il y aura communautés urbaines dans les agglomérations de Bordeaux, de Lille, de Lyon et de Strasbourg.

C'est là où il ne faut pas confondre urgence et précipitation, Monsieur le secrétaire d'Etat. Car je suis, pour ce qui me concerne, tout à fait prêt à voter — à condition qu'il soit examiné par une commission compétente et amendé en tant que de besoin — une loi créant des communautés urbaines dans certaines agglomérations. Quand ? Pas aujourd'hui, mais lorsque, premièrement, la loi aura créé les communautés urbaines et, deuxièmement, après qu'un délai de six mois ou un an, par exemple — n'allez pas me dire que nous sommes pressés à six mois près — se sera écoulé, qui aura permis précisément aux élus des communes incluses dans les agglomérations dont il s'agit de se réunir et de savoir s'ils veulent ou non créer une communauté urbaine telle que le Parlement l'aura votée et de la créer en englobant d'ailleurs un nombre de communes qui ne sera pas obligatoirement celui qui est prévu dans le présent projet de loi.

Ce jour-là, et encore une fois sous réserve d'étudier et, le cas échéant, de tenir compte des observations des responsables de ces collectivités locales, dans la mesure où il nous apparaîtra qu'effectivement une communauté urbaine doit être créée dans l'agglomération concernée et dans la mesure où les élus locaux n'auront pas réussi, d'ici là, à faire bénéficier leur agglomération des dispositions de cette loi, alors oui, ce jour-là, je serai tout disposé à examiner et à voter un projet de loi qui leur imposera la communauté urbaine indispensable à la solution de leurs problèmes.

Voilà pourquoi je me rallie à l'amendement de la commission, mais voilà aussi pourquoi j'envisage, comme une finalité sans doute prochainement nécessaire, la création obligatoire, imposée non pas par l'autorité gouvernementale, mais par l'autorité législative, par la voie législative. Personne ne peut nier qu'il existe dans certaines agglomérations énormes, comme il en existait dans la région de Paris, des problèmes complexes qui ne peuvent trouver de solution dans le cadre des structures administratives que nous connaissons aujourd'hui.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour expliquer son vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis absolument d'accord avec l'amendement de la commission; effectivement, c'est la sagesse et j'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat pour qu'il l'accepte.

Tous les élus des agglomérations mises en cause sont conscients des problèmes qui sont posés, ils veulent, comme nous-mêmes, essayer de les résoudre, mais ils estiment que c'est une erreur de précipiter cette réforme. M. le secrétaire d'Etat a dit lui-même hier que le Gouvernement allait déposer un projet de loi concernant la réforme des finances locales et qu'un projet de loi d'orientation urbaine et foncière serait discuté en 1967; nous savons également que le 1^{er} janvier 1968 sera mise en application la réforme des contributions indirectes, taxes locales, etc., et l'annonce de toutes ces réformes devrait nous inciter à quelque prudence, afin d'évaluer, dans le temps et dans l'espace, les conséquences qui peuvent en résulter.

C'est ce que demande le Sénat qui voudrait, d'autre part, que vous étudiez avec les responsables locaux, avec les maires, les solutions répondant aux problèmes qu'ils veulent résoudre. En effet, nous courons tout de même un danger en étendant les limites de la communauté: les communes et les populations devront assurer le préfinancement pendant de longues années et la communauté sera, pour elles, une charge supplémentaire. Le rapporteur, à l'Assemblée nationale, a indiqué que l'augmentation serait de 40 à 50 p. 100 pour certains impôts locaux dans certaines communes; elles paieront pendant dix ans des investissements qu'elles attendent avec impatience et, dans ces conditions, pourquoi ne pas procéder par une évolution progressive et raisonnable ?

Il a été question tout à l'heure de l'agglomération de Strasbourg et je dois vous donner un compte rendu exact de ce que pensent les maires de cette région. En effet, d'après les débats de l'Assemblée nationale ou certaines affirmations, l'on pourrait croire que le problème est réglé, mais il n'en est rien et la grande majorité des maires, tous même, sont contre le projet gouvernemental et le député de l'arrondissement, lui-même, qui fait partie de la majorité, n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement et s'est abstenu. Un certain nombre de personnes sont résignées et acceptent les transformations conscientes qu'une évolution doit se produire; un certain nombre de maires ont même félicité le secrétaire d'Etat à l'intérieur, mais ils ont demandé en même temps, à ne pas faire partie de la communauté (*Sourires*), ce qui marque là une certaine hypocrisie, de même d'ailleurs que la position du rapporteur devant l'Assemblée nationale, qui demande une communauté urbaine pour Strasbourg, Lyon, etc., mais qui ajoute qu'il ne voudrait en aucun cas d'une telle communauté urbaine, dans les conditions prévues par le texte de la loi, pour Mulhouse.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Louis Jung. Il y a là un certain nombre d'oppositions et la commission du Sénat a donc parfaitement raison de vouloir nous proposer le principe de la libre adhésion.

Il ne faut pas forcer nos élus locaux à se grouper en communauté et si un certain nombre de personnes, à Strasbourg, considèrent qu'une évolution doit avoir lieu, elles estiment qu'il n'y a pas urgence. Je l'affirme publiquement, dans l'agglomération de Strasbourg, il n'y a pas de projet qui soit resté en suspens à cause des maires, mais il y en a beaucoup qui y restent par manque du financement nécessaire.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Louis Jung. Les problèmes ne sont pas imminents et si, comme beaucoup d'élus de ce département, je me sens responsable et si je désire qu'un certain nombre de problèmes soient réglés, je sais aussi que nous avons attendu un certain nombre de mois et que nous pourrions sans doute attendre six mois encore. Avant-hier encore, tous les maires présents des 29 communes m'ont affirmé que, si un projet important devait être réalisé dans les prochains mois, ils accepteraient qu'il le soit, mais qu'il fallait leur laisser la liberté d'adhésion et le temps d'étudier les répercussions. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je remercie vivement nos distingués collègues M. Dailly et M. Jung de l'appui qu'ils ont donné à la proposition de la commission, avec leur expérience de deux régions totalement différentes, mais je me demande si M. Dailly a très exactement sondé les intentions du Gouvernement lorsqu'il a déclaré que le texte que nous étions appelés à voter tendait d'abord à créer des communautés urbaines, ensuite à préciser que ces communautés urbaines seraient créées par la loi dans quatre agglomérations.

En effet, la création d'une communauté dans les quatre agglomérations figure à l'article 1^{er}, alors que la notion générale de communauté urbaine et la possibilité d'en créer ne figurent qu'à l'article 2, et j'ajoute que le propos de M. le secrétaire d'Etat sur l'urgence de cette réalisation dans quatre agglomérations me conduit à penser que l'interprétation que je viens de donner du souhait du Gouvernement est exacte.

Mais, sur cette urgence même, monsieur le secrétaire d'Etat, j'estime qu'hier, dans son excellent exposé, fort mesuré, M. Dubois vous a apporté, par anticipation, une réponse déterminante, car le texte ne sera applicable qu'au 1^{er} janvier 1969. A cette époque, le Plan sera déjà fort avancé, les tranches régionales auront été déterminées et réparties depuis longtemps et ce n'est donc pas l'institution de la communauté qui changera quoi que ce soit aux possibilités de réalisation des agglomérations.

Enfin, si je suis entièrement d'accord avec M. Dailly sur le fait que la loi de la nation s'impose aux collectivités locales et que les libertés locales s'effacent dans la mesure où la volonté de la nation s'est exprimée par la voix du législateur, celui-ci ne me paraît pas avoir le droit de prendre position sans avoir pu connaître très exactement des problèmes et des aspirations des populations.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Or, les conditions de la discussion ont été telles qu'elles n'ont pas permis à notre

assemblée d'être éclairée directement sur les souhaits de ces populations, puisque nous n'avons pas pu aller sur place nous en rendre compte; de plus, l'opinion de collègues très estimés dans leur région nous laisse supposer que la position de la commission est bien celle qui recueillerait l'assentiment des populations.

Rejoignant M. Jung, je répète avec insistance à M. le secrétaire d'Etat ce que je lui ai déjà dit plusieurs fois au cours de ce débat : c'est dans la mesure où vous aurez l'adhésion spontanée des élus locaux que vous réaliserez ces communautés; sans cela vous irez à quelque solution bâtarde et, en tout cas, je le crains, à un échec nuisible pour la nation tout entière. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou. Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour émettre une opinion contraire à celle qu'a émise le rapporteur, car le groupe socialiste votera l'amendement de la commission, mais pour présenter deux observations.

La première reproduit celle que j'ai présentée hier à l'occasion de la question préalable : si nous acceptons la notion d'établissement public, qui ne semble pas correspondre à la vérité juridique, c'est uniquement pour ne pas créer une communauté territoriale nouvelle qui exigerait le jeu du suffrage universel; comme nous redoutons de voir se superposer des collectivités territoriales nouvelles, comme nous redoutons de les voir entrer en conflit, d'une part avec les conseils municipaux, d'autre part avec le conseil général...

M. François Schleiter. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. ... nous acceptons, bien que ce ne soit pas très juridique, la notion d'établissement public — en supprimant le mot « administratif » peut-être réduit-on les dangers qui peuvent en résulter — nous l'acceptons comme un moindre mal.

Ma deuxième observation sera pour répondre à l'intervention de mon collègue M. Dailly. Je suis très souvent d'accord avec lui, mais pas tout à fait cependant sur l'explication qu'il a donnée tout à l'heure. Certes, c'est la loi qui assure le libre jeu des libertés communales, c'est la loi qui les a données, c'est elle qui les a consenties, mais le projet de loi qu'on nous demande de voter tend, à notre avis, à les restreindre ! Certes, nous avons le droit de le faire, certes la loi n'est pas la même sous la République et sous l'Empire (*Sourires*), mais ce n'est pas la loi de l'Empire que nous voulons voter, c'est la loi de République que nous voulons conserver !

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Si nous avons le pouvoir législatif de réduire les droits des collectivités locales, nous devons avoir le souci de ne pas porter atteinte à ce qui existe; quel que soit le pouvoir de législateur et quel que soit le pouvoir du peuple de traduire par ses représentants la volonté qu'il peut avoir d'accorder plus ou moins de libertés, notre opinion est qu'il faut laisser aux collectivités territoriales les libertés dont elles jouissent en vertu des lois de la République.

Au surplus, les arguments qui ont été développés contre l'amendement n'ont pas de valeur. M. le secrétaire d'Etat a argumenté sur l'urgence et, à cet égard, M. le rapporteur a déjà répondu quant à la date d'application de la loi. Celle-ci ne paraît pas revêtir un caractère d'urgence absolue. De même, les considérations tirées du développement du Plan me paraissent un argument excellent sur lequel je ne reviendrai pas.

Même s'il y a urgence, pourquoi les maires, les représentants des collectivités territoriales ne prendraient-ils pas leurs responsabilités ? C'est eux qui sont responsables du développement de leur commune et qui peuvent l'être de la création autour de leurs communes d'un ensemble nouveau, c'est eux qui sont conscients de la nécessité des élargissements proposés, laissons-leur leurs responsabilités et nous aurons ainsi respecté les libertés données par la République aux collectivités territoriales. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, le groupe communiste votera lui aussi l'amendement proposé par la commission : il le fera pour toutes les raisons qui ont été excellemment développées et pour une raison supplémentaire : il est contre la méthode qui consiste à légiférer par petits paquets et à enfoncer des coins successifs dans l'édifice communal.

J'ajouterai, à mon tour, que je ne partage pas l'opinion exprimée par notre collègue Dailly, qui a fait le reproche à un certain nombre d'entre nous, dont je suis, d'accuser injustement le Gouvernement de vouloir procéder d'une manière autoritaire en la matière. Sans doute, en apparence, a-t-il raison lorsqu'il déclare que c'est le Parlement qui décidera ; mais il n'a raison qu'en apparence. Si je me place dans la situation de l'agglomération lyonnaise où cinquante-six maires sur les cinquante-six réunis s'opposent au projet qui a été présenté par le Gouvernement, je suis bien obligé de constater que le Gouvernement va s'appuyer sur une majorité de circonstance, une majorité, qu'on a coutume d'appeler automatique, qui existe à l'Assemblée nationale pour imposer à des élus au suffrage universel des choses qu'ils considèrent comme incompatibles avec les libertés communales et avec l'intérêt des populations.

Je considère d'ailleurs comme très inélégantes les insinuations selon lesquelles les populations seraient intéressées par les communautés urbaines alors que les élus locaux seraient préoccupés par leur écharpe plutôt que par les intérêts des populations concernées.

On veut effectivement imposer aux communes des choses dont elles ne veulent pas et par conséquent c'est bien d'une manière autoritaire qu'on procède. C'est pourquoi nous voterons l'amendement de la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour expliquer son vote.

M. Etienne Dailly. Nous sommes, je crois, bien d'accord sur la finalité et nous allons voter le même texte ; mais je me vois, sinon pris à partie, du moins opposer par mon excellent collègue et ami M. Le Bellegou, par M. Vallin et même par vous, monsieur le rapporteur, des arguments qui me donnent à penser que je n'ai pas dû être clair.

J'ai simplement voulu dire ceci : d'abord on aurait dû venir devant nous avec un texte créant seulement ce nouvel outil : les communautés urbaines. La commission y a mis tout ce qu'elle a pu de volontariat, d'adhésion volontaire et de démocratie et, sur ce point, nous sommes certainement une très grande majorité à nous rassembler.

Une fois l'outil créé, j'admets parfaitement que, dans certaines agglomérations, pas forcément les quatre, peut-être une ou deux ou trois seulement d'entre elles, peut-être plus, les élus locaux ne réussissent pas à se mettre d'accord. Le tout n'est pas, en effet, de vouloir se mettre d'accord ; il est des cas où l'on n'y arrive pas.

On n'y serait, par exemple, jamais parvenu dans la région parisienne parce que c'est très difficile et très compliqué.

Vous voyez qu'il ne s'agit pas du tout des écharpes des maires mais de la défense des intérêts des collectivités, qui ne sont pas toujours les mêmes ou convergentes.

Qu'on revienne vers nous à ce moment-là pour telle ou telle de ces quatre agglomérations avec un projet de loi et je ne me refuserai pas à l'examiner favorablement. Je n'ai rien voulu dire d'autre et je suis convaincu que, sur ce point, nous serons à peu près tous d'accord.

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Je pense qu'il n'est pas trop de discuter aussi longtemps de cet article capital car lorsqu'une disposition sera prise par le Sénat sur l'article 1^{er}, beaucoup d'autres s'en suivront.

J'appartiens à une agglomération qui s'interroge gravement sur ce problème. Nous avons, samedi dernier, réuni trente-cinq maires et consacré une journée à faire une étude approfondie et objective de ce que serait pour l'agglomération nantaise le projet gouvernemental. Je dois dire immédiatement que mes collègues ne s'en sont déclarés, pas plus que moi, partisans.

Néanmoins il y a un problème, aucune grande agglomération ne peut en douter. Il se pose à nous depuis longtemps. Nous sommes imbriqués avec les communes suburbaines dans de telles conditions que les problèmes deviennent identiques. Cela est tellement évident qu'après avoir discuté du projet gouvernemental

nous nous sommes demandé ce que nous pouvions faire partant de ce que nous avons déjà créé. J'aurai peut-être l'occasion de le définir ce soir lors des explications de vote sur l'ensemble. Nous avons donc mis sur pied un projet sur lequel nous allons consulter les trente-cinq municipalités intéressées de notre agglomération et je pense que dans trois mois, même si le texte actuel est voté, nous pourrions présenter un contre-projet basé sur un accord unanime des maires et une représentation de toutes les municipalités, fussent-elles de petite importance.

C'est dire que personne ne discute dans notre agglomération la nécessité d'une modification assez profonde. Seulement nous voulons sauvegarder un certain nombre de principes et il ne nous apparaît pas que le projet gouvernemental, tel qu'il nous est soumis au retour de l'Assemblée nationale, nous apporte sur ce point les garanties nécessaires.

Nous estimons que la loi peut définir le cadre et je me trouve d'accord avec les collègues qui viennent d'intervenir pour dire que nous acceptons que la loi puisse modifier les choses à condition de respecter les libertés de base auxquelles nous sommes si profondément attachés. Mais si la loi le fait, permettez-moi de dire après beaucoup d'autres qu'elle doit être élaborée et votée au terme d'une étude approfondie. On ne comprend vraiment pas cette précipitation qui a été jusqu'à interdire à la commission du Sénat de faire la même enquête que la commission de l'Assemblée nationale a pu conduire auprès des municipalités. (Très bien ! à gauche et au centre gauche.)

Cette précipitation n'est pas acceptable et elle pourrait nous pousser à demander aux auteurs de la loi : Où veut-on en venir ? Nous n'avons pas eu le temps d'étudier un problème d'une telle importance, où veut-on nous conduire ?

M. Maurice Coutrot. On n'est pas sûr de la future majorité !

M. André Morice. Il serait normal que la commission pût s'orienter dans cette voie et qu'une étude approfondie fût faite en prenant l'avis de tous les maires des communes intéressées afin de définir ce que doit être le cadre d'une communauté, sans oublier l'aspect financier des problèmes et en nous garantissant contre des transferts de responsabilité financière de l'Etat vers les communautés.

Si nous pouvons mettre debout ce texte, qu'il soit alors fixé une date limite au terme de laquelle les communautés devraient s'y plier. Mais fixons un délai suffisamment large pour que ces communautés aient le temps elles-mêmes d'étudier le problème et même d'adopter un certain nombre de mesures qui soient propres à leur circonscription et répondent pleinement à leurs propres soucis.

Je pense que c'est dans cette voie qu'il conviendrait de s'engager. Ce qu'il faut absolument obtenir pour la réussite d'une réforme de ce genre, c'est l'accord des élus locaux. Sinon, quel que soit le projet, il échouera. Je ne voudrais pas me livrer à un procès d'intention ; je ne veux pas croire que quiconque puisse souhaiter un échec en un tel domaine pour pouvoir procéder à un transfert d'autorité, ce serait trop grave. La meilleure façon de nous répondre sur ce point, c'est d'abord de suivre sur cet article les propositions de la commission auxquelles nous nous rallions.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, chacun sent bien que nous touchons, dès l'article 1^{er}, à l'une des questions fondamentales de ce projet de loi.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez tort, je pense que le Gouvernement a tort de maintenir sa position. Vous qui êtes un élu local, vous savez combien les élus locaux désirent être consultés avant qu'une décision concernant leurs collectivités soit prise.

D'autre part, le choix que vous avez fait de quatre communautés me paraît très arbitraire. Notre collègue M. Morice vient de nous dire qu'à Nantes, comme ailleurs, le problème se pose et nous en sommes tous parfaitement conscients. Alors quand on lit dans l'exposé des motifs qu'à Nice et à Nantes on ne paraît pas souffrir d'anomalies majeures de structures (*Sourires à gauche*), on se demande pourquoi les quatre agglomérations prévues ont été choisies plutôt que d'autres.

M. Louis Jung. Très bien !

M. Adolphe Chauvin, président de la commission. Je vous dis tout de suite que je suis très inquiet. Pourquoi ? Parce que vous me paraissez atteint de gigantisme. Vous créez d'un seul coup, j'allais dire à la légère, une communauté urbaine de 850.000 à un million d'habitants.

J'ai eu le privilège, avec quelques-uns de mes collègues, d'aller visiter le district de Londres et j'entends encore les Anglais nous déclarer : nous avons fait une expérience, mais nous sommes convaincus qu'il ne faut pas dépasser un ensemble d'environ 300.000 habitants.

M. François Schleiter. C'est sûr ! On va recréer les problèmes parisiens !

M. Adolphe Chauvin, président de la commission. Or, vous allez créer d'un seul coup une collectivité nouvelle, de 850.000 à un million d'habitants ; je dis que c'est déraisonnable et je rejoins là pleinement notre collègue M. Jung lorsqu'il dit : soyons toujours prudents car il est difficile de revenir en arrière.

Nous sommes certes tous convaincus — et je crois que la commission l'a montré — de la nécessité de faire quelque chose. Pour ma part, je suis pleinement convaincu que les structures actuelles ne suffisent plus à régler tous les problèmes, qu'il faut trouver quelque chose de nouveau. Mais soyons prudents et je me permets, monsieur le ministre, d'insister auprès de vous pour que vous reconsidériez votre position.

En tout cas, la question me paraît tellement importante que, comme président de la commission, je demanderai un scrutin public.

M. Bernard Chochoy. Il est demandé.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Le président de la commission s'associe à votre demande, car il s'agit d'une question tellement importante, touchant l'ensemble des élus locaux, qu'il me paraît nécessaire que le Sénat manifeste par un vote massif sa volonté que soit demandée cette consultation que la commission vous propose. (*Applaudissements au centre, à droite, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, si le Sénat avait eu le moindre doute sur l'importance du vote qui va intervenir et pour lequel le scrutin est demandé à la fois par un groupe et par la commission, le débat auquel nous venons d'assister aurait attiré l'attention sur la gravité de la décision à prendre.

L'amendement, tel qu'il est présenté par la commission, appelle, à mon avis, deux observations, à la fois par ce qu'il contient et par ce qu'il ne contient plus.

Ce qu'il ne contient plus, tout d'abord ; le fait que la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} ne comprenne plus les quatre communautés prévues dans le projet initial implique bien entendu que l'on renonce à les créer par la voie législative, tout au moins aujourd'hui.

Dans le cadre des observations que j'ai eu l'honneur de présenter hier et auxquelles je n'ai absolument rien à retrancher, il m'apparaît qu'il serait quand même souhaitable que ces communautés soient créées par la loi. Je ne veux pas rouvrir le débat au fond à ce sujet, mais j'ai l'impression très nette qu'en ce qui concerne ces quatre agglomérations, ou tout au moins la majorité d'entre elles, il n'y aura pas dans un délai normal de solution valable qui puisse se dégager par la voie qui est retenue dans le texte actuel, ce qui n'exclut pas qu'ailleurs, à Nantes par exemple ou dans d'autres secteurs, les intéressés eux-mêmes dégagent des solutions que je serais le premier dans ce cas-là à demander qu'elles soient accueillies sur le plan du volontariat et non pas sur le plan d'une contrainte, celle-ci fut-elle législative.

Je partage entièrement l'opinion qui a été exprimée par notre collègue Dailly, à savoir que sur le plan des principes nous pouvons modifier le texte qui régit le fonctionnement des collectivités locales et que sur le plan pratique nous pouvons le faire aussi à la double condition que ce soit par la voie législative seule et que les structures qui seront mises en place protègent les collectivités qui existent et les organismes nouveaux qui seront créés contre d'éventuels empiètements du pouvoir exécutif ou du pouvoir réglementaire qui portent atteinte à leur autonomie et à leur libre fonctionnement.

Comme il s'agit d'un texte voté par le Parlement, discuté par nous, je pense que nous avons à la fois la possibilité de dire ce que nous voulons, avec les limites que nous désirons mettre et qu'en même temps nous pouvons créer les structures de telle manière qu'elles présentent toute garantie.

Quant à nous, et je n'insisterai pas, nous considérons que, du fait que l'amendement ampute le texte d'origine, les dispositions qui devaient être prises en ce qui concerne les quatre communautés visées dans le texte, notre groupe ne peut pas le voter.

M. Bernard Chochoy. On s'en doutait.

M. Pierre Carous. Nous serons donc appelés à émettre un vote négatif.

Je veux maintenant aborder la deuxième partie de mes observations, c'est-à-dire ce qui existe dans le texte de l'amendement. Il s'agit tout simplement de la création, en tant que statut juridique, des communautés volontaires. Or, si l'on souhaite que, dans quatre cas particulièrement précis, des mesures interviennent sur le plan de la loi, on n'est, *a fortiori*, que plus partisan de la formation des communautés volontaires, solution qui reste, de loin, la meilleure quand on peut la réaliser.

Voter contre ce texte, prendre le risque de l'éliminer équivaut à supprimer la base de tout le travail que nous avons accompli et ne rien laisser comme élément de discussion. C'est pourquoi nous n'avons pas pris la décision de voter contre et nous nous abstenons sur ce texte.

Je demande que l'on admette que nous donnons à ce vote une double signification. Tout d'abord, nous souhaitons que soit réglé, et si possible sur une base transactionnelle et amiable, le problème posé par la situation des quatre communautés visées au projet initial. De plus, nous souhaitons surtout qu'il subsiste un texte qui sera normalement celui de la commission, tout au moins pour l'article 1^{er}.

Nous désirons un double dialogue : tout d'abord, ici même, au cours de ce débat, avec le Gouvernement, et je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat avec quelle satisfaction — je suis certain de n'avoir pas été le seul — j'ai entendu hier l'adjoint au maire de Strasbourg, conseiller général de son département, prononcer, vis-à-vis des élus locaux, des paroles qui portaient du fond du cœur et qui nous ont montré que le représentant du Gouvernement, à son banc, nous comprend, nous apprécie et qu'il est parfaitement capable de nous aider. C'est pourquoi je suis persuadé que ce dialogue aura son utilité.

Il y a aussi un autre dialogue, celui-là d'ordre législatif : c'est avec l'Assemblée nationale. J'ai entendu parler ici — et on en entendra encore parler — de cette majorité qui se manifeste à l'Assemblée nationale. Lorsqu'on me dit : « vous êtes un parlementaire de la majorité », je réponds : « pardon, je suis un parlementaire de la minorité ». En effet, si je ne m'abuse, je suis un parlementaire de la minorité de l'assemblée à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Je ne désire pas, je m'empresse de le dire, voir les thèses que je soutiens ici en vain triompher systématiquement dans l'autre assemblée ; cela n'est pas souhaitable. Ce qui est souhaitable, c'est que les deux assemblées qui ont des majorités différentes se crée un équilibre constructif qui aboutisse à des solutions de synthèse permettant après examen, confrontation, discussion et amendement — confrontation et discussion n'ont d'intérêt que s'il y a un amendement — d'arriver à des solutions évitant une épreuve de force entre les deux assemblées. Dans un domaine qui nous passionne tous, il est indispensable de trouver des solutions qui rendent compatibles certains impératifs d'équipement des collectivités et le légitime souci que nous avons de protéger les collectivités locales qui sont et resteront dans notre histoire la base même de nos libertés essentielles. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, j'interviens en dernier et je note le sérieux, la mesure, les conditions dans lesquelles sur tous les bancs de cette assemblée les opinions se sont exprimées, unanimes, avec, à peine, des nuances dans la préoccupation concernant le projet qui nous est soumis.

Sans me livrer à des redites, je voudrais faire rapidement écho à l'intervention que vient de faire M. le président de la commission. Non seulement il visait le projet et les quatre communautés envisagées, mais il allait un peu plus loin. Évoquant l'équilibre général des communes de France et de l'économie française, il tirait le signal d'alarme, faisait référence

à une étude britannique, mettant en garde contre le gigantisme, les trop grandes agglomérations, les organismes trop lourds.

Pendant l'intervention de M. le président Chauvin, je me suis permis de dire : ne recréez pas aux quatre coins de France les problèmes parisiens que nous tenons tous pour parfaitement insolubles et qui ne sont pas près d'être résolus. Ce qui me préoccupe, c'est l'équilibre général des communes de France. Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on se préoccupait des fameuses métropoles d'équilibre. Je crains que ces métropoles, si vous les faites trop grandes, si vous les faites trop lourdes, non seulement ne vous ramènent les problèmes de la capitale, mais qu'elles ne créent un phénomène d'aspiration tout au long de nos départements et de nos campagnes qui seront désertés. Vous aurez des problèmes insolubles dans vos métropoles d'équilibre et, tout autour, des déserts qu'on aura délibérément instaurés.

C'était cette seule réflexion qui me venait à l'esprit après l'intervention de M. le président Chauvin. Il est certain que chacun ici a senti l'importance du problème. En un mot, le Sénat demande un délai de très profitable réflexion. Tout à l'heure, notre collègue M. Carous évoquait majorité et opposition. La majorité d'hier au Sénat n'était pas la même que celle qui va s'exprimer tout à l'heure. C'est bien l'originalité et, je crois, le mérite de notre assemblée de constituer sa majorité selon les circonstances, sans décision *a priori*. La majorité qui se dessine à l'instant répond au travail qui a été fait par la commission; nous allons l'exprimer sur l'article 1^{er}. Je crois que le Gouvernement sentira que là un travail constructif a été entrepris, le groupe des indépendants et paysans ne pouvait manquer d'y apporter son approbation. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne me sera évidemment guère possible de répondre à tous les intervenants. D'ailleurs, tant devant la commission spéciale qu'au cours de mes précédentes interventions, j'ai évoqué les problèmes majeurs que vous avez soulevés. Je voudrais toutefois dire que ces problèmes ne naissent pas nécessairement de l'existence du projet qui vous est soumis, mais de l'existence de problèmes dans les agglomérations qui y sont énumérés et aussi dans d'autres communes, comme celle qui est à l'heure actuelle dirigée par M. le sénateur Morice, c'est-à-dire Nantes. Pour la première fois le Gouvernement essaie de devancer ces problèmes qui sont posés à une agglomération. Alors on me dit : — c'est toujours le même reproche, mais je me félicite que tout ce débat se passe dans des formes très nuancées et très courtoises — pourquoi tant de précipitation ? Mais mesdames, messieurs les sénateurs, si le Gouvernement n'avait pas déposé ce projet, serions-nous aujourd'hui en train de discuter des problèmes qui se posent aux agglomérations ?

J'entendais tout à l'heure M. le sénateur Morice nous expliquer qu'il a pris l'initiative, et je l'en félicite, de réunir les maires de son agglomération pour essayer de mettre au point, dans un délai de trois mois, un projet qui pourrait s'adapter à l'agglomération de Nantes. Je souhaite qu'il réussisse, dans ce délai de trois mois, à réaliser un accord avec les trente maires des communes composant son agglomération, car cela se ferait au profit de cette agglomération et aussi de l'expansion de la ville de Nantes.

Mais j'ai été particulièrement frappé par l'intervention de M. le sénateur Jung et vous comprendrez pourquoi. Elle a fait disparaître la lueur d'espoir que j'avais eue durant quelques instants, trop courts malheureusement, quand je répondais à M. le rapporteur que, dans une agglomération qui est la mienne, des maires paraissaient tout à fait disposés à accepter le principe du projet; on me l'avait dit hier soir et vous venez de démentir cette information.

M. Camille Vallin. Ils n'ont pas d'argent !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je le regrette, mais vous apportez à la thèse soutenue par le Gouvernement une argumentation valable dans la mesure où vous nous avez déclaré tout à l'heure que ces maires étaient hostiles, contrairement à ce que je pensais.

Je poursuis mon raisonnement. Vous m'avez demandé également : pourquoi tellement d'urgence ? Je regrette que vous n'ayez pas à vos côtés M. le sénateur Wach, premier adjoint au

maire de la ville de Strasbourg ; il aurait pu vous informer des problèmes qui se posent à cette agglomération que je connais bien. Vous m'avez demandé de citer des exemples, je vais le faire : n'est-il pas scandaleux que dans une agglomération un centre hospitalier universitaire ne puisse être réalisé parce qu'aucun accord ne peut être pris — après des années et des années de tractations — entre la commune centre et certains maires de l'agglomération ? N'est-il pas triste que des logements sociaux échappent aux bénéficiaires parce que des accords ne peuvent être réalisés ? Posez la question à votre ami politique qui aujourd'hui dirige la municipalité de Strasbourg, à M. le député Pierre Pflimlin. Demandez-lui quels sont les problèmes que nous connaissons dans cette agglomération.

Certes, dans les réunions, on sent très bien une sorte de volonté de s'entendre ou d'essayer de coordonner certaines actions ; mais, lorsqu'on passe au plan pratique, c'est-à-dire aux problèmes techniques, les difficultés commencent.

Je le comprends et je n'en fais le reproche à personne, mais le Gouvernement était obligé de trouver une formule rapide pour faire face à tous les problèmes importants dans le domaine de l'équipement en particulier qui s'imposent à notre agglomération.

Je voudrais dire à M. le rapporteur que ce texte va être appliqué le 1^{er} janvier 1968, donc très rapidement, et à M. le sénateur Jung que, pour la définition du périmètre, il y aura une enquête approfondie. Nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure au cours de la discussion de cet article. Les maires auront donc largement la possibilité d'exprimer leur opinion ; mais il n'y aura pas que des élus municipaux, les conseillers généraux donneront leur avis ainsi que les représentants du monde économique et du monde syndical, car ils sont étroitement liés au développement de l'agglomération. Alors nous verrons si le périmètre existant actuellement sera toujours le même ; ce n'est, en tout cas, pas le Gouvernement qui le définira seul. Cela sera fait après une enquête.

Je regrette donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pouvoir vous suivre. Je pense qu'effectivement il y a urgence à ce que le texte puisse être mis en application pour nous permettre de faire face aux problèmes qui se posent à toutes les agglomérations, et vous l'avez tous reconnu. (Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à gauche.)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Jung. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis un peu surpris de la nouvelle que vous venez d'annoncer. J'ai assisté le 7 novembre dernier à une réunion à Strasbourg où l'on étudiait les problèmes que posent la communauté. Le maire de Strasbourg et son adjoint étaient présents. Je leur ai posé cette question : y a-t-il des problèmes qui revêtent un caractère d'urgence ? Ils m'ont répondu par la négative. (Sourires.)

Je suis surpris également de vous entendre dire que des logements sociaux avec primes ne peuvent être réalisés. Pourtant, l'adjoint au maire de Strasbourg, votre ami politique M. Bayart, a demandé qu'on donne enfin au conseil municipal la possibilité de construire des H. L. M., c'est-à-dire des crédits.

Nous ne faisons pas reproche au Gouvernement d'avoir déposé ce projet de loi. Nous sommes tous conscients que des problèmes se posent. Ce que nous demandons, c'est que le texte soit amendé dans l'intérêt de nos communes et de nos populations. Il faut avoir le courage de dire franchement que le législateur — et surtout notre assemblée — n'a pas à tenir compte de certaines questions politiques. Pourquoi, en fin de compte, arrivons-nous à imposer cette loi à ces quatre communautés urbaines alors que nous venons d'entendre que Nantes, par exemple, connaît des problèmes aussi aigus ? Les difficultés sont les mêmes dans la région de l'Est et M. le secrétaire d'Etat lui-même est certainement convaincu, comme moi, qu'à Metz les problèmes sont plus importants qu'à Strasbourg et même plus urgents. Mais on ne parle pas de Metz, non plus que de Nancy parce qu'il y a des raisons politiques là-bas. (Très bien !)

M. François Schleiter. Laissez nos affaires tranquilles ! (Sourires.)

M. Louis Jung. On élimine un certain nombre de villes et on affirme qu'ailleurs il y a urgence. La commission a vraiment fait preuve de sagesse en essayant de laisser aux communes un peu de temps pour leur permettre de régler leurs problèmes.

Je suis comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, conscient des problèmes qui se posent. Vous êtes un de nos collègues

du conseil général du Bas-Rhin. Vous êtes un élu local et vous savez que tous les maires, même lorsqu'il s'agit de vos amis politiques, ne sont pas tous d'accord sur ce projet. Parmi ces personnalités, certaines sont conscientes de la nécessité de régler les problèmes qui se posent, mais sont en désaccord complet avec le projet gouvernemental. (Applaudissements.)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je serai bref ; ce ne sera pas un débat strasbourgeois.

M. Bernard Chochoy. C'est un règlement de compte !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Non, ce n'est pas un règlement de compte, mais je dirai à M. Jung, pour ne pas prolonger ce débat, je lui donnerai tout à l'heure toutes précisions quant aux opérations qui auraient dû se réaliser à Strasbourg.

Je lui réponds que j'accepterai les amendements qu'il pourrait déposer afin que ce texte de loi s'applique à d'autres villes de France.

M. Camille Valin. Cela suffit ainsi !

M. Bernard Chochoy. N'étendez pas la malfaisance du texte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Camille Vallin. Non ! Notre opinion est faite !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste et l'autre de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 3) :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120

Pour l'adoption..... 238

Le Sénat a adopté.

[Article 2]

M. le président. « Art. 2. — Une communauté urbaine peut également être créée dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants autres que celles désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par décret lorsque toutes les communes ont donné leur accord, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération sera définie par le préfet, après avis du conseil général. »

Par amendement n° 3, M. Descours Desacres, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, sur la demande... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'article 2, je vous le rappelle, mes chers collègues, est celui qui définit les conditions de création volontaire d'une communauté urbaine.

Le texte qui nous a été transmis prévoyait que ces communautés pouvaient être créées dans les agglomérations de plus de

100.000 habitants et votre commission vous propose de substituer à ce chiffre celui de 50.000

Quelle est la raison qui a dicté la décision de votre commission ? C'est qu'il fallait saisir les problèmes, au moment où ils se posaient et non pas alors qu'il pourrait être trop tard. Or, si l'on attend pour constituer une communauté que le chiffre de 100.000 habitants ait été atteint, il se peut à ce moment là qu'il soit devenu impossible de résoudre en commun ce qui l'aurait été lorsque la population était inférieure à ce chiffre.

Je me permets à cette occasion d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la preuve que la commission a ainsi donnée de l'intérêt qu'elle portait à la solution qu'elle allait proposer au Sénat. En effet, si tel n'avait pas été le cas, elle n'aurait pas suggéré d'étendre le bénéfice de ces dispositions à de plus nombreuses agglomérations.

Sans vouloir revenir sur le débat précédent, je vous indiquerai, monsieur le secrétaire d'Etat, que si des maires, des conseils municipaux, ont pu marquer leur hostilité aux formules proposées dans les textes initialement établis et soumis au Parlement pour être perfectionnés, c'est sans doute parce qu'ils compartaient un certain nombre d'incertitudes, peut-être un recours excessif aux décrets pris en Conseil d'Etat.

Si, finalement, de la navette, de cette confrontation des opinions à laquelle M. Carous faisait allusion, tout à l'heure, avec tant d'éloquence, il résultait que soient soumises aux maires de meilleures propositions qui leur permettraient de reviser leur choix, le Parlement aurait, en accord avec le Gouvernement, accompli du bon travail pour toutes les agglomérations de notre pays.

M. le président. Par sous-amendement n° 77 rectifié, à l'amendement n° 3 de la commission spéciale, M. Dailly propose dans le texte proposé pour le début de cet article par l'amendement n° 3, de supprimer les mots :

« dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants ».

La parole est M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La commission s'est engagée dans une voie : elle a abaissé le « plancher », au-dessous duquel pouvaient être constituées des communautés urbaines, de 100.000 à 50.000 habitants. Compte tenu du caractère volontaire de l'adhésion dans les communes qu'à tout moment la commission a incorporé dans le texte, je ne vois vraiment pas les motifs pour lesquels ce « plancher » demeurerait fixé d'une façon non pas arbitraire — puisque, c'est la loi qui le dirait — mais sans motivation sérieuse à 50.000 habitants.

Je connais — excusez-moi de faire allusion à des exemples qui intéressent mon département mais vous en avez certainement dans les vôtres, mes chers collègues — des agglomérations dans lesquelles deux villes, quelquefois trois sont séparées par une simple rue ; une ville d'un côté de la rue, l'autre ville de l'autre côté.

Le texte sur les communautés urbaines va créer un outil, dans ces agglomérations, on aura peut-être intérêt à utiliser. Pourquoi voulez-vous interdire à des élus locaux d'y recourir sous prétexte que l'agglomération qu'ils représentent ne totalise pas 50.000 habitants ? Je pense notamment à Melun et Dammarie, Fontainebleau et Avon, Crécy et La Chapelle-sous-Crécy, Nemours et Saint-Pierre-lès-Nemours, agglomérations qui comprennent de 15.000 à 40.000 habitants pour la plupart.

Compte tenu de la voie libérale dans laquelle a travaillé la commission, et que j'approuve pleinement, il convient de supprimer toute espèce de plancher dès lors que des conseils municipaux sont d'accord pour créer de telles communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord répondre à M. le rapporteur. Si le Gouvernement n'a prévu la création de communautés urbaines que dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants, c'est parce que la formule du district urbain a été utilisée beaucoup plus fréquemment et de manière relativement satisfaisante dans des agglomérations ayant une population en moyenne inférieure.

Cependant, sur le point de savoir si les dispositions du texte pourront être utilisées par une agglomération de plus de 50.000 habitants, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Je crois qu'effectivement un problème se pose.

Quant à M. Dailly, je voudrais d'abord redire que le Gouvernement constate avec satisfaction l'intérêt que suscite la formule qu'il propose, mais je crois qu'il n'est pas tout à fait raisonnable de ne prévoir aucune limite pour son application. Au surplus,

la nouvelle rédaction proposée ne comporte plus le mot « agglomération ». Dans ces conditions, on peut imaginer qu'une communauté pourrait être créée à l'intérieur d'une seule ville, ce qui n'aurait plus aucun sens.

Je ne m'oppose pas à l'amendement déposé au nom de la commission spéciale par son rapporteur, mais je ne souhaite pas qu'on descende beaucoup plus bas. Dans ces conditions, je serais heureux si M. Dailly acceptait de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Vallin, contre l'amendement et le sous-amendement.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne suis pas étonné que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. En effet, en permettant aux agglomérations de plus de 50.000 habitants de constituer une communauté urbaine, la commission va dans le sens que souhaite le pouvoir central. Pour nous la question se pose de la façon suivante : le projet de loi qui va sortir des délibérations du Sénat et de l'Assemblée nationale sera-t-il conforme aux intérêts des agglomérations ? S'il est effectivement conforme aux besoins et intérêts des populations concernées, il n'y a aucune raison pour ne pas en étendre l'application au plus grand nombre possible d'agglomérations. Mais, à cette question, nous sommes très hésitants pour apporter une réponse positive.

Comme le projet, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, nous paraît mauvais, nous sommes hostiles à son extension aux agglomérations de moins de 100.000 habitants.

Quant aux amendements proposés par la commission, ils ne sont pas encore adoptés, nous en discuterons tout à l'heure. Mais même s'ils étaient adoptés, ils posent encore beaucoup de points d'interrogation, notamment dans le domaine des finances. Les dispositions qui nous sont proposées sont peut-être bonnes, mais nous n'en sommes pas encore persuadés. Il faudrait examiner sérieusement quelles peuvent en être les répercussions.

Par conséquent, il me paraîtrait plus sage, avant d'étendre aux agglomérations de moins de 100.000 habitants la possibilité de créer des communautés urbaines, qu'une expérience ait été faite afin que nous puissions juger de l'efficacité et de l'utilité de ces communautés.

J'ai une autre inquiétude. Si nous adoptons l'amendement présenté par la commission et, à plus forte raison, le sous-amendement de notre collègue Dailly — lequel semble rejoindre les préoccupations du Gouvernement qui étudie actuellement un projet concernant les cantons intercommunaux et donc pré-juger ce qui sera fait dans ce domaine sans que nous soyons d'ailleurs consultés, nous les élus locaux — si nous adoptons, dis-je, cet amendement, je crains que l'Assemblée nationale ne rejette les amendements de caractère positif que nous adopterons et ne retienne l'amendement étendant aux agglomérations de moins de 100.000 habitants la possibilité de créer une communauté urbaine.

Dès lors, le projet serait mauvais, il irait à l'encontre des libertés locales puisqu'il serait imposé à un plus grand nombre d'agglomérations, et c'est le Sénat qui risquerait d'en porter la responsabilité devant les élus locaux et devant l'opinion publique.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, la sagesse voudrait que nous repoussions cet amendement. J'insiste donc auprès du président de la commission spéciale et de son rapporteur pour qu'ils réexaminent cette situation et qu'ils renoncent à faire adopter un tel texte.

Nous aurons toujours le temps, lorsque le projet sera voté, de voir s'il est nécessaire de l'étendre à d'autres agglomérations que celles qu'il vise.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous ne voterons ni l'amendement de la commission ni le sous-amendement de M. Dailly, et cela pour deux raisons. D'abord, parce qu'il nous paraît que les dispositions concernant les districts urbains, là où ceux-ci sont créés volontairement, fournissent un cadre juridique tout à fait suffisant pour régler les problèmes, un cadre juridique souple car n'imposant pas, comme le prévoient les dispositions du projet de loi actuellement en discussion, de faire figurer parmi les attributions du district urbain un certain nombre de choses. On peut, par exemple, créer un district urbain ne s'occupant strictement que des services d'incendie et de secours, du service du logement ; mais on peut ensuite y ajouter volontairement toutes les attributions que l'on veut, et il est possible de prévoir

des formules de représentation au sein du conseil du district et de majorité qualifiée donnant toute satisfaction aux communes ayant créé volontairement ces districts. Nous ne pensons donc pas qu'il soit nécessaire, pour les agglomérations de plus de 50.000 habitants — je songe à la mienne, dont la population se situe entre 50.000 et 100.000 habitants, qui a volontairement constitué un district urbain — d'envisager des dispositions nouvelles.

Par ailleurs, malgré le vote qui vient d'intervenir sur l'article premier et dont nous nous réjouissons, nous continuons à avoir des craintes quant à l'ensemble du texte qui pourra être voté et quant à l'application qui en sera faite. Nous avons, hélas ! appris à nos dépens la différence qu'il peut y avoir entre les textes tels qu'ils sont votés, tels qu'ils existent dans l'esprit du législateur ou du peuple — je pense en particulier à la Constitution — et l'application de ces textes.

Nous continuons à éprouver des craintes concernant le projet de communautés urbaines pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants et ces craintes sont deux fois plus vives lorsque nous constatons que l'on veut étendre les dispositions du texte aux agglomérations de plus de 50.000 habitants.

Pour ces deux raisons, nous voterons contre l'amendement et le sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je suis un peu surpris, je dois le dire très franchement, des intentions qu'on me prête et des arguments que l'on emploie pour combattre le sous-amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

En proposant ce texte je n'ai d'autre préoccupation que d'ouvrir l'éventail des possibilités et mettre à la disposition de toutes les collectivités locales ce nouvel instrument pour le cas où il se révélerait efficace.

On me dit que grâce à cet instrument le Gouvernement pourrait mettre la main sur les collectivités locales. Je réponds que dès maintenant il peut par décret imposer des districts urbains et que cette voie des districts urbains est donc bien plus dangereuse.

Grâce au travail de la commission, nous avons élaboré un texte qui respire la démocratie puisqu'il postule l'adhésion volontaire et qu'il est rédigé en fonction de ce principe.

En refusant aux agglomérations inférieures à 50.000 habitants le droit de créer des communautés urbaines, en les limitant aux seuls districts urbains qu'on pourra même leur imposer — il suffit d'un décret pour cela — vous faites à l'égard de ces communes ce que vous n'avez pas voulu, à bon droit, décider pour les communes urbaines. Je ne comprends pas. Mettez donc à la disposition de toutes les collectivités locales l'ensemble des possibilités ! Chacune choisira. Je ne vois pas du tout en quoi cela peut être dangereux. Je considère au contraire que c'est mettre à la disposition des communes un outil supplémentaire, que c'est leur donner une faculté nouvelle.

M. le secrétaire d'Etat a regretté que le mot « agglomération » ne figure pas dans le texte de mon sous-amendement. S'il veut bien consulter les sous-amendements n° 77 et 77 rectifié, il constatera que le sous-amendement n° 77 contenait bien le mot « agglomération ». La commission a bien voulu accepter ce sous-amendement, mais elle m'a fait observer qu'en y maintenant le mot « agglomération » on risquait de voir cette agglomération définie un jour par un décret, par un texte réglementaire. C'est pour tenir compte de cette observation que j'ai rectifié mon sous-amendement.

Voilà pourquoi ce texte a été modifié. Il va de soi qu'il ne peut être question de faire une communauté urbaine si ce n'est dans une agglomération. Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne sur ce point tous apaisements et je demande au Sénat de ne pas maintenir cette limitation de 50.000 habitants. Au fait, pourquoi 50.000 ? Pourquoi pas 40.000 ? Non, vraiment, je ne vois pas ce qui peut justifier cette limite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 77 rectifié ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il est du devoir du rapporteur de confirmer qu'après un débat qui a fait apparaître les inconvénients du sous-amendement de M. Dailly, ce texte a reçu un avis favorable de la majorité de la commission.

Je voudrais, d'autre part, préciser que les amendements présentés par la commission forment un tout dans notre esprit

et que, par conséquent, les dispositions que nous proposons pour l'article 2, fussent-elles sous-amendées par celles proposées par M. Dailly, feraient partie d'une texte qui serait susceptible d'être préféré par les conseils municipaux d'un certain nombre d'agglomérations à celui qui régit actuellement les districts pour différentes raisons et notamment pour des questions d'ordre financier.

Je ne vois donc pas très exactement pourquoi l'extension de cette faculté ne peut pas être admise par certains de nos collègues, étant donné que les règles de constitution et de choix entre les deux formules de la communauté urbaine et du district seraient pratiquement les mêmes et que les conseils municipaux des communes intéressées auraient simplement à opter pour l'une ou l'autre formule.

C'est pourquoi le rapporteur, qui est lié par la décision de la commission, ne peut évidemment que maintenir l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la position de M. le rapporteur et souhaite vivement que M. Dailly l'accepte.

On pourrait peut-être s'engager dans une étude pour voir ce qui résulterait de la suppression du plancher, mais en attendant je crois qu'il suffirait d'adopter l'amendement préconisé par la commission.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. C'est bien la dernière phrase, monsieur le secrétaire d'Etat, qui m'inquiète. (*Rires à gauche.*)

En effet, il est probable qu'à l'Assemblée nationale le Gouvernement soutiendra l'amendement de notre commission. Il deviendra donc un texte définitif.

Si la loi est bonne — admettons que ce soit le cas du texte émanant de la commission du Sénat — il est très bien de l'étendre aux communes de 50.000 habitants. Si, au contraire, c'est un texte nouveau qui nous revient, ou encore si l'Assemblée nationale ne retient pas l'ensemble des amendements de la commission du Sénat, ce texte sera mauvais et l'on sera obligé de l'appliquer aux communes de 50.000 habitants, et même au-delà, si l'on suit le sous-amendement de M. Dailly. C'est la raison pour laquelle nous sommes très hésitants.

Si nous étions sûrs que le texte de la commission, dans son ensemble, puisse finalement recevoir l'assentiment du Gouvernement, et que le Gouvernement pèse sur la majorité de l'Assemblée nationale pour le faire voter, peut-être pourrions-nous prendre une position différente. Mais la prudence nous convie à l'heure actuelle, étant donné l'incertitude du sort de l'ensemble du projet tel qu'il a été établi par notre commission des lois de nous rallier à la position prise tout à l'heure par notre collègue M. Darras.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat que je ne peux pas retirer mon sous-amendement. Pourquoi ? Pour les motifs qu'a excellemment développés M. le rapporteur que je remercie.

Ce texte offre une faculté supplémentaire aux collectivités locales, avec toutes les conséquences qui en résultent, notamment sur le plan financier. En effet, le texte élaboré par votre commission, dans la mesure où vous le retiendrez, prévoit toute une série de facilités sur le plan financier qui n'existent absolument pas dans les districts urbains.

Pourquoi en dessous de 50.000 habitants, devrait-on être condamné à la formule du district avec ses insuffisances sur le plan financier, et pourquoi, au-dessus, aurait-on le privilège de créer des communautés urbaines ? Pourquoi dès lors que de surcroît tout est volontaire et qu'il faut que les conseils municipaux en décident ? Laissez-leur donc cette faculté. Donnez-leur ce choix.

Je ne suis pas complètement la position de notre collègue M. Le Bellegou qui déclare : « Si la loi est bonne, bien sûr, je ne demande pas mieux qu'on l'étende à toutes les communautés. Mais si elle est mauvaise, je voudrais qu'on la limite aux villes de plus de 100.000 habitants. »

Je me permets d'objecter que pour que la loi soit mauvaise, il faudra qu'elle comporte une disposition qui permette d'im-

poser ce système des communautés urbaines, à quelque commune que ce soit ou à telles ou telles communes qu'elle viserait particulièrement, ce qui n'est absolument pas le cas puisque le projet du Gouvernement ne l'impose qu'à quatre collectivités seulement et que nous avons déjà d'ailleurs réglé ce problème en supprimant cette disposition.

Il faudrait donc déposer un nouveau projet de loi.

Alors je demande à mon collègue et ami M. Le Bellegou et je supplie le Sénat de ne pas faire une partition, de ne pas créer une frontière entre les collectivités locales et de priver certaines du bénéfice de ces dispositions, si elles doivent finalement se révéler profitables. Laissez donc chacun en délibérer chez soi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'abord le sous-amendement de M. Dailly, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix maintenant l'amendement n° 3 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat adopte l'amendement par assis et levé.*)

M. le président. Sur l'article 2, il reste un amendement à examiner, mais nous devons suspendre la séance afin de pouvoir assister à la cérémonie du souvenir qui doit avoir lieu.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Monsieur le président, l'examen de cet amendement ne demandera que quelques instants. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Je vais donc le soumettre au Sénat.

Par amendement n° 4, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération, pour consultation des intéressés, sera définie par le préfet, après avis du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet d'apporter une précision au texte de l'article 2 afin de dissiper toute équivoque.

Il serait ainsi bien entendu que l'aire géographique dont il est question dans cet article est celle qui sera prise en considération pour la consultation des intéressés. Par conséquent, ainsi que cela est expliqué à l'article 6, elle sera susceptible d'être modifiée en fonction des résultats de cette consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les deux amendements que le Sénat vient d'adopter.

(*L'article 2, modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous allons maintenant suspendre notre séance.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de ne reprendre la séance qu'à quinze heures trente ?

M. le président. C'est une proposition qui n'a pas été soumise à la conférence des présidents. Le Sénat désire-t-il accepter la demande de notre collègue ?

M. Adolphe Chauvin, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Adophe Chauvin, président de la commission. Il est de tradition dans cette maison de répondre à une telle demande.

Si nous avons fixé la reprise de la séance à quinze heures c'est parce que nous avons trente-trois articles à discuter, ce qui obligera à tenir une séance de nuit. Plus nous retardons l'heure de la reprise, plus la séance de nuit durera.

Ne pourrions-nous pas transiger en reprenant nos travaux à quinze heures quinze ?

M. Camille Vallin. Si vous voulez.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette nouvelle proposition ?...

La séance sera donc reprise à quinze heures quinze.

M. Camille Vallin. Je remercie le Sénat.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux communautés urbaines.

Nous en sommes arrivés à l'article 3. J'en donne lecture :

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

« 1° Elaboration du plan d'urbanisme et du plan de modernisation et d'équipement ;

« Constitution de réserves foncières ;

« 2° Création, équipement et entretien des zones d'aménagement concerté ; zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;

« 3° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ;

« 4° Service du logement et organismes d'H. L. M. ;

« 5° Services de secours et lutte contre l'incendie ;

« 6° Transports urbains de voyageurs ;

« 7° Lycées et collèges ;

« 8° Eau, assainissement, ordures ménagères ;

« 9° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires ;

« 10° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national. »

Par amendement n° 5, M. Descours Desacres propose, au nom de la commission spéciale, de rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° Elaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal et du plan de modernisation et d'équipement : constitution de réserves foncières intéressant la communauté ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3 est celui qui dresse la liste des compétences des communes obligatoirement transférées aux communautés. Dans l'ensemble, la commission a donné son accord à la liste qui était établie dans le texte qui nous a été soumis, mais toutefois il lui a paru nécessaire d'introduire certaines précisions, en particulier à l'alinéa 1 qui était ainsi rédigé : « Elaboration du plan d'urbanisme et du plan de modernisation et d'équipement ; constitution de réserves foncières ».

Sur le premier point, votre commission a jugé nécessaire de préciser qu'il s'agissait du plan directeur d'urbanisme intercommunal, ce qui laisse par ailleurs, dans le cadre de ce plan, à chaque conseil municipal une possibilité d'action. Sur le second point, afin que, précisément, ce conseil municipal puisse

agir pour l'avenir de la commune en constituant de son côté des réserves foncières, la commission a cru nécessaire de préciser que le transfert de compétence concernait exclusivement la constitution des réserves foncières intéressant la communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la première partie de l'amendement aboutit à ne confier à la communauté qu'une partie seulement des compétences en matière d'urbanisme. Or, l'urbanisme constitue un tout à l'intérieur d'une agglomération. Les communes sont solidaires de leur développement. Aucun aspect de l'aménagement ne peut être considéré isolément. L'interdépendance est provoquée par la nécessité de réaliser des travaux présentant une utilité commune et exigeant une coordination sur le plan intercommunal.

L'exemple type est assurément la construction de voies de communication reliant les localités, le réseau d'assainissement et d'adduction d'eau. Le Gouvernement croit qu'il serait dangereux d'aboutir à des positions communales divergentes en ce qui concerne les plans de détail par rapport à l'avis de la communauté sur le plan directeur. C'est pourquoi je souhaite que le premier alinéa de cet amendement soit écarté à moins que M. le rapporteur accepte de le retirer.

Quant au second alinéa, j'ai eu l'occasion de préciser à l'Assemblée nationale que les communes pourraient continuer à constituer des réserves foncières pour la création d'équipements qui demeure de leur compétence. Si le Sénat ne conteste pas cette affirmation que je renouvelle, je ne m'oppose pas à l'inscription de cette dernière précision dans cette loi.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je désirerais vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que si notre commission a demandé que seule l'élaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal soit retenu par la communauté, c'est qu'il s'agit d'une œuvre fédérale, collective. Il est bien évident que c'est à l'échelon collectif qu'un plan intercommunal doit être conçu. Mais ce dernier n'est pas l'addition des plans particuliers. C'est, au contraire, de ce plan qu'il faut déduire les plans particuliers.

Il est parfaitement normal, lorsqu'un plan intercommunal a été adopté à un échelon collectif, que chaque communauté puisse en déduire à son échelon ce qu'elle estime le meilleur. C'est pourquoi nous avons pensé que le plan d'urbanisation d'une commune est l'affaire propre de la commune dans le cadre du plan intercommunal. Si la commune n'avait plus la liberté d'élaborer son propre plan d'urbanisme, je crois qu'il faudrait renoncer à toute vie communale. C'est là la base de notre objection, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission a été formelle. Compte tenu des observations présentées par M. Chauty et reprises par plusieurs de nos collègues, je ne peux que maintenir l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement n° 5.

Je mets aux voix la première phrase de l'alinéa repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la fin de l'alinéa acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'alinéa 1.

(L'alinéa 1° est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du 2° :

« 2° Création et équipement des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Nous proposons par cet amendement de ne pas transférer à la communauté les charges « d'entretien », comme un amendement de l'Assemblée nationale l'avait prévu.

Votre commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de maintenir le mot « entretien » dans le 2°, estimant d'une part que le transfert à la communauté de travaux d'entretien relativement minimes compliquerait la tâche de celle-ci. D'autre part, elle a pensé qu'il était normal que les habitants des zones d'habitation ou les industriels des zones correspondantes aient recours pour ces travaux aux services municipaux, afin précisément qu'ils aient le sentiment de continuer à appartenir à la commune.

Enfin, sur le plan financier, l'élaboration par la commission des critères de ressources a été établie dans de telles conditions que les moyens réservés aux communes devraient leur permettre de faire face à cet entretien.

Pour ces trois raisons, votre commission vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne s'était pas opposé au texte qui vous est proposé dans le projet de loi. En réalité, la proposition de M. le rapporteur vous permet de revenir au texte initial du Gouvernement ; le Gouvernement ne s'y oppose donc pas non plus.

M. Auguste Pinton. Pour une fois !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 2° ainsi modifié.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer l'alinéa 3°.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'alinéa 3 résulte également, si je ne m'abuse, de l'initiative de l'Assemblée nationale. Il concerne la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté. Etant donné qu'il est question plus loin des lycées et collèges, le texte considéré est relatif aux locaux des écoles primaires. Or, très exactement pour les raisons que je viens d'évoquer à propos de l'entretien desdites zones, votre commission a estimé qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire, qui est la base même du sentiment communal par la coexistence au niveau des bancs de l'école des enfants de la commune, compte tenu du fait que les locaux scolaires de ces zones sont susceptibles de recevoir des enfants habitant d'autres quartiers de la commune, et *vice versa*, il était indispensable de maintenir ces attributions aux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Votre commission vous propose de supprimer l'amendement apporté par l'Assemblée nationale tendant à préciser que, dans les zones d'aménagement concerté, la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires relèvent de la communauté. L'Assemblée craignait, en effet, que le texte du Gouvernement ne couvre pas les constructions scolaires qui entraînent, affirmait le rapporteur, de lourdes charges pour les communes.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cet amendement, bien qu'il lui paraisse superfétatoire. Si vous suiviez votre rapporteur, les communes continueraient donc de supporter des charges assez lourdes puisque la plupart des constructions scolaires dans l'enseignement élémentaire — et M. le rapporteur vient de le dire — résultent des transferts de population et sont donc réalisées dans les zones d'aménagement concerté.

A cela, il faut ajouter qu'il est peu logique de traiter, à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté, les constructions scolaires différemment de l'ensemble des autres équipements.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement ne peut pas suivre l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 3° de l'article 3 est donc supprimé.

Par amendement n° 80, MM. Vallin, Dutoit, Bardol, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'alinéa 4° et, par amendement n° 8, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit ce même alinéa : 4° Organismes d'H.L.M. ».

Je constate que M. Vallin n'est pas là pour défendre son amendement.

Je donne donc la parole à M. Descours Desacres, pour soutenir l'amendement de la commission.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était pas opportun de transférer de la commune à la communauté le service du logement. Elle a d'ailleurs assez longuement discuté la question du transfert des organismes d'H. L. M. à la suite de l'amendement déposé par M. Vallin et ses collègues et émis un avis défavorable sur ce point. Par contre, en ce qui concerne le service du logement, forte, malheureusement, de l'expérience de certaines très grandes agglomérations où le service du logement perd un peu le caractère profondément humain qui devrait être le sien pour recevoir un public souvent très malheureux en quête de logement, considérant que la commune permet, au contraire, un contact que je qualifierais presque de familial et des solutions à des problèmes personnels, le maire ou ses services sachant quelles personnes sont à mettre en rapport entre elles pour résoudre un cas douloureux particulier, votre commission a demandé que le service du logement reste communal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par la commission exclut des compétences de la communauté le service du logement, qui est précisément une attribution obligatoire du district urbain. Il s'agit essentiellement, pour la communauté, d'organiser un service capable de déceler les logements vacants et de faciliter ainsi les mouvements de population.

Dans ces conditions, il me semble peu raisonnable de supprimer cette disposition qui tend à faire fonctionner ce service sur une base plus large que celle de la commune et donc, incontestablement, à accroître son efficacité.

Dans l'intérêt bien compris de ceux qui pourront bénéficier d'un de ces services, il serait souhaitable que le Sénat acceptât de rejeter l'amendement qui lui est proposé.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. le ministre.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le ministre, rien n'empêchera les services du logement de différentes communes à l'intérieur d'une communauté d'échanger leurs informations, de défendre les uns auprès des autres les intérêts qui leur sont confiés, et nous insistons donc pour que le caractère humain de nos services municipaux de logement ne soit pas atteint par le transfert de cette compétence à la communauté. Si votre argument peut être valable, à la rigueur, au sujet de districts qui groupent quelques milliers ou quelques dizaines de milliers d'habitants, il ne l'est plus pour une communauté qui en grouperait près d'un million.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je voudrais faire une observation relative à ce qui a paru justifier l'amendement Vallin — que je n'ai pas l'intention de défendre — qui tendait à ôter des pouvoirs communautaires les organismes d'H. L. M.

Sur ce point, la commission n'a pas suivi et, par conséquent, il n'y a pas discussion, mais il n'empêche qu'au cours du débat un certain nombre de questions auxquelles nous n'étions pas en état de répondre se sont posées, ce qui prouve — et ce sera mon leitmotiv — que la commission du Sénat n'a pas pu conduire son travail avec le soin et l'attention qu'il méritait.

Les organismes d'H. L. M. relèvent des attributions communautaires, stipule-t-on, mais j'aimerais savoir ce qu'il faut entendre par là. Je ne suppose pas que cela signifie la disparition des organismes d'H. L. M. existants dont les attributions seraient transférées à la communauté, mais encore faudrait-il bien le préciser. De toute façon, qu'advient-il des organismes existants ? Comment se combineront-ils lorsqu'il en existera plusieurs ?

J'ai horreur de faire référence dans nos débats à des exemples qui me sont personnels ou, tout au moins, qui me touchent de trop près, mais dans l'agglomération lyonnaise existent, en dehors de l'office départemental, deux offices municipaux ; ils vont se trouver l'un et l'autre coiffés par la communauté urbaine ; dans quelles conditions ? Envisage-t-on de ne faire qu'un organisme commun ou bien s'agit-il de mettre en place, par le moyen de la communauté, des instruments de coordination ?

Ces questions se sont posées hier lors de la discussion de l'amendement de M. Vallin et la commission souhaiterait que des réponses puissent y être apportées pour éclairer un peu sa religion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Auguste Pinton. Je voudrais tout de même avoir l'avis du Gouvernement !

M. le président. S'il ne demande pas à vous répondre, je ne puis lui donner la parole, monsieur Pinton ! (*Sourires.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je voudrais tout de même essayer d'obtenir une réponse de M. le secrétaire d'Etat sur un point précis qui nous paraît incertain : quel va être dans l'avenir le sort des offices municipaux d'H. L. M. ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur Pinton, votre interprétation est bien celle du Gouvernement : il s'agit bien d'un organisme de coordination et il n'est pas question de supprimer les offices.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8, puisque personne n'a défendu l'amendement n° 80 présenté par M. Vallin.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il est peut-être nécessaire, monsieur le président, de préciser que cet amendement vise le maintien aux communes de leur service du logement.

M. le président. Vous l'avez déjà expliqué au Sénat à deux reprises, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Oui, mais comme il vient d'être question des H. L. M., j'ai craint qu'une confusion ne s'établisse.

M. le président. L'amendement de M. Vallin tend à supprimer l'alinéa 4, c'est-à-dire à ne transférer ni le service du logement ni les organismes d'H. L. M. dans la compétence de la communauté ; l'amendement de la commission tend à faire passer les organismes d'H. L. M. sous la compétence de la communauté et à maintenir le service du logement sous celle de la municipalité.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour explication de vote.

M. Bernard Chochoy. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat répondît à la question qui lui a été posée par mon collègue et ami M. Le Bellegou : quel sera le sort réservé aux offices municipaux d'H. L. M. ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois avoir répondu à cette question en répondant à M. Pinton. (*Dénégations à gauche.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit qu'il y aurait coordination à l'échelon de la communauté, mais s'il n'y a rien à coordonner, c'est-à-dire si une ville a un office public d'H. L. M. mais non les communes voisines et que l'on instaure une communauté entre cette ville et les communes voisines, que devient l'office municipal H. L. M. ? Devient-il obligatoirement un office H. L. M. de la communauté ? Il n'y a, en l'espèce, rien à coordonner !

M. Bernard Chochoy. Exactement !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais préciser qu'il y aura coordination entre l'office municipal et l'office départemental à l'intérieur de l'organisme communautaire.

M. Maurice Coutrot. Ce n'est pas une réponse.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Vous n'avez même pas fait une réponse de Normand, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est tout à fait à côté de la question que vous avez répondu (*Sourires*), ce qui tendrait à prouver que, bien que trois de mes collègues vous l'aient posée, ils ne l'aient pas fait avec suffisamment de clarté. (*Exclamations à gauche.*)

Eh oui, mesdames, messieurs, nous nous sommes compris, mais il ne semble pas que M. le secrétaire d'Etat, lui, nous ait compris (*Sourires*) puisqu'il répond qu'il y aura forcément coordination entre l'office départemental et l'office communal.

Supposez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une communauté urbaine se crée dans une agglomération composée de deux, trois, cinq, dix communes, que l'office départemental ayant son siège au chef-lieu du département — j'en connais des exemples — n'ait réalisé aucune construction dans le périmètre de la future communauté, mais par contre, qu'il existe un office communal d'H. L. M. dans une des communes qui va être concernée par la communauté, cet office se trouvera-t-il transféré à la communauté ou restera-t-il communal ? C'est bien la question qui a été posée, j'imagine, mais ce n'est pas celle à laquelle vous avez répondu.

M. Edouard Le Bellegou. Merci de cette clarification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Etienne Dailly. Nous attendons la réponse !

M. le président. Si le Gouvernement ne demande pas la parole, je répète que je ne peux pas la lui donner.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, j'ai bien compris le problème...

M. Etienne Dailly. Le contraire m'eût étonné. (*Sourires.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. ...d'autant que la situation est identique dans une agglomération que je connais bien. Dans ce cas-là, monsieur Dailly, il appartiendra au conseil de communauté de prendre les dispositions qu'il jugera utiles.

MM. Bernard Chochoy et Edouard Le Bellegou. Non, puisque c'est obligatoire !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. M. Dailly m'a posé une question précise, sur un problème très particulier et je lui réponds : si un office départemental d'H. L. M. n'a aucune activité au sein de cette agglomération et si un office municipal H. L. M. se trouve dans la communauté, il faut laisser au conseil de communauté le soin de prendre les dispositions nécessaires.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Peut-être faut-il, en définitive, trouver la réponse à la question que nous avons posée dans le pluriel qui figure dans le texte. Je lis « organismes d'H. L. M. », ce qui voudrait dire, par conséquent, qu'il n'y aurait transfert à la communauté que dans la mesure où il y aurait plusieurs organismes. Peut-on interpréter la réforme comme signifiant qu'il n'y aura transfert que lorsque il y aura plusieurs — et non pas un seul — organismes ? (*Dénégation sur divers bancs.*)

Un sénateur à gauche. C'est bien subtil !

M. le président. M. Vallin étant arrivé en séance, je peux lui donner la parole pour soutenir son amendement n° 80, ce qui nous permettra de reprendre la discussion globale sur l'alinéa 4° qui est fort important.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mon amendement tend à supprimer les mots « organismes d'H. L. M. » car un office d'H. L. M., qui est un établissement public, ne peut être rattaché à un autre établissement public, la communauté urbaine — l'incompatibilité juridique est évidente — mais seulement à une collectivité territoriale.

J'ajoute que, dans une communauté urbaine, il y aura un certain nombre d'offices communaux, puisqu'il en existe dans chaque grande ville — dans l'agglomération lyonnaise, nous avons l'office municipal de la ville de Lyon et celui de la ville de Villeurbanne — et je ne vois pas quel intérêt il y aura à les faire disparaître et à les rattacher à la communauté, ce qui nécessiterait leur réunification et, dans le cas de l'agglomération lyonnaise, la suppression d'au moins un des offices sur les deux.

Etant donné le caractère plus ou moins démocratique du conseil de communauté, je vois un autre inconvénient à leur confier la gestion des offices d'H. L. M., celui de donner quelques satisfactions à un certain nombre de sociétés immobilières.

C'est pourquoi, le service du logement ayant été enlevé à la compétence de la communauté, il est logique de ne pas lui affecter le contrôle et la gestion des offices d'H. L. M.

Je demande donc que les offices d'H. L. M. soient soustraits à la compétence de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 ?...

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que la commission, après un large débat, avait finalement été défavorable à l'amendement de M. Vallin, mais je dois dire qu'un fait nouveau est intervenu en séance, la position que vient de prendre à l'instant M. le secrétaire d'Etat.

Dès l'instant où M. le secrétaire d'Etat indique que, dans un cas de l'espèce, les offices municipaux subsisteront et que la communauté n'aura qu'un rôle de coordination, son propos est en contradiction avec l'idée de transfert de compétence qui suppose, à notre sens, que cette compétence est perdue par l'organisme qui la possédait antérieurement.

M. le ministre paraît avoir précisé les intentions du Gouvernement, chacun de nous, en fonction de ce fait nouveau, devra prendre sa décision sur l'amendement de M. Vallin et je vous demanderai, monsieur le président, de procéder tout à l'heure à un vote par division.

M. le président. Je mettrai d'abord aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire celui de M. Vallin, puis le vôtre.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur Vallin, il n'est pas exact d'indiquer qu'il n'est pas possible de rattacher un établissement public à un autre établissement public : il est par exemple fréquent qu'un établissement public soit créé par un syndicat de communes.

Je dois préciser encore qu'il n'y a pas de volonté gouvernementale de faire disparaître les offices existants, mais seulement créer un moyen de les coordonner par la communauté.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, il est question des organismes d'H. L. M. et pas seulement des offices d'H. L. M. Or, dans les organismes d'H. L. M., nous avons les sociétés de crédit immobilier...

M. Etienne Dailly. Bien sûr.

M. Maurice Coutrot. ...les sociétés anonymes d'H. L. M., les coopératives d'H. L. M. et les offices d'H. L. M. Bien entendu, je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, de quelle manière vous allez articuler juridiquement le rattachement de ces différents organismes à la communauté. A mon sens ce rattachement n'est pas possible, ou bien il faut transformer complètement la législation et les statuts de chacun des organismes ou sociétés. Nous nous engagerions alors dans un processus qui ne serait pas réglé pour 1968, vous pouvez en être sûr.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Hier soir, nous avons examiné ce problème en commission sous un angle un peu différent. Il existe certes divers organismes d'H. L. M. Ce qui avait surtout retenu l'attention de la commission, c'est le problème des offices municipaux. Nous nous intéressons tous ici à des offices municipaux ou à des offices départementaux.

M. Maurice Coutrot. Voire à des sociétés d'H. L. M.

M. Pierre Carous. Je cerne bien le problème : je parle des offices départementaux et municipaux et pas des autres pour l'instant. Le problème n° 1 se situe pour moi à l'échelon des offices municipaux. Je connais bien le problème car il existe un office de ce genre dans ma commune. Comme pour tous ces organismes, sa compétence est normalement limitée à des constructions sur le territoire de la commune dont il fait partie.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas toujours exact !

M. Pierre Carous. En effet, il peut y avoir des extensions de compétence ; j'en parlerai.

M. Camille Vallin. C'est le cas dans l'agglomération lyonnaise.

M. Pierre Carous. L'office dont je parle en ce moment ne trouve plus de terrains dans les limites de la commune où il opère et il va être obligé de maintenir ses activités en construisant sur le territoire de communes voisines avec le mécanisme que vous indiquez, mon cher collègue.

Dès l'instant où il existe une communauté urbaine, on peut considérer qu'un office de ce genre pourrait avoir une compétence différente et se rapprocher de la communauté urbaine. Vous savez comment sont administrés ces offices. Ils comportent notamment, dans leur conseil d'administration, des délégués du conseil municipal de la commune où ils se trouvent. C'est là peut-être que réside la difficulté.

Dans le texte qui nous est présenté nous devons considérer qu'il y a des problèmes différents qui doivent recevoir des solutions différentes. Je ne pense pas que personne ait eu jamais l'idée de faire dépendre d'une communauté urbaine un office départemental. Je pense que la ventilation des attributions de logements et l'affectation des crédits nécessaires ne dépend ni du département ni de la commune ; tout au moins dans les grandes villes, elle dépend des dotations faites à un échelon supérieur. Par conséquent nous posons le problème qui dépend de la commune et, dans l'hypothèse de Lyon, nous savons que dans la même communauté il y aura deux offices.

La solution consiste à dire : lorsqu'il n'y a qu'un office communal dans la communauté on étendra sa compétence d'une manière quasi-automatique à la totalité de la communauté au point de vue de la surface territoriale. Lorsqu'il y en aura plusieurs, le conseil de communauté sera chargé de coordonner, c'est-à-dire non pas d'en assumer la gestion — sa structure l'empêche de le faire — mais tout simplement de répartir les compétences territoriales entre les offices.

C'est là la solution du problème. On peut donc accepter le transfert en laissant au conseil de communauté et au conseil d'administration des offices intéressés, car ne l'oublions pas...

M. Maurice Coutrot. Ce sont eux seuls qui décident !

M. Pierre Carous. ...ces organismes ont une certaine autonomie et on ne peut pas les commander. Laissons donc transférer ce qui est actuellement de la compétence des communes à la communauté et, pour le surplus, les offices se trouveront à son égard dans la situation juridique et matérielle

où ils se trouvent actuellement au regard de la commune, avec les avantages et les inconvénients que cela représente.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, je constate que tout à l'heure, en l'absence de M. Vallin, son amendement n'étant pas défendu, nous nous trouvions privés de tout élément d'appréciation sur l'expression « organismes d'H. L. M. » qui figurait dans le texte et ne faisait plus l'objet d'aucun amendement. Il se trouve qu'ayant posé la question dans l'espoir que de la discussion jaillirait la lumière, au bout d'un moment nous sommes plongés dans les ténèbres les plus absolues et j'en arrive à penser maintenant que l'amendement de M. Vallin est le bienvenu. (*Sourires.*) Je m'exprime ici en mon nom personnel et essaie de traduire un état d'esprit qui ne s'est pas défini à la commission mais dont M. le rapporteur s'est fait l'écho il y a un instant.

En fait, je souhaite que le Sénat adopte l'amendement de M. Vallin, c'est-à-dire fasse disparaître de l'article 3 à la fois les services du logement, comme le demande la commission, et les organismes d'H. L. M. Pourquoi? Non pas que le Sénat, en votant cet amendement, n'admettrait pas le fait qu'il y ait là un problème communautaire, mais parce que le Sénat considère qu'on a préparé ce texte en énumérant un certain nombre de rubriques sans toujours s'être préoccupé de savoir ce qu'il y avait réellement à l'intérieur de chacune d'elles. Et si, comme je le souhaite, le Sénat adoptait cet amendement, cela signifierait non pas — je le répète — que nous ne reconnaissons pas une vocation communautaire à la coordination ou au contrôle, comme vous voudrez, des organismes d'H. L. M., mais simplement que nous attendons la seconde lecture afin que, d'ici là, nos lanternes soient éclairées d'une lumière un peu plus vive qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent.

Je répète que ce que je dis, je ne l'exprime pas au nom de la commission, mais je ne crois pas trahir un état d'esprit qui s'était manifesté hier.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour explication de vote.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention, comme vous j'en suis persuadé, les explications qui ont été données par M. Carous et qui semblaient en relation assez lointaine avec le problème qui nous est posé, à savoir celui du transfert des compétences et des attributions des organismes d'H. L. M. à la communauté urbaine.

Or, je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat — qui le sait d'ailleurs — que, sous le vocable « organismes d'H. L. M. », on a inclus non seulement les offices départementaux, les offices municipaux d'H. L. M., mais aussi les sociétés anonymes d'H. L. M. ainsi que les sociétés de crédit immobilier et les coopératives d'H. L. M.

Mon ami Coutrot, il y a quelques instants, a souligné avec beaucoup d'à-propos que ces divers organismes d'H. L. M. ont des statuts absolument différents et qu'on voit mal, alors que la législation qui intéresse chacun d'eux devrait être d'abord révisée, harmonisée, transformée, comment à la faveur d'un texte de loi on va procéder au transfert de leurs compétences et de leurs attributions à une communauté urbaine.

Ce qui m'inquiète, je vais le dire franchement, c'est qu'en réalité, à travers une décision comme celle-là, nous allons vers une série de complications que vous n'avez peut-être pas aperçues. Depuis la remise sur pied des organismes d'H. L. M., à travers les dispositions de la loi de septembre 1947, vous trouvez des offices municipaux qui ont construit, qui ont un patrimoine immobilier souvent important; vous avez demandé aux administrés de cette commune de supporter les 15 p. 100 qui restent à la charge de la collectivité et puis aujourd'hui, par la volonté du Gouvernement, on va transférer les attributions de cet office municipal à la communauté! Alors que vos administrés auront depuis 1947 consenti des sacrifices pour que soient logés les habitants de la commune, on leur dira demain que ce sont les habitants de telle autre localité rattachée à la communauté urbaine qui disposeront des logements construits dans votre localité. Vous admettez qu'il y a là déjà quelque chose d'extrêmement grave.

Par ailleurs, je ne peux oublier qu'en décembre 1963 un premier coup très important a été porté aux conseils d'administrations des offices.

M. Camille Vallin. Très bien!

M. Bernard Chochoy. On a réduit le rôle des élus dans ces conseils d'administration, on a supprimé la représentation des associations familiales et celle des locataires alors qu'on s'était aperçu à l'épreuve que tous collaboraient d'une façon heureuse, pour le plus grand bien desdits offices.

Ce nouveau geste m'inquiète beaucoup. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir rejeter cette disposition qui, en réalité, n'apportera que complications et désillusions aux collectivités qui nous intéressent. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Comme l'a si bien exprimé M. Pinton, nous voyageons un peu dans les ténèbres, mais au fur et à mesure de notre périple et compte tenu de toutes les explications qui ont été données et des questions qui ont été posées — j'ai même eu l'occasion d'en poser une à M. le secrétaire d'Etat — nous commençons à y voir plus clair.

M. Chochoy qui est pourtant particulièrement compétent en ces matières parlait de transfert des patrimoines des organismes d'H. L. M. Je suis forcé de lui faire observer, car je viens de me reporter au texte, que son interprétation n'est pas exacte. Il ne s'agit en aucun cas de cela — relisez l'article 2 — mais seulement de transférer à la communauté urbaine les compétences des communes dans un certain nombre de domaines, dont celui des organismes d'H. L. M. Par conséquent, il n'est question que de transférer les compétences des communes et non celles des organismes d'H. L. M. et encore moins leurs patrimoines.

Par rapport aux organismes d'H. L. M. quelles sont donc les compétences des communes? Elles ont d'abord, comme compétences, ou bien d'apporter un terrain, ou bien de consentir une participation financière...

M. Maurice Coutrot. Et de donner des garanties d'emprunt.

M. Etienne Dailly. ... pour permettre à la société de construire. Et puis de donner les garanties d'emprunt. Enfin — et si ce n'est pas un droit, c'est tout au moins un usage — elles établissent la liste des propositions d'attribution de logements aux offices départementaux, intercommunaux et communaux.

A partir du moment où vous avez voté le paragraphe 2, c'est-à-dire le transfert à la communauté de la création et de l'équipement des zones d'aménagement, des zones d'habitation, des zones industrielles, etc., et par conséquent de tout ce qui touche à l'urbanisme, je ne vois pas pourquoi, dès lors qu'elles sont si bien délimitées, on se refuserait à transférer à la communauté les compétences des communes par rapport aux organismes d'H. L. M.

Je m'excuse auprès de M. Vallin de devoir prendre cette position et je lui demande de penser qu'il m'est aussi désagréable de combattre l'amendement qu'il a déposé qu'il lui a été, sans doute ce matin, désagréable de combattre le mien (*Sourires*). Qu'il n'y voie pas là une malice de ma part. Il est évident que, si l'on veut être logique avec ce que nous venons de voter, il n'est pas possible d'accepter l'amendement de M. Vallin car, encore une fois, le transfert ne concerne pas les compétences des organismes d'H. L. M., mais les simples compétences des communes au regard de ces organismes. C'est le motif pour lequel personnellement je ne voterai pas son amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je crois que nous n'avons pas besoin de tant étendre les compétences ou les transferts fixés par l'article 3. Pourquoi? Parce que, très sagement, la commission nous propose, dans un article 4 A nouveau, d'étendre les attributions de la communauté par délibération du conseil de communauté.

Sans cet article 4 A nouveau, nous pourrions pêcher par excès de prudence en limitant à l'extrême les compétences de la communauté. Mais, dès l'instant où le conseil de communauté pourra décider par délibération d'étendre les compétences transférées, c'est l'harmonie qui régnera au sein de ce conseil de communauté; ce sont les circonstances qui faciliteront une extension qui sera sans doute progressive, mais qui'il serait prématuré de fixer d'autorité aujourd'hui par la loi. C'est pourquoi je crois que, compte tenu des observations qui ont été présentées par nos collègues et en particulier par M. Chochoy,

il serait peut-être prématuré d'opérer dès à présent des transferts en ce qui concerne — ce qui est assez vague — les organismes d'H.L.M. Par la suite, lorsqu'il apparaîtra opportun de le faire, le conseil de communauté pourra en décider ainsi, après avoir mûrement étudié les limites et les étendues de ces transferts. Nous pourrions supprimer cette ligne absolument sans danger, étant donné que la commission a prévu une soupape fort utile et des possibilités d'extension certaine.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. J'imagine par exemple qu'une communauté urbaine donne compétence à un office municipal pour construire dans dix communes. Le conseil d'administration dira s'il accepte ou non cette compétence. De plus, qui donnera la garantie d'emprunt sur les constructions qui seront faites dans les communes ? Ce sera la commune.

M. Etienne Dailly. La communauté.

M. Maurice Coutrot. La communauté n'a pas juridiquement compétence pour donner la garantie d'emprunt, car elle ne peut pas se substituer à la commune dans ce domaine ; c'est pourquoi j'ai posé la question tout à l'heure et je n'accepte pas que l'on dise : attendons, on réglera le problème plus tard. C'est maintenant qu'il faut le régler. Ce n'est pas après qu'on aura voté ou non un texte de loi ; il faut savoir ce que nous voulons. Je voudrais que nous disions si la communauté aura compétence pour donner la garantie d'emprunt à qui construira en dehors de ses limites. A mon sens, la communauté n'aura pas compétence car elle n'aura ni les moyens juridiques ni les ressources pour donner la garantie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 4 est donc supprimé et l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

L'alinéa 5° et le texte même de l'alinéa 6° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Pinton et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter l'alinéa 6° par les mots suivants : « voirie urbaine d'intérêt général et parcs de stationnement ».

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je me demande où je dois me placer. De ce banc que j'occupe en l'absence de M. Chauvin, il m'est difficile de défendre un amendement que la commission n'avait pas retenu. Si j'y reste cependant, ce n'est pas au nom de la commission que je parle.

Au demeurant, ma proposition que je qualifierai d'amendement de principe est destinée à poser ou à faire reconnaître l'existence d'un problème sans prétendre le résoudre. En effet, la question de la circulation prise sous son angle le plus général est, incontestablement, l'une de celles qui se poseront de la façon la plus vive et la plus pressante aux communautés urbaines.

Bien entendu, par circulation, je n'entends pas seulement les sens interdits, les panneaux de signalisation, voire les feux rouges ou verts, mais l'ensemble des conditions à satisfaire pour rendre possible la circulation à l'intérieur des agglomérations. Cela est lié naturellement à la reconnaissance d'un certain nombre de voies prioritaires, en quelque sorte, parce qu'elles desservent l'ensemble de la communauté, soit vers l'extérieur, soit à l'intérieur de celle-ci. Cela pose aussi, *ipso facto*, le problème des transports collectifs qui est abordé et transféré à la communauté dans l'article 3 et en même temps, je le répète, les problèmes de stationnement, ceux du moins qui intéressent la circulation générale. Or, vous avez pu remarquer que, si le problème des transports collectifs figurait bien dans le domaine transféré d'office à la communauté, les autres étaient dispersés dans les domaines facultatifs.

C'est pourquoi j'ai souhaité ajouter, à l'alinéa 6, aux mots « transports collectifs » les termes « voirie urbaine d'intérêt

général ». Je crois que c'est assez clair et répondrait à ce qui est prévu à l'article 6.

Je le répète, c'était un amendement de principe. Je ne désire pas entrer ici en conflit avec la commission que, pour l'instant je représente, mais c'est un problème dont je souhaiterais que le Sénat prit conscience ; je voudrais surtout que le Gouvernement veuille bien nous dire qu'il en a lui-même pris la même conscience et qu'il entend envisager dans l'avenir des moyens de règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 68 ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, pour la raison bien simple que le problème posé par M. Pinton lui semble résolu par le texte qu'elle a adopté.

En effet, tout à l'heure vous avez bien voulu confirmer sa position en votant l'alinéa 1° du présent article 3, dans lequel il est question de l'élaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal. Ce plan ne manquera pas de prévoir les grands axes de circulation et les stationnements nécessaires qui, par conséquent, s'imposeront à l'ensemble des communes. Comme, d'autre part, à l'article 6, deuxième alinéa, est prévue la possibilité d'un remaniement du classement de la voirie à l'intérieur de la communauté entre l'Etat, le département, la communauté et les communes, à ce moment-là la voirie que M. Pinton qualifie de voirie urbaine d'intérêt général — mais elle n'est pas autrement définie — trouvera précisément son affectation à la communauté et le problème posé sera résolu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le projet adopté par l'Assemblée nationale permet le transfert total ou partiel de la voirie communale. La liste des voies transférées sera arrêtée à la suite d'une enquête objective au cours de laquelle seront consultés les collectivités locales, les services techniques intéressés et les organismes à vocation économique. La voirie constitue en effet — M. le sénateur Pinton a raison de le dire — l'équipement structurant par excellence.

Les charges qu'elle entraîne sont très importantes et sans lien réel avec les ressources des communes.

C'est pourquoi le Gouvernement est, sur le principe, d'accord avec l'auteur de l'amendement. Mais le texte adopté par l'Assemblée nationale lui a paru malgré tout préférable. Ainsi s'explique d'ailleurs à nos yeux l'importance du maintien de l'article 3, dont l'application doit permettre de transférer à la communauté au minimum toutes les voies communales importantes pour l'unité de l'agglomération.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auguste Pinton. Je n'ai pas de raison de maintenir l'amendement, car j'ai voulu, je le répète, poser un principe. Si j'avais souhaité que mon amendement fût adopté et si j'avais eu le temps de rédiger un texte qui puisse retenir l'attention du Sénat, j'aurais recherché des formules différentes et donné plus de précisions.

Je continue à regretter que l'assimilation d'un ensemble de facteurs dont font partie les transports collectifs ne soit pas plus clairement professée et définie par le Gouvernement.

Cela étant, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

L'alinéa 6° reste adopté dans son texte primitif.

Je suis saisi d'un amendement et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement, présenté par M. Descours-Desacres, au nom de la commission spéciale, sous le n° 9, tend à rédiger comme suit l'alinéa 7° :

« 7° Lycées et collèges de l'enseignement secondaire et technique dont le financement demeure à la charge de l'Etat ; »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 85 rectifié, présenté par MM. Brun, Monichon, Pautet, Portmann, Schmitt, Chauty, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 9 pour l'alinéa 7° de cet article :

« 7° Lycées et collèges de l'enseignement secondaire et technique dont la part de financement restant à la charge de l'Etat ne saurait être inférieure à ce qu'elle est actuellement. »

Le deuxième sous-amendement (n° 81), présenté par MM. Vallin, Dutoit, Bardol, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 9, pour l'alinéa 7° de cet article :

« 7° Lycées et collèges de l'enseignement secondaire et technique dont le financement demeure intégralement à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au texte proposé par l'Assemblée nationale qui visait le transfert à la communauté des compétences en matière de lycées et collèges, votre commission a voulu apporter une précision afin que ce transfert de compétences ne fût pas l'occasion d'un transfert de charges dont, finalement, l'Etat aurait été bénéficiaire au détriment des communes groupées en communauté.

Tel est l'objet de cet amendement que deux sous-amendements ont tendu à perfectionner, l'un de M. Vallin, au nom du groupe communiste, que la commission n'a pas cru devoir faire sien, quoique, évidemment, elle ait partagé son point de vue, mais elle ne voulait pas s'exposer à certaines foudres.

Par contre, il lui a semblé que les propositions du sous-amendement de M. Monichon et plusieurs de ses collègues pouvaient donner satisfaction d'une manière plus déterminante à son vœu.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour soutenir son sous-amendement.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, nous approuvons pleinement l'amendement proposé par la commission concernant le problème du transfert des lycées et collèges à la communauté. Je crois qu'il répond à l'inquiétude qui a été manifestée à l'occasion de ce débat, inquiétude de voir transférer, grâce à la création de la communauté, des charges qui appartiennent à l'Etat dans la construction de lycées et collèges, aux collectivités locales. Je dois dire que cet amendement ne me satisfait pas entièrement, car il précise : « lycées et collèges de l'enseignement secondaire et technique dont le financement demeure à la charge de l'Etat ».

Vous savez bien qu'actuellement l'Etat fait supporter aux collectivités locales une partie du coût de la construction des lycées et des collèges de l'enseignement secondaire à la suite non pas d'une disposition législative mais d'un décret de novembre 1962, je crois. Nous considérons ce fait comme anormal et nous pensons qu'il faudrait préciser dans ce projet de loi des dispositions qui ont toujours été en vigueur jusqu'à la parution dudit décret.

Il est absolument abusif que le taux de subvention alloué aux collectivités locales échappe au pouvoir du législateur et soit fixé suivant les circonstances ou les influences locales. Je préférerais la rédaction suivante : « ... lycées et collèges de l'enseignement secondaire et technique dont le financement reste intégralement à la charge de l'Etat. » Cette disposition paraît tout à fait conforme aux devoirs que l'Etat doit assumer en ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement technique.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter le sous-amendement que nous avons présenté.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour défendre le sous-amendement n° 85 rectifié.

M. Max Monichon. Les explications qui ont été données par M. le rapporteur de la commission spéciale sur notre sous-amendement suffiraient à éclairer l'Assemblée.

Nous avons voulu préciser que la participation de l'Etat ne sera dans l'avenir jamais inférieure à ce qu'elle est actuellement. Il me semble que c'est assez clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et les sous-amendements qui l'assortissent ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. En vertu du décret du 27 novembre 1962 — contrairement à ce qui se passait auparavant — les établissements d'enseignement du second degré, quel que soit leur statut juridique où leur régime de fonctionnement — lycées d'Etat, lycées nationalisés, lycées municipaux et départements, collèges d'enseignement technique, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général — relèvent, en ce qui concerne le financement de leur construction et de leur équipement, du régime des opérations subventionnées.

Cela signifie que les collectivités locales sont maîtres d'ouvrage. Elles ont certes la possibilité par convention de confier à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux ; mais, en toute hypothèse, leur participation financière demeure. Les communes supportent, outre leur part dans les dépenses d'investissement, les frais de fonctionnement matériel des établissements secondaires, en totalité lorsque les établissements ont encore un statut municipal, en partie lorsqu'ils sont nationalisés. Elles ont également la charge des grosses réparations lorsqu'elles sont propriétaires des immeubles abritant les lycées et collèges.

L'adoption de l'amendement et des sous-amendements proposés aurait donc pour résultat d'écarter toute possibilité de transfert des communes à la communauté dans le domaine de l'enseignement du second degré. Telle n'était pas, je pense, l'intention de leurs auteurs.

Ces transferts, je crois, s'imposent pour d'évidentes raisons d'efficacité et d'équilibre.

J'ajoute que le projet de loi demeure strictement sans influence sur la répartition des charges scolaires entre l'Etat et les collectivités locales, les dépenses qui incombent à ces dernières restant globalement les mêmes.

En conséquence, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement et aux sous-amendements déposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission maintient son amendement et accepte le sous-amendement déposé par M. Monichon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement présenté par M. Descours Desacres au nom de la commission spéciale. Je le consulterai ensuite sur le sous-amendement de M. Vallin qui s'éloigne le plus du texte de l'amendement ; enfin, éventuellement, je mettrai aux voix le sous-amendement n° 85 rectifié présenté par MM. Brun, Monichon...

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais rectifier le texte de mon amendement en remplaçant le mot « demeure » par le mot « reste ».

M. le président. Le texte du sous-amendement n° 81 est ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement n° 9, présenté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(La prise en considération est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement le plus éloigné du texte, celui de M. Vallin, portant le numéro 81.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant le sous-amendement n° 85 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'alinéa 7° de l'article 3 du projet de loi.

Par amendement n° 72 rectifié, M. Bajeux propose de rédiger comme suit le 8° de l'article 3 :

« 8° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères. »

La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je veux d'abord signaler qu'une petite erreur de ponctuation s'est glissée dans le texte de mon amendement. Il faut supprimer la virgule après le mot « assainissement » et lire, en conséquence : « 8° Eau, assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ; ».

M. le président. Il en sera ainsi fait.

M. Octave Bajeux. Cela étant dit, mes chers collègues, mon amendement a pour objet d'exclure l'hydraulique agricole de la compétence des communautés urbaines. Vous me répondrez sans doute que cela va de soi. Evidemment ! mais il convient de le

préciser dans le texte pour éviter toute difficulté ultérieure. Je m'explique.

En effet, le périmètre de certaines communautés urbaines peut comprendre de vastes zones rurales. C'est le cas, par exemple, pour celle de Lille qui doit normalement comporter, d'après le projet de périmètre, 88 communes.

A ce sujet, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, me permettre d'ouvrir une petite parenthèse. On peut, en effet, légitimement se demander s'il est vraiment nécessaire et même raisonnable d'inclure dès le départ 88 communes, dont de nombreuses communes rurales, dans cette communauté dite communauté urbaine. J'estime personnellement que ce périmètre colossal — quatre-vingt-huit communes et près d'un million d'habitants — est excessif et trop ambitieux et qu'il faudrait au départ faire preuve d'un peu plus de mesure.

Je souhaite en tout cas que le Gouvernement, lors de la fixation définitive du périmètre de la communauté urbaine, tienne compte le plus possible des éléments de l'enquête à laquelle il doit être procédé, et notamment des aspirations des populations qui seront traduites par l'intermédiaire des conseils municipaux.

Cela dit, je ferme la parenthèse et reviens à mon propos. Le périmètre de certaines communautés urbaines comporte de vastes zones rurales. Ces zones rurales ne vont pas, bien entendu, du jour au lendemain être urbanisées. Or, il peut se poser — et il se pose effectivement dans les zones rurales de Lille — d'importants problèmes d'assainissement agricole, c'est-à-dire d'assèchement agricole, dont s'occupent à l'heure actuelle activement divers syndicats intercommunaux d'assainissement agricole en réalisant des travaux d'aménagement et d'entretien des émissaires. Il faut permettre à ces syndicats de poursuivre leur tâche tant que ce sera nécessaire, car personne ne va le faire à leur place. Pour cela, il suffit de préciser que l'hydraulique agricole n'entre pas dans la compétence de la communauté urbaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 rectifié ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Bajeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je désire d'abord dire à M. Bajeux qu'il est bien entendu que le Gouvernement tiendra le plus grand compte de l'enquête qui sera effectuée pour définir le périmètre des futures communautés urbaines.

Quant à son amendement, je dois lui dire que les problèmes d'hydraulique ne sont que des aspects des problèmes d'eau et d'assainissement, comme il l'a d'ailleurs souligné. Ils ne sont pas forcément indépendants des réseaux urbains.

Il faut également rappeler que, si certaines communes rurales se trouvent incluses dans le périmètre de l'agglomération, c'est peut-être qu'à un terme relativement proche elles seront intéressées par le développement urbain. Il ne semble pas raisonnable dans ces conditions de dissocier les deux aspects d'un même problème. Mais la communauté urbaine tiendra le plus grand compte de la situation des communes rurales.

Si donc M. Bajeux est d'accord, je souhaiterais qu'il acceptât de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Bajeux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Octave Bajeux. Il semble y avoir une confusion dans la pensée de M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas d'égouts, mais de l'évacuation des eaux naturelles qui tombent en trop grande abondance sur des terres cultivées, sur des terrains très plats. Il faut donc veiller à l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau, sinon on encourt le risque de graves inondations. Si nous maintenons le terme « assainissement », tout l'assainissement, y compris l'assèchement agricole, va être de la compétence de la communauté. Vous comprenez bien que la communauté urbaine, qui aura d'autres soucis, ne va pas s'occuper des problèmes spécifiquement agricoles.

D'autre part, le syndicat d'assainissement agricole ne pourra plus s'en occuper non plus. On lui dira en effet : « Nous regrettons, mais le terme « assainissement » est d'ordre général ; par conséquent, il inclut tout, y compris votre compétence. » Dès lors, qui en fera les frais ? Ce sont les régions rurales jusqu'au jour où le problème ne se posera plus, c'est-à-dire jusqu'au jour où elles seront urbanisées.

Je ne peux donc que maintenir mon amendement, qui a d'ailleurs reçu l'accord unanime de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement de M. Dailly pouvant être considéré comme un sous-amendement de l'amendement n° 72 rectifié, accepté par la commission et rejeté par le Gouvernement, je vais mettre aux voix la prise en considération de l'amendement n° 72 rectifié.

(La prise en considération est adoptée.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Dailly propose, à la fin de l'alinéa 8, de remplacer les mots : « ordures ménagères », par les mots : « résidus ménagers ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs, cet amendement se justifie par son texte même. Le conseil général de Seine-et-Marne, à la demande de notre excellent collègue M. Maurice Lalloy, a fait le vœu de ne plus jamais parler d'« ordures ménagères » mais de « résidus ménagers ».

Nous avons d'ailleurs longuement hésité sur le mot « ménagers ». Il y a en effet, dans la région parisienne, une T. I. R. U., société qui assure le traitement industriel des résidus urbains. Mais alors il aurait fallu parler aussi de résidus ruraux. Cela n'était pas convenable et nous nous sommes donc réfugiés dans la terminologie « résidus ménagers » qui nous a paru plus acceptable. Je vous propose de la reprendre dans le texte du projet de loi. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement à son grand regret ne peut pas suivre M. Dailly. M. Dailly le comprendra sans doute très bien parce que l'expression « ordures ménagères » est habituellement utilisée dans d'autres textes à caractère législatif ou réglementaire, notamment dans ceux relatifs à la perception de la taxe prévue au code général des impôts.

Monsieur Dailly, je souhaiterais donc que vous acceptiez de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Je ne peux pas dès lors le maintenir. Mais ce que je regrette, c'est qu'on ne bannisse pas cette expression ordurière de l'ensemble des textes en vigueur. J'épargne au Sénat la lecture du Littré, que j'ai ici même et qui, croyez-moi, justifie et bien au-delà ma thèse. *(Rires.)*

M. le président. L'amendement n° 78 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 8° dans le texte de l'amendement n° 72 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas 9° et 10° ne semblent pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 3, je donne la parole à M. Emile Dubois, pour explication de vote.

M. Emile Dubois. Mes chers collègues, si le mot « communauté » a un sens, c'est bien celui de la mise en commun des ressources, des moyens, des efforts, pour atteindre des objectifs qui concernent la communauté. Or l'article 3 dresse un catalogue d'affaires qui peuvent intéresser plusieurs communes mais non l'ensemble de la communauté. Ainsi des communes, généralement les plus pauvres, devront obligatoirement financer des réalisations dont elles ne bénéficieront jamais.

Bien entendu, on peut évoquer l'esprit de solidarité et, contrairement à ce que M. le secrétaire d'Etat a affirmé ce matin, je n'ai jamais contesté la nécessité de la solidarité qui, par ailleurs, n'est pas défailante. Mais la solidarité ne s'exprime pas obligatoirement à travers les budgets communaux. Par exemple, la sécurité du territoire est bien un problème de soli-

darité nationale ; mais celle-ci s'exprime au niveau de la nation dans le budget de l'Etat alimenté par tous les contribuables sans que les budgets locaux interviennent.

La solidarité s'exprime également au niveau du département pour de multiples affaires d'intérêt général et elle peut aussi s'exercer au niveau de la communauté pour des affaires réellement communautaires. On peut penser qu'en font partie notamment : l'élaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal, du plan de modernisation et d'équipement, la création et l'équipement de zones industrielles et peut-être quelques autres études ou réalisations d'intérêt général.

Mais le catalogue qui figure à l'article 3 reprend un certain nombre de choses qui, de toute évidence, ne peuvent intéresser l'ensemble de la communauté. C'est, par exemple, le cas des transports urbains. Sur quatre-vingt-huit communes que comporte l'agglomération lilloise, la moitié n'est pas intéressée par les transports urbains et ne le sera jamais, fût-ce dans vingt ou trente ans.

C'est aussi le cas de l'assainissement dont un des aspects vient d'être soulevé par notre collègue M. Bajeux, mais il en présente d'autres. L'assainissement est commandé par des bassins versants et le problème d'assainissement qui se pose à Lille ou à Roubaix est totalement différent de celui qui se pose dans les autres communes situées à la périphérie de l'agglomération. On aboutirait ainsi à faire payer par les contribuables de ces communes l'assainissement, c'est-à-dire les réseaux d'égouts dans telle ou telle ville, alors même que ces communes n'auraient plus la possibilité de réaliser leur propre programme d'assainissement.

Il en est de même des cimetières. Je comprends qu'une grande ville ou parfois une ville de banlieue puisse rencontrer des difficultés parce qu'elle ne trouve plus de terrains pour agrandir son cimetière ou en créer un nouveau. Mais cela ne concerne pas la totalité des quatre-vingt-huit communes de l'agglomération lilloise. Ces communes ont en général un cimetière qui peut encore convenir pour un certain temps. Si je prends le cas de ma commune — veuillez m'en excuser — c'est pour citer un exemple. J'ai agrandi le cimetière il y a deux ans. Pour ce faire, j'ai contracté un emprunt. Ma commune doit payer pendant quinze ans les annuités de cet emprunt et le cimetière va continuer de servir aux habitants de la commune. Si vous faites figurer les cimetières dans les transferts obligatoires, les habitants de ma commune vont payer les annuités de l'emprunt contracté pour l'agrandissement de leur cimetière, ce qui est normal, mais aussi celles entraînées par la création ou l'agrandissement d'un cimetière qui sera situé à trente ou trente-cinq kilomètres et qui ne les concerne pas du tout.

Je veux bien pratiquer la solidarité à bon escient. Si, au milieu d'un désert, je trouve un point d'eau et donne à boire à tous les assoiffés qui m'entourent, je fais de la solidarité. Si je ne donne à boire qu'à quelques-uns et qu'en plus je me prive personnellement, je ne fais plus de la solidarité. Mais je suis à la fois un triste individu et une dupe. Or je ne veux pas duper les contribuables d'un certain nombre de communes de l'agglomération.

Au surplus, la communauté c'est un peu comme le mariage — et c'est un drôle de mariage en vérité — où dès sa célébration le mari déclare à son épouse que les ressources du ménage serviront d'abord à loger et à entretenir ses petites amies (*Rires*) et que plus tard, dans vingt ou trente ans, s'il en reste, il pensera à loger et à équiper le foyer conjugal.

Ce catalogue n'est pas bon et c'est tellement vrai que l'Assemblée nationale a déjà supprimé de ces transferts la distribution du gaz et de l'électricité. Or, l'électricité c'est tout de même bien un équipement intercommunal. On ne voit pas comment on pourrait alimenter en électricité une ville à partir d'une autre ville si, sur le territoire de la commune intermédiaire, on coupait les fils.

On a supprimé l'électricité et le gaz des transferts, parce qu'on a estimé, à juste titre, que leur distribution relevait de syndicats et de régies qui donnent complète satisfaction. J'ajoute que, si l'Assemblée nationale a eu raison sur ce point, on pourrait en dire autant de l'eau car, là aussi, des organismes fonctionnent à la satisfaction générale. Je crains d'ailleurs que le transfert à la communauté des services de distribution d'eau ne crée de nombreuses difficultés, notamment dans des agglomérations comme l'agglomération lilloise, où certaines villes sont alimentées par des sociétés privées, tandis que d'autres le sont par des régies ou par des syndicats intercommunaux.

Tout à l'heure, la commission a proposé de supprimer les services du logement, après une intervention fort remarquable en commission de notre collègue Monichon, rapportée ici par M. Descours Desacres. Puis, après une discussion fort longue, dont

le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'a finalement éclairé personne, du moins pas les réponses de M. le secrétaire d'Etat concernant les organismes d'H. L. M., nous avons également supprimé ces derniers.

On s'est finalement rendu compte que ce catalogue des transferts obligatoires n'était pas bon, puisque l'Assemblée nationale, d'une part, la commission spéciale, d'autre part, et le Sénat lui-même en ont supprimé un certain nombre, il en reste cependant quelques-uns sur lesquels j'ai essayé d'appeler votre attention. En définitive, le Sénat ferait preuve de sagesse en supprimant purement et simplement cet article 3 de manière que, à l'occasion de la navette et après réflexion, le Parlement puisse établir un texte plus raisonnable.

J'ajoute que le groupe socialiste demande un scrutin public sur l'ensemble de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par les amendements adoptés par le Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 4) :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption	196
Contre	72

Le Sénat a adopté.

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis (nouveau). — Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

- « 1° Voirie communale, à l'exclusion des chemins ruraux ;
- « 2° Eclairage public et signalisation ;
- « 3° Parcs de stationnement ».

Par amendement n° 10, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais donner conjointement l'avis de la commission sur les articles 3 bis nouveau, 4 et 4 A nouveau, qui font l'objet d'amendements successifs, mais sont étroitement liés les uns aux autres.

En effet, travaillant toujours dans l'esprit que la communauté urbaine devrait être attrayante pour les conseils municipaux des communes intéressées, la commission a pensé qu'il ne fallait pas qu'ils puissent craindre — veuillez excuser cette comparaison — qu'ayant mis le petit doigt dans l'engrenage, toutes leurs attributions ne soient absorbées sans qu'ils puissent ensuite imposer le moindre arrêt au mécanisme.

Dans ces conditions, la commission a proposé de supprimer l'article 3 bis nouveau et l'article 4, qui visent des transferts de compétence, les uns par délibération du conseil de la communauté, les autres apparemment à la suite de décrets pris en Conseil d'Etat. Remplaçant ici, en le modifiant quelque peu, l'article voté sous le numéro 10 par l'Assemblée nationale, elle suggère, afin d'assurer le maximum de souplesse à l'organisme, que les attributions de la communauté urbaine puissent être étendues par délibération du conseil de la communauté avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

La décision de la commission, soyez-en bien assurés, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, a pour but de rendre la communauté attrayante et, pour cette raison, elle demande au Sénat de bien vouloir la suivre sur ce point, qu'elle considère comme très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, sur l'amendement n° 10 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La suppression de l'article 3 bis a pour effet, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, de rendre facultatif, par délibération du conseil de la communauté, après accord de tous les conseils municipaux intéressés, le transfert des attributions des communes dans les domaines de la voirie et des équipements qui y sont attachés, l'éclairage public, la signalisation et les parcs de stationnement.

La voirie a incontestablement un rôle structurant dans les agglomérations urbaines ; l'écoulement du trafic doit être réglé à l'échelle de l'agglomération tout entière ; la réalisation des investissements et l'entretien des voies doivent souvent être conçus à un niveau intercommunal.

A cet égard, il est frappant de noter que les syndicats spécialisés de voirie sont très nombreux et que les syndicats à vocation multiple et les districts ont presque tous inclus la voirie dans leurs attributions. Il faut sans doute en trouver la raison dans le fait que la voirie constitue une charge importante pour les communes, charge d'ailleurs variable en fonction de la longueur des voies et sans aucun lien avec les ressources de la commune.

C'est pourquoi il avait semblé au Gouvernement que la solution la plus rationnelle et la plus économique consistait dans le transfert à la communauté de la totalité de la voirie. Ce n'est que pour tenir compte des situations particulières à chacune des agglomérations qu'il aurait envisagé un transfert éventuellement partiel permettant une intégration progressive après une étude précise effectuée sur place.

Accepter l'amendement qui est proposé équivaudrait à laisser un seul conseil municipal maître d'une décision intéressant l'ensemble de la communauté. La construction de voies d'intérêt vital pour toute la communauté, telle qu'une autoroute urbaine, risquerait d'être ainsi indéfiniment retardée pour des raisons qui n'ont parfois que de lointains rapports avec l'intérêt général. Les inconvénients de la situation actuelle seraient ainsi consacrés. Le Gouvernement ne peut, dans ces conditions, accepter la suppression de l'article 3 bis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, les indications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat nous suggèrent deux questions. La première est relative à l'autorité qui déciderait de ces transferts. L'article 3 bis est ainsi rédigé :

« Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

- « 1° Voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux,
- « 2° Eclairage public et signalisation,
- « 3° Parcs de stationnement ».

Et à l'article 5, je lis : « Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3, 3 bis et 4 ».

A l'instant, M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que ce serait par délibération du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux intéressés. Cela changerait complètement le problème. Je voudrais appeler son attention sur le fait qu'il n'a peut-être pas eu le temps de lire intégralement notre amendement, puisqu'il pense qu'un seul conseil municipal pourrait bloquer le transfert des compétences. Cela n'a pas du tout été dans l'esprit de la commission lorsqu'elle a rédigé le texte qu'elle propose au Sénat et qui est ainsi conçu : « Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues par délibération du conseil de la communauté avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté ». C'est-à-dire que chaque conseil municipal donne son accord au conseil de la communauté pour le transfert de ladite compétence en ce qui concerne sa commune, mais que le conseil municipal de la commune A n'a aucun avis à donner sur la décision du conseil de la communauté pris en accord avec la commune B pour ce qui la concerne. Le seul résultat est pour la commune A un accroissement de ces charges. Le conseil municipal prend donc sa décision en toute liberté.

En ce qui concerne la voirie, plus précisément, je me permettrai de rappeler à M. le secrétaire d'Etat que la commission propose à l'article 6, deuxième alinéa, une répartition de la voirie

entre l'Etat, le département, la communauté et les communes. Par conséquent, pour toutes les voies importantes, ainsi que cela a été dit tout à l'heure à la suite de la question très justifiée de M. le président Pinton, le problème serait résolu puisque la compétence relative à ces voies serait transférée à la communauté.

Pour toutes ces raisons, la commission ne peut suivre le Gouvernement dans son argumentation et demande très instamment au Sénat de rejeter l'article 3 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis est donc supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

- « 1° Equipement culturel ;
- « 2° Equipement sportif et socio-éducatif ;
- « 3° Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;
- « 4° Espaces verts. »

Par amendement n° 11, M. Descours Desacres propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà expliqué cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'article 4 du projet du Gouvernement prévoyait le transfert partiel de certains équipements dans les domaines culturel, sportif, socio-éducatif, sanitaire et social.

Cette méthode permettait de distinguer les équipements et services qui restent à l'échelle de la commune — salles de fêtes, écoles primaires, plateau d'éducation physique — et ceux qui intéressent sans contestation possible l'ensemble de l'agglomération, par exemple les grands théâtres, les maisons de la culture, les stades couverts ou les piscines olympiques.

L'intervention prévue de décrets en Conseil d'Etat a pour objet essentiel d'assurer la garantie du seul transfert des compétences dans des matières et des équipements dont la zone de desserte dépasse le cadre de la commune.

L'Assemblée nationale a estimé préférable de confier la décision des transferts au conseil de communauté. Bien que le Gouvernement ne soit pas assuré que ce système apporte aux communes une meilleure garantie, il ne s'est pas opposé à cette conception. Votre commission estime que la délibération, comme pour l'article précédent, du conseil de communauté ne devrait intervenir qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées. J'exprime les mêmes réserves que précédemment quant à cet amendement et je ne peux pas m'associer à la position prise par la commission spéciale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[Article 4 A.]

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose après l'article 4, d'insérer un article 4 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du conseil de la communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3 ».

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement.

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention a pour objet de demander au Sénat le vote par division de cet amendement.

Cet amendement renferme toute la philosophie du texte tel que l'entend le Sénat, à savoir qu'il s'agit d'une création continue, mais de type libéral et contractuel. L'extension des pouvoirs de la communauté ne pourra être décidée par décrets pris en Conseil d'Etat ; le pouvoir central ne pourra pas arbitrairement obliger ceux qui ne voudraient pas accepter des transferts qui ne leur plaisent pas, mais au contraire dans cette association que constitue la communauté, le conseil de la communauté où, par exemple, une des communes dispose de la majorité absolue, ne pourra pas imposer sans le consentement des conseils municipaux des communes intéressées des extensions de compétence.

Lorsque nous légiférons, c'est toujours de mauvaise méthode de vouloir tout prévoir et tout régler, et c'est le tort du texte du Gouvernement et de celui de l'Assemblée nationale d'avoir voulu d'ores et déjà permettre des extensions de communautés précisées et limitées. On ne prévoit jamais tout et un texte trop limitatif donne lieu à de multiples interprétations, donc à des difficultés, et son application en est paralysée.

Le texte de la commission est, tout au contraire, excellent. Je ne lui ferai qu'un seul reproche, c'est d'être également trop limitatif. Je me permets de le relire : « Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues par délibération du conseil de la communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, ... ». A cet égard, M. le rapporteur a bien voulu indiquer que lorsqu'une commune intéressée de la communauté ne donne pas son accord, les transferts la concernant ne peuvent être imposés. Seul le conseil municipal qui donne son accord se voit dessaisir d'une partie de ses attributions.

Jusque-là, le texte est parfait, mais il est ainsi rédigé par la suite : « ... à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3 ».

Alors, pourquoi limiter, étant donné que nous créons ce mécanisme qui fonctionnera bien si on s'entend, qui permettra un développement qui ira presque jusqu'à la fusion, ce qui est au fond le but final, mais avec le temps et les adaptations nécessaires.

Pourquoi limiter aux travaux ? Pourquoi limiter à la gestion des services communaux ? Bien d'autres secteurs où l'extension est souhaitable n'auront pas été prévus.

A cause de cette limitation des transferts, le conseil de la communauté et les communes intéressées se trouveront donc désarmés. Quel que soit leur désir d'y procéder, ils ne le pourront pas.

N'essayons donc pas de tout prévoir ; posons des principes et créons des mécanismes. C'est ce que dispose la première partie de l'article qui, de ce point de vue, est absolument irréprochable. Elle laisse la liberté aux communes qui sont maîtresses de leur sort et de leur destin, ainsi qu'aux conseils de communauté. Elle ne permet pas au pouvoir central d'opérer par voie de décret, même pris en Conseil d'Etat. C'est véritablement dans toute sa plénitude l'esprit de la liberté d'association, du consentement contractuel. Mais arrêtons-nous là, ne précisons pas que ces transferts ne seront possibles que s'il s'agit de travaux et de gestion de services publics. Le texte ne peut tout prévoir.

Tel est mon propos, qui appuie le travail de la commission sur ce point, que j'estime capital et déterminant. Je demande à la commission de bien vouloir consentir à la suppression de la fin de cet article dont l'application pourrait être nuisible en empêchant un développement fécond du concept de communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Sous le bénéfice des observations que j'ai présentées à propos des amendements précédents, je ne m'oppose pas à celui-ci, qui ne tend qu'à déplacer l'article 10 du projet gouvernemental.

Quant au remplacement du mot « agglomération » par le mot « communauté », il s'agit d'une modification de pure forme dont je ne vois pas l'intérêt. Cependant, si le Sénat l'estime utile, le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je remercie monsieur le secrétaire d'Etat de cet accord y compris sur la

substitution du mot « communauté » au mot « agglomération », à laquelle nous avons procédé en de nombreux points du texte, souhaitant éviter toute équivoque au cas où la communauté ne recouvrerait pas toute l'agglomération, à la suite des enquêtes mentionnées à l'article 6. Il nous paraît utile que dans tous les articles, il soit bien précisé que ce sont les communes de la « communauté ». Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la raison de cette modification de terme proposée dans un souci de clarté.

Je dois dire que je suis assez troublé par les observations de M. Guy Petit en ce sens que je ne vois pas exactement ce qu'il vise. Le rapporteur se considère lié par la décision de la commission qui, rappelons-le, n'a fait que reprendre les textes successivement proposés par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, et qui lui paraissent suffisamment larges.

Je me demande, par exemple, si en suivant M. Guy Petit, on ne courrait pas le risque que les services d'état civil soient abandonnés par une commune au profit de la communauté et que, par conséquent, les habitants soient obligés de parcourir une longue distance pour faire enregistrer un acte de naissance ou de décès ou pour faire célébrer un mariage.

C'est pour cette raison que je demande au Sénat de bien vouloir se rallier au texte de la commission.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. J'avoue, monsieur le rapporteur, ne pas très bien comprendre la position prise par la commission. Si la fin de cet article — dont je demande la suppression — n'empêche pas certaines extensions d'attributions de la communauté, si en quelque sorte la définition que vous avez donnée couvre toutes les possibilités, il est inutile d'alourdir le texte par la suite de cet alinéa, à partir des mots « à la gestion des services communaux... ». Si, au contraire, ce texte a pour résultat d'empêcher des transferts qui pourraient paraître souhaitables au conseil de la communauté, aux communes intéressées, il faudra une loi pour que ces transferts soient possibles. Voyez tout le temps perdu alors que, au contraire, nous laissons à toutes la liberté contractuelle la plus totale.

Lorsque vous m'opposez l'exemple du service d'état-civil, croyez-vous donc que les communes intéressées souscriront à des obligations extrêmement difficiles, extrêmement lourdes pour leurs administrés d'avoir à se rendre à un seul bureau d'état-civil ? D'ores et déjà, cela serait possible avec votre texte puisque vous dites que les attributions peuvent être étendues à la gestion des services communaux. Avec l'accord des communes nous la gardons et je crois que cela couvre tout puisqu'il faut non seulement la décision du conseil de la communauté mais encore l'accord de chaque commune intéressée.

Je dis qu'ainsi nous sortons — et c'est très important — de l'autoritarisme gouvernemental ou législatif. On crée l'instrument : la communauté. Nous sommes tous conscients de la nécessité qu'il y a d'associer, de se grouper. Nous n'avons pas attendu l'époque actuelle pour créer les syndicats intercommunaux qui ont donné de remarquables résultats. Par conséquent, ceci va dans la voie d'une évolution naturelle et du bon sens.

Ce que nous ne voulons pas, je le répète — et c'est pourquoi à juste titre le Sénat a repoussé les articles 3 bis et 4 — c'est qu'ayant créé cet instrument, celui-ci devienne un jour prisonnier du pouvoir central qui pourra, par décision qu'il prendra après consultation du Conseil d'Etat — qui d'ailleurs ne l'engagera pas — pourra, dis-je, par décret faire de la communauté une véritable commune entièrement fusionnée.

Nous ne le voulons pas mais ce que nous voulons c'est donner toute la certitude et toute l'aisance nécessaire à la fois au conseil de la communauté et à chaque commune intéressée, dont l'avis et l'accord sont requis, de poursuivre cette création continue vers tout ce qui lui paraîtra utile.

Je trouve gênant, inutile et par conséquent nuisible de conserver dans la deuxième partie du texte des limitations dont on ne sait pas déjà exactement à quoi elles pourront s'appliquer et qui pourront éventuellement présenter certaines difficultés et certains périls.

Essayons de rédiger notre texte en regardant les choses d'un peu haut sans avoir la prétention de régler tout à l'avance et d'introduire des restrictions là où personne n'est capable de dire quelles en sont la valeur et la portée.

Le principe a été remarquablement prévu par la commission. Tenons-nous en là et supprimons la deuxième partie de cette phrase qui n'a aucune signification à mon sens.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Nous suivrons la position de M. Guy Petit car, autant nous avons été contre les attributions obligatoires, autant nous sommes d'accord avec lui pour dire que, s'agissant de délégations volontaires, de contrats librement passés, il faut que toute latitude soit laissée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 12 rectifié, pour lequel M. Guy Petit demande le vote par division. Je mets d'abord aux voix la phrase suivante : « Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du conseil de la communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant la deuxième partie de l'amendement : « ... à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3. »

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte la deuxième partie de l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 4 A

[Article 4 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). — L'entretien des voies conservées par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 13, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« La communauté urbaine met ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, pour l'ensemble des compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de la communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit que :

« L'entretien des voies conservées par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat. »

Ce texte, évidemment, était intimement lié à l'adoption de l'article 3 bis qui prévoyait un transfert possible à la communauté de la voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux. Par conséquent, la communauté avait des services d'entretien et de voirie.

En outre, cet article obligeait les communes à recourir aux services techniques de la communauté urbaine pour l'entretien des voies qu'elle conservait sans qu'il y ait d'ailleurs par elle aucune garantie quant aux conditions techniques et financières de l'exécution de ces travaux.

Votre commission a pensé que si la disposition en elle-même ne devait pas être maintenue, elle comportait un principe extrêmement intéressant lié à la notion même de constitution d'une communauté, à savoir l'établissement de services de la communauté, dont la mise à la disposition des communes pourrait entraîner pour celles-ci des économies dans leur gestion. Aussi a-t-elle voulu étendre le champ d'application de ce texte en transformant l'obligation limitée à l'entretien de la voirie en une faculté donnée aux communes pour l'ensemble des services communaux. D'autre part, afin que chaque conseil municipal sût bien dans quelles conditions il aurait recours au concours de la communauté, il serait nécessaire qu'au préalable le conseil de la communauté fixât celles-ci.

Votre commission voit dans ce système l'avantage de soustraire les communes de la communauté à l'obligation fréquente de s'adresser soit aux services de l'Etat, soit à des entreprises privées pour des actions qui seraient réalisées à meilleur

compte et, disons, dans un esprit plus communal par des services communs.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale avait le mérite, non négligeable à mes yeux dans un domaine aussi important que celui de la voirie, de permettre de réaliser des économies en évitant les doubles emplois tant en matériel qu'en personnel et d'assurer une exploitation et une gestion rationnelles.

Le nouvel amendement qui est proposé ne permet plus d'atteindre cet objectif avec certitude puisqu'il laisse à chaque commune la possibilité de conserver un service de voirie distinct. Au surplus, je pense que cet amendement est inutile, puisque l'article 11 adopté par l'Assemblée nationale permet déjà à la communauté de passer avec les communes toutes conventions en vue de la réalisation d'un ou plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il avait semblé à la commission que cet amendement apporterait à l'article que vous venez de mentionner une précision qui était le reflet d'un état d'esprit de la commission et qu'il aboutirait beaucoup plus efficacement à la coordination des efforts par une adhésion volontaire des conseils municipaux à une action qui aurait été au préalable nettement définie par le conseil de la communauté.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant que l'objection que vous venez de présenter à la fin de votre exposé, d'après laquelle il y a un certain double emploi entre cet article 4 bis et l'article 11, a sa valeur, la commission demande néanmoins au Sénat d'adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 bis.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3, 3 bis et 4. »

Par amendement n° 14, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin de cet article, de remplacer les termes : « des articles 3, 3 bis et 4 », par les mots : « de l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il s'agit uniquement dans cet amendement de tenir compte des votes qui sont intervenus précédemment et qui ont abouti à la suppression des articles 3 bis et 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien sûr, d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations :

« — le siège de la communauté ;

« — la délimitation du périmètre de l'agglomération ;

« — la liste des voies communales ainsi que la liste des équipements énumérés aux articles 3 et 3 bis pris en charge par la communauté ;

« — la date d'exercice par la communauté des différentes compétences transférées.

« Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

« II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement ou par arrêté du ministre de l'intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

« III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement modifié par l'adjonction de communes nouvelles soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de communauté. Dans le premier cas, l'avis du conseil de la communauté, dans le second celui du ou des conseils municipaux intéressés est obligatoirement recueilli.

« La décision est prise par décret, en l'absence d'opposition du conseil de communauté ou d'un conseil municipal et par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire. »

Je suis saisi d'un amendement de la commission spéciale assorti de deux sous-amendements.

Par amendement n° 15, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le périmètre de la communauté est délimité, après délibérations des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général, par arrêté du préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté.

« Ce périmètre peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de la communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de la communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

« II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté, lorsque les services techniques de celle-ci fonctionneront, sans que le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales soit modifié. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête et consultation du conseil de la communauté, du conseil général et des conseils municipaux intéressés. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement ou par arrêté du ministre de l'intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales. »

Par sous-amendement n° 70, MM. Marcel Martin et Chauty proposent dans le paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 15, à la fin de la première phrase, après les mots : « sans que le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales soit modifié », d'ajouter les mots suivants : « au détriment des collectivités ». (Le reste sans changement.)

Par sous-amendement n° 82, MM. Vallin, Dutoit, Bardol, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le même paragraphe II et après les mêmes mots, d'ajouter les mots suivants : « et sans qu'il en résulte un transfert de charges sur le département, la communauté et les communes. »

Ces textes doivent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'amendement présenté par votre commission a pour but, comme les précédents, de préserver dans toute la mesure du possible l'autonomie locale.

Comment ? D'une part en rapprochant autant que possible la tutelle des collectivités locales sur lesquelles elle porte, car nous avons conscience que le préfet est plus proche des élus locaux, connaît mieux les problèmes qui se posent dans sa circonscription que les services centraux du ministère.

Nous pensons, d'autre part, que l'intervention du pouvoir central ou de son représentant n'est pas nécessaire dans une

matière comme le choix du siège de la communauté, qui a toujours été du ressort des collectivités locales. Je n'ai point entendu dire qu'un conseil municipal ne fût pas habilité à choisir l'emplacement sur lequel sera construite une mairie ou l'immeuble ancien qu'il voudra transformer à cet effet.

Voilà, mes chers collègues, le but du double amendement qui est présenté par votre commission, qui prévoit en outre, bien entendu, avant la fixation du périmètre de la communauté, des consultations du conseil général et des conseils municipaux, déjà prévues d'ailleurs par l'Assemblée nationale. L'article 6 serait alors ainsi libellé :

« Le périmètre de la communauté est délimité, après délibérations des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général » — c'est la formule adoptée pour les syndicats — « par arrêté du préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté.

« Ce périmètre peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de la communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de la communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés. »

La commission a proposé de placer là cet alinéa alors qu'il figure plus loin dans le texte qui nous a été soumis. La rédaction en est plus libérale puisqu'il n'est plus prévu l'intervention de décret en cas d'absence d'accord d'une commune. Nous sommes fidèles ainsi à la théorie que nous défendons depuis le début. Il est nécessaire de recueillir l'accord à la fois de la communauté et de la commune pour modifier le périmètre de la commune.

A l'alinéa II, la commission propose une disposition à laquelle j'ai déjà fait allusion plusieurs fois au cours de ce débat à propos des classements et déclassements de routes.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour défendre le sous-amendement n° 70.

M. Michel Chauty. Mes chers collègues, le complément ajouté par le sous-amendement a pour effet de mieux défendre les intérêts des collectivités en précisant que si le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales ne peut être modifié c'est seulement au détriment des collectivités, ce rapport pouvant au contraire, librement, entraîner une proportion plus importante de charges pour l'Etat.

Cette correction est fondée sur le désir souvent exprimé d'obtenir une modification des listes des dépenses mises à la charge des collectivités afin d'en soustraire toutes celles de nature nationale.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour défendre le sous-amendement n° 82.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, nous approuvons l'amendement qui a été déposé par la commission et le sous-amendement présenté par notre collègue M. Chauty, mais je voudrais vous faire part des préoccupations qui sont les nôtres à propos du paragraphe II de l'article 6.

La commission prévoit, dans cet amendement, que le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales ne devra pas être modifié lors d'une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté.

Ce qui nous inquiète, c'est la pratique qui s'instaure actuellement dans toutes les agglomérations où l'on impose aux collectivités locales pour toutes les voies nouvelles qui sont créées une participation qui, en général, atteint 45 p. 100 du montant des travaux. Or, il n'existe à ma connaissance aucun texte législatif, aucun décret qui imposent de telles participations aux collectivités locales. Il y a seulement des circulaires ministérielles, parfois des lettres préfectorales ou des lettres du ministère de l'équipement.

Notre souci, c'est que le texte que nous allons adopter ne cautionne pas, ne légalise pas en quelque sorte cette pratique qui s'est instituée et qui est systématique.

Le texte de notre sous-amendement s'apparente assez à celui de M. Chauty, mais peut-être les précautions que nous avons prises sont-elles insuffisantes en regard du transfert que l'on voit s'opérer au détriment des collectivités locales en ce qui concerne les routes dans les agglomérations et peut-être y aurait-il

lieu de trouver une autre formule qui ne permette pas de légaliser la pratique qui est en train de s'instaurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La première partie de l'amendement de la commission est la suite logique de la décision prise par le Sénat de ne créer de communauté que par décision des communes intéressées. Elle supprime cependant l'enquête préalable, qui était une garantie d'objectivité totale et qui permettait non seulement aux conseils municipaux, mais aussi au conseil général, à d'autres organismes à vocation économique et aux groupements professionnels d'exprimer leur avis.

La modification du périmètre de la communauté nécessiterait désormais, non plus seulement l'avis, mais encore l'accord de tous les conseils municipaux intéressés. Ainsi, alors que des dispositions et des garanties avaient été prévues pour permettre de poursuivre le développement de l'agglomération, celui-ci pourrait être arrêté par l'opposition, pratiquement, d'une seule commune.

Le deuxième paragraphe de l'amendement fait intervenir les communes dans la procédure simplifiée de redistribution des voies et je préciserai que, si les communes n'étaient pas prévues dans le projet, c'est parce que la procédure proposée était postérieure à la redistribution des voies entre les communes et la communauté organisée dans les conditions fixées à la section I de l'article 6.

Le Sénat ayant supprimé l'article 3 bis, le transfert des compétences en matière de voirie, désormais facultatif, pourrait intervenir à tout moment. Dans ces conditions, on peut se demander si le paragraphe II de l'article 6 est encore nécessaire et s'il ne suffit pas de s'en tenir aux procédures classiques de classement et de déclassement.

Quant à la précision apportée par l'amendement sur le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités, on ne voit pas très bien quelle peut en être la valeur concrète, et ce reproche s'adresse également au sous-amendement de M. Chauty et à celui de M. Vallin.

Sur le principe même, il va sans dire que le Gouvernement est d'accord et c'est lui faire un procès d'intention qu'affirmer qu'il a imaginé un procédé de redistribution de voies pour réaliser un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, le Gouvernement, qui s'est opposé aux amendements n° 2 et 10, ne peut que repousser également ceux qui lui sont soumis, ainsi que les sous-amendements présentés par M. Chauty et M. Vallin.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Sur la première observation présentée par M. le secrétaire d'Etat, l'article 6 qui nous a été transmis prévoyait effectivement que les décrets — car c'était des décrets qui devaient régler, en particulier, le périmètre d'agglomération — seraient pris après une enquête dont les modalités seraient à déterminer par un décret en Conseil d'Etat et qui comporterait notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

Le texte de la commission reprend ces deux dernières consultations, mais la commission ne verrait aucun inconvénient, au cours de la navette, à ce que soient prévues d'autres consultations afin que l'enquête fût la plus large possible, car nous souhaitons une adhésion à la fois des élus et de la population à la formule.

En ce qui concerne la délimitation même du périmètre il n'y a pas d'ambiguïté, la règle des deux tiers serait appliquée en fonction de l'article 2 et, par conséquent, une seule commune ne pourrait pas gêner l'établissement du premier périmètre d'agglomération ; par contre, dans la suite, il pourrait y avoir une difficulté si une commune refusait d'y être intégrée.

La position prise par la commission, encore une fois, me paraît logique et, si vraiment une difficulté majeure apparaissait et si tel était l'intérêt général, il resterait toujours la possibilité de constituer une nouvelle communauté englobant la précédente et la commune récalcitrante.

Je ne vois donc pas l'utilité de supprimer le second paragraphe du texte proposé par la commission et retenu par notre assemblée ; la voirie ne figurant pas dans les compétences de la communauté, il a paru nécessaire à la commission qu'une

possibilité d'affectation d'une partie de la voirie à la communauté pût être réservée par cet article 6.

Rejoignant les préoccupations exprimées par nos collègues, la commission a retenu le sous-amendement déposé par M. Chauty ; elle n'a pu retenir en même temps celui de M. Vallin, car il fallait opter entre l'un ou l'autre, mais elle avait compris, à ce moment-là, que M. Vallin se ralliait à l'amendement de M. Chauty. Elle doit élever publiquement la protestation qu'elle a émise en son sein contre les transferts actuels de charges de voirie de l'Etat sur les collectivités locales et en particulier lorsqu'il s'agit d'autoroutes ou de voies express. Il y a là des responsabilités d'ordre national et non pas seulement local.

Il est assez choquant de lire, dans le livre publié sous le patronage du ministère de l'intérieur et intitulé « Les Communes demain », auquel j'espère n'avoir pas à faire davantage allusion au cours de ce débat car celui-ci ne doit pas se transformer en une polémique : « On a peine à imaginer — c'est pourtant la réalité — que dans les banlieues de nos grandes villes... telle section d'autoroute ou de voie express se trouve indéfiniment retardée parce qu'elle emprunterait le territoire d'une commune dépourvue de routes ou peu soucieuse de supporter des expropriations qui n'intéressent pas directement son sort ».

Ces opérations financières, à notre point de vue, relèvent de l'autorité, des devoirs et des charges de l'Etat seul. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je suis tout prêt à suivre notre commission. Après les dernières explications du rapporteur, ma question est sans doute dépassée. Je voudrais quand même demander à M. le secrétaire d'Etat si, à l'intérieur de la communauté, il considère les autoroutes comme autoroutes de dégagement.

Nous sommes en effet surpris que, par une circulaire ministérielle, on veuille faire passer à la charge des collectivités locales 45 p. 100 des frais de construction des autoroutes de dégagement et 15 p. 100 pour les autres autoroutes. Si, à l'intérieur d'une communauté, toute autoroute était considérée comme autoroute de dégagement, il en résulterait encore une charge supplémentaire pour les collectivités locales. Je ne sais absolument pas d'où elles tireraient leurs ressources, surtout lorsque je constate que l'impôt sur l'essence revient toujours dans les caisses de l'Etat. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 15. (*Le paragraphe I est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 70.

(*Le sous-amendement n° 70 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'amendement n° 15, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n° 15, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Article 6 bis.]

M. le président. Par amendement n° 16, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer après l'article 6 un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le conseil de la communauté fixe le siège de la communauté et les dates d'exercice des différentes compétences transférées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, la commission a estimé qu'il était dans les attributions du conseil de la communauté de fixer le siège de la communauté et également les dates d'exercice des différentes compétences transférées car c'est bien le conseil de la communauté qui, au fur et à mesure de la mise en place de ses services, se rendra compte s'il peut ou non exercer les compétences qui lui sont transférées par le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je ne vois, bien entendu, aucun inconvénient majeur à ce que le conseil de la commu-

nauté fixe son siège ; en revanche, lui donner la possibilité de décider lui-même du calendrier des transferts me semble peu raisonnable dans la mesure où l'on risquerait de se trouver pendant longtemps dans l'incertitude quant aux compétences respectives des communes et de la communauté. Loin d'améliorer les structures administratives, on compliquerait considérablement la situation existante ; à la limite même, le conseil de la communauté pourrait tenir la loi en échec.

Pour toutes ces raisons, j'invite le Sénat à ne pas accepter l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 bis est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 7]

M. le président. « Art. 7. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 3 et 3 bis pour certaines des communes composant l'agglomération. »

Par amendement n° 17, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant l'agglomération, avec l'accord des conseils municipaux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Nous nous trouvons ici très exactement dans le même cas que dans l'article précédent, au sujet de la possibilité de surseoir temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3, pour certaines communes seulement cette fois-ci de l'agglomération composant la communauté ; là aussi, puisqu'il s'agit de cas particuliers, nous envisageons que l'accord des conseils municipaux intéressés soit demandé. Nous prévoyons la règle des deux tiers pour que, dans une communauté où par hypothèse, le conseil municipal d'une commune pourrait être majoritaire, celui-ci ne puisse pas entraver le libre jeu des transferts.

Tel est le but de l'amendement que la commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'article 7 a pour objet de donner au système une certaine souplesse dans l'espace, comme l'établissement du calendrier des transferts tend à assouplir les mécanismes dans le temps. A cet égard cependant, et toujours bien entendu dans une hypothèse de volontariat total que, je le rappelle, le Gouvernement a rejetée, on peut considérer que l'exigence d'une majorité qualifiée est acceptable. Mais il y a contradiction entre cette condition et le fait que l'accord des conseils municipaux soit requis. Le désaccord d'un conseil annule ainsi la décision de la majorité pourtant renforcée. Il n'est pas possible que vous puissiez souhaiter cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes composant l'agglomération. Elle est également substituée, pour l'exercice de ces compétences, aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à l'agglomération.

« Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes

extérieures à l'agglomération. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts ».

Par amendement n° 71, MM. Marcel Martin et Chauty proposent de rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'il existe sur le territoire de la communauté un district ou un syndicat de communes, plusieurs hypothèses doivent être distinguées :

« I. — Le périmètre de la communauté coïncide avec celui du district ou du syndicat de communes ou l'englobe.

« Si les compétences accordées à la communauté sont identiques à celles exercées par le district ou le syndicat antérieurs ou englobent celles-ci, la communauté est substituée de plein droit au district ou au syndicat, qui sont alors dissous.

« Si les compétences accordées à la communauté sont moins importantes que celles exercées par le district ou le syndicat antérieurs, la communauté se substitue au district ou au syndicat pour la totalité de ses pouvoirs, le district ou le syndicat demeurant en place pour la partie de leurs pouvoirs débordant ceux de la communauté.

« II. — Le périmètre de la communauté est inférieur à celui couvert par le district ou le syndicat de communes antérieurs.

« Dans ce cas, le district ou le syndicat subsistent avec la totalité de leurs pouvoirs pour la partie de leur territoire non couverte par le périmètre de la communauté et se trouvent soumis aux règles fixées au I pour le périmètre commun.

« L'éventuelle participation de la communauté à la gestion des districts et syndicats de communes subsistants, au lieu et place des communes participantes, dans le cadre de sa compétence, sera réglé par décret en Conseil d'Etat ».

L'amendement est-il soutenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement a été retiré en commission.

M. le président. L'amendement n° 71 est donc retiré.

Par amendement n° 18 rectifié, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement a pour but, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, d'éviter toute ambiguïté en remplaçant le mot « agglomération » par le mot « communauté ».

Il tend d'autre part à préciser que, lorsque des communes qui se trouvent intégrées dans la communauté font partie d'un syndicat dont les limites débordent ou chevauchent celles de la communauté, la communauté est substituée aux communes au sein des organismes d'administration de ce syndicat pour l'exercice des seules compétences transférées à la communauté par l'article 3 ou en vertu d'accords ultérieurs. Pour le reste des compétences, chaque communauté reste représentée dans le syndicat ou le district, à supposer qu'il y ait des vocations multiples.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il m'apparaît qu'à cet article le mot « agglomération » correspond mieux à la réalité. Je ne verrais donc pas d'objection à l'adoption de cet amendement. Quant à l'adjonction du mot « seules », elle n'apporte rien au texte ; mais, comme elle n'en change pas l'esprit, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Bajoux propose de compléter *in fine*, comme suit, le premier alinéa de cet article :

« ... cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mon amendement a pour objet de clarifier les rapports entre la communauté urbaine et les syndicats de communes lorsque ceux-ci comprennent à la fois des communes intérieures et des communes extérieures à la communauté, c'est-à-dire lorsque les syndicats chevauchent la frontière de la communauté.

Aux termes de la seconde phrase de l'article 8, la communauté se trouve substituée pour l'exercice de ces compétences ou de ces seules compétences, selon l'amendement qui vient d'être adopté, aux communes qui font partie de la communauté, mais non pas aux syndicats.

La commission en a très légitimement déduit — c'est ce qui a été rappelé tout à l'heure par le rapporteur — qu'il en résulte un seul changement qui vise la représentation des communes intérieures à la communauté au sein du comité du syndicat. Autrement dit, les communes ne siègeront plus en tant que telles, mais c'est la communauté qui les représentera en venant s'asseoir à la table du comité syndical.

Cet amendement a pour but de confirmer clairement cette interprétation afin d'éviter toute difficulté. C'est pourquoi il est précisé que la substitution « n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement, qui ne peut que préciser ce qui était, croit-elle, l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement précise les intentions du Gouvernement. Il ne lui paraît pas indispensable, mais le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 73 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 8, modifié et complété par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots « l'agglomération » par les mots « la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il s'agit de nouveau de la substitution du mot « communauté » au mot « agglomération ».

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 63 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 8, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* l'article 8 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la communauté au 1^{er} janvier 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'amendement proposé par la commission reprend une disposition prévue par la commission des lois de l'Assemblée nationale et repoussée en séance publique.

Il a cependant paru opportun à votre commission de proposer au Sénat de reprendre cet amendement afin de donner à l'Assemblée la possibilité de réfléchir de nouveau à la question. Vous trouverez, en effet, en annexe, simplement à titre d'exemple, un nombre très important de syndicats qui ont été créés dans certaines agglomérations. Il semble que nombre d'entre eux aient une utilité réelle, qu'ils aient rendu des services, qu'ils aient une organisation qui ne devrait pas se dissoudre dans la communauté.

C'est pourquoi votre commission a repris la suggestion de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter le maintien des syndicats et districts existants à l'intérieur du périmètre de la communauté pour les raisons que j'ai déjà indiquées à l'Assemblée nationale et qui ont conduit la commission en séance publique à retirer l'amendement qu'elle avait présenté. Ces raisons, les voici :

Les syndicats à vocation spécialisée et à vocation multiple, les districts constitués à l'intérieur des limites de l'agglomération ont certes rempli un rôle particulièrement utile. Ils ont permis de réaliser un certain nombre d'équipements d'intérêt intercommunal et de prouver surtout les avantages que l'on peut tirer de la solidarité entre les communes.

Ils ont cependant eux-mêmes rencontré leurs limites. L'examen objectif de la situation actuelle conduit à la constatation suivante : dans les grandes agglomérations, l'action d'un organisme rassemblant la totalité des communes intéressées par les développements urbains, même lorsque, dans ces agglomérations, ces syndicats ou ces districts ont affirmé leur vocation multiple, en réalité ne s'exerce que dans des domaines très limités.

C'est en grande partie pour répondre à ces insuffisances que j'ai proposé l'institution d'un organisme nouveau disposant de moyens plus larges et plus efficaces. Le maintien des groupements existants ne pourrait que compliquer la tâche de la communauté. Le mécanisme de décision et d'intervention s'en trouverait alourdi, les doubles emplois seraient probables. Le partage des charges serait rendu beaucoup plus délicat, d'autant plus que des conflits risqueraient de surgir. Je crois donc que ce serait là une responsabilité très délicate que l'on demanderait au conseil de communauté de prendre.

Cela étant, je crois, monsieur le rapporteur, qu'il n'est pas contestable que dans certains cas il serait dangereux de mettre fin au même moment et partout à la fois à l'activité de certains groupements intercommunaux à vocation multiple. Je suis persuadé que la combinaison de l'article 6, qui prévoit un échelonnement dans le temps du transfert des compétences, et de l'article 7, qui complète cet échelonnement par un assouplissement dans l'espace, devrait permettre d'adapter aussi précisément que possible les solutions proposées à la réalité des situations locales, et notamment de prévoir la disparition progressive des syndicats existants et, compte tenu de l'état des travaux en cours, de réaliser des accords satisfaisants en ce qui concerne la liquidation de leur patrimoine et l'avenir de leur personnalité.

Tel est, monsieur le rapporteur, l'esprit dans lequel le Gouvernement souhaiterait faire usage des très larges possibilités des articles 6 et 7. Je souhaite donc, monsieur le rapporteur, que, comme l'a fait votre collègue de l'Assemblée nationale, vous vouliez bien tenir compte de ces explications et de ces engagements et que vous acceptiez de retirer l'amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. En effet, il peut y avoir des organismes existants, des districts urbains par exemple, ayant des attributions plus larges sur certains points, moins larges sur d'autres, que telle communauté venant à être créée, ou à se créer spontanément.

Je crois, par conséquent, que l'amendement proposé par la commission doit être voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, ainsi modifié et complété.

(L'article 8, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le transfert de compétences emporte transfert au président et au conseil de communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues par délibération du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de l'agglomération, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 3, 3 bis et 4. »

Par amendement n° 20, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet article ferait double emploi avec l'article 4 A nouveau qui a été adopté par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La suppression de l'article 10 s'impose dans la conception qui semble être celle du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — La communauté urbaine peut passer, avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Si le transfert des compétences entraîne la nécessité de modifier les contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il y est procédé par un accord amiable. Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée à défaut d'accord. » — (Adopté.)

TITRE II

Du conseil de communauté urbaine.

M. le président. Par amendement n° 64, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre II : « Du conseil de la communauté urbaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il semblerait plus conforme à la syntaxe de dire « conseil de la communauté » plutôt que « conseil de communauté ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi rédigé. Je donne lecture de l'article 13.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. — La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes et qui comprend 60 ou 40 membres selon que l'agglomération comporte 50 communes ou moins.

« II. — La répartition des sièges au conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

« Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

« III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

« IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours.

« Les sièges attribués à l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

« Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges pourront être pourvus sur la base des secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat. La population de ces secteurs ne pourra être inférieure au quart de la population globale des communes intéressées.

« En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient, peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

« Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

« Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

« V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de l'amendement n° 21 rectifié présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, amendement qui est assorti de sous-amendements n° 79 présenté par M. Dailly, n° 74 présenté par MM. Delorme et Bruyas, et n° 75 présenté par MM. Delorme et Bruyas, amendement et sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Je donne lecture de cet amendement et de ces sous-amendements :

Par amendement n° 21 rectifié, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 13 :

« La communauté est administrée par un conseil.

« Le conseil de la communauté est composé du maire de chaque commune et de délégués élus en leur sein dans les conditions prévues à l'article 58 du code de l'administration communale, par les conseils municipaux des communes dont le chiffre de la population est supérieur au centième du chiffre de la population de la communauté. Ceux-ci élisent un délégué par centième ou fraction de centième de cette population excédant le premier. Pour les communautés dont le chiffre de la population est inférieur à deux cent mille habitants, le conseil de la communauté est constitué dans les mêmes conditions, le cinquantième étant substitué au centième.

« Si le nombre des délégués à élire est égal à celui des conseillers municipaux en exercice, ceux-ci sont délégués de droit.

S'il est supérieur, il en est de même et il est attribué, en outre, un second droit de vote au maire et à chaque conseiller municipal dans l'ordre du tableau jusqu'à épuisement du nombre de délégués attribué à la commune.

« Le bureau du conseil de la communauté est élu au scrutin uninominal et parmi eux dans les conditions prévues à l'article 58 du code de l'administration communale par les membres dudit conseil groupés à cet effet par secteur, d'après la commune qu'ils représentent dans les secteurs groupant une ou plusieurs communes et d'après le secteur pour lequel ils ont été désignés par le conseil municipal dans les communes comprenant plusieurs secteurs.

« Les secteurs de la communauté sont délimités par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils municipaux intéressés, de telle manière que les chiffres de leur population soient aussi voisins que possible et sans que la population du plus important puisse excéder de moitié celle du moins peuplé.

« Le bureau comprend 11 membres lorsque la population de la communauté est inférieure à 200.000 habitants, ce chiffre étant majoré de deux unités par tranche de population de 100.000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Il pourra être procédé, dans les formes prévues à l'alinéa 4, à une modification des secteurs pour tenir compte des recensements généraux ou partiels de la population, et dans le cas prévu au II de l'article 6. »

Par sous-amendement n° 79 à l'amendement n° 21 rectifié de la commission spéciale, M. Dailly propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 21 rectifié par la phrase suivante :

« Pour les communautés dont le chiffre de la population est inférieur à 50.000 habitants, le conseil de la communauté est constitué dans les mêmes conditions, le vingt-cinquième étant substitué au centième. »

Par sous-amendement n° 74 à l'amendement n° 21 rectifié de la commission spéciale, MM. Delorme et Bruyas proposent, après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 rectifié d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général du département élit parmi ses membres cinq représentants au conseil de la communauté. »

Par sous-amendement n° 75 à l'amendement n° 21 rectifié de la commission spéciale, MM. Delorme et Bruyas proposent, au début du sixième alinéa du texte de l'amendement n° 21 rectifié, de remplacer les mots :

« Le bureau comprend 11 membres... », par les mots suivants : « Le bureau comprend 12 membres, dont l'un au moins choisi parmi les représentants du conseil général, ... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission a été émue de voir proposer, dans le texte élaboré par le Gouvernement et dans celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, la constitution d'un conseil de la communauté qui aura, rappelons-le, des attributions analogues à celles d'un conseil municipal d'une commune, et où ne seraient pas représentées toutes les communes adhérant à la communauté.

Votre commission, consciente des difficultés auxquelles se heurtaient le Gouvernement et l'Assemblée nationale pour établir un conseil de la communauté sur des bases aussi strictement proportionnelles à la population que possible, s'est souvenue que dans les syndicats de communes, dans les districts, eux aussi fondés sur cette réalité de base qu'est la commune, toutes les communes sont représentées sans qu'il soit fait état de l'importance de leur population sur des bases de proportionnalité.

Cependant, dans le cas présent, il existe un écart considérable entre les chiffres de populations des différentes communes susceptibles de s'associer dans une communauté et votre commission a rejoint les préoccupations du Gouvernement et de l'Assemblée nationale tendant à assurer une représentation aussi rapprochée que possible des proportions données par l'importance démographique des communes adhérentes.

Le système qu'elle a imaginé à cet effet est relativement simple. Il consiste à attribuer un siège au conseil de la communauté par commune adhérente et, comme ceci est pratiqué dans d'autres occasions, de donner à chaque commune un ou plusieurs sièges supplémentaires en fonction de l'importance de sa population.

Comme je vous l'ai dit, dès l'origine, votre commission a souhaité établir un texte de portée générale. Dans ces conditions, elle s'est vue obligée de rechercher une formule de quotient car si elle avait adopté une définition de tranche de population chiffrée, elle aurait abouti à des injustices soit pour les petites communautés, soit pour les grandes.

Dans ces conditions, pour les communautés les plus importantes elle a estimé que le chiffre du centième pour déterminer les tranches de population était équitable dans la mesure où il assurait simultanément — sans aboutir à une assemblée de communauté qui excédât 200 membres — la représentation de chacune des communes et une proportion entre elles tenant compte du chiffre de la population.

M. le secrétaire d'Etat, dans l'introduction de son discours, a d'ailleurs bien voulu nous fournir quelques indications chiffrées.

Il a, je crois, commis un lapsus, qu'il est bon de relever pour le *Journal officiel*, sur un point, car, étant donné que l'on divise la population par le chiffre 100, il y aura toujours au moins 100 conseillers et il n'y aura aucune communauté ayant 85 conseillers au-dessus de 200.000 habitants. C'est une simple question d'arithmétique.

Donc, à l'examen des chiffres donnés par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, nous avons pu constater que, à quelques pour cent près, chaque cité mère disposait d'un nombre de mandats correspondant au rapport de sa population à la population totale de la communauté.

Enfin, la règle des deux tiers que la commission vous a proposée et que vous avez déjà adoptée pour un certain nombre de délibérations du conseil de la communauté nous paraît une garantie à la fois pour ce qu'on a appelé la cité mère — lorsqu'il y en a une — et pour les communes suburbaines car il paraît très improbable que la cité mère puisse disposer des deux tiers des suffrages dans le conseil de la communauté et, *vice versa*, que les communes suburbaines disposent de ce pourcentage.

Pour les communautés dont la population est inférieure à 200.000 habitants, il nous a paru qu'un conseil de plus de 100 conseillers était effectivement pléthorique et la commission a proposé dans ce cas un quotient du cinquantième au lieu du centième. Voici pour la constitution du conseil de la communauté.

L'originalité des propositions de la commission réside sans doute dans les conditions selon lesquelles ce conseil élira son bureau. Comme l'a fait remarquer M. le secrétaire d'Etat, nous avons émis une idée qui peut paraître sur certains points contraire aux traditions ; sur certains points seulement, car nous avons envisagé de créer à l'intérieur de la communauté des secteurs dont les limites seraient arrêtées par décret pris en Conseil d'Etat : nous faisons confiance au pouvoir central dans ce domaine très particulier. D'ailleurs, c'est généralement le Conseil d'Etat qui détermine les circonscriptions électorales. Ces secteurs seront délimités de telle manière que le plus important d'entre eux ne puisse avoir une population excédant de moitié celle du moins peuplé.

Dans la pratique ces secteurs comprendront soit plusieurs petites communes, soit une commune moyenne, soit quelques quartiers d'une grande ville. Cela n'est pas entièrement une novation, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, à Paris et à Lyon, les conseillers municipaux sont déjà élus par quartiers. Une sectorisation de la grande ville existe donc déjà dans notre droit public. Mais, en l'occurrence, la commission a bien voulu penser avec moi que cette formule présentait un avantage pour la création de l'esprit communautaire et pour éviter les tiraillements qui pourraient être craints entre la cité principale et les communes suburbaines. L'expérience prouve en effet que, dans les grandes cités, les conseillers municipaux qui résident dans les quartiers périphériques sont souvent beaucoup plus sensibles aux problèmes de la commune suburbaine qui jouxte immédiatement leur quartier qu'à ceux d'un autre quartier de la grande ville dont les préoccupations et la composition sociale peuvent être tout à fait différentes. Ce système permettra une collaboration accrue entre délégués d'origine urbaine et d'origine suburbaine.

Les secteurs auxquels j'ai fait allusion serviront de base au groupement des délégués des communes pour l'élection au scrutin uninominal majoritaire des membres du bureau. Ceux-ci, dont le nombre a été fixé d'une manière variable en fonction de l'importance de la communauté, représenteraient ainsi chacun un secteur. Donc, les maires et les conseillers municipaux qui accepteraient d'adhérer à une communauté seraient certains d'avoir au sein de l'organisme qui, quel que soit le système adopté, monsieur le secrétaire d'Etat, préparera et exécutera les délibérations du conseil de la communauté —

c'est le rôle de tout bureau dans un conseil syndical ou communautaire — leur représentant direct, avec lequel ils pourraient rester en contact pour lui faire part de leurs problèmes, puisqu'il serait leur élu.

Réciproquement, le bureau, de la sorte, serait beaucoup mieux informé des préoccupations générales de la communauté au fur et à mesure qu'elles se manifesteraient, entre les sessions du conseil de la communauté, qui, comme celles du conseil municipal, se tiendraient quatre fois par an au moins.

Voilà, mes chers collègues, l'économie des propositions de la commission. Nous pensons que sur ces bases le bureau, qui en une certaine mesure rappellerait le conseil général, dans le sein duquel les cantons élisent un représentant, contribuerait très efficacement à créer un sentiment communautaire de même que depuis plusieurs dizaines d'années les conseillers généraux ont réussi, par leur action constructive dans la gestion des intérêts du département — car les questions cantonales ne leur font jamais perdre de vue l'intérêt général du département — à créer cet esprit communautaire dans le département qui est ainsi devenu une réalité vivante. Vous en avez eu la preuve, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du congrès de l'association des présidents des conseils généraux.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous demande d'adopter les dispositions dont je viens de vous retracer, à grandes lignes, le schéma.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 79.

M. Etienne Dailly. Ce sous-amendement est retiré, puisqu'il était la conséquence logique du sous-amendement que j'avais déposé à l'article 2 et que le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Le sous-amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. Delorme pour défendre le sous-amendement n° 74.

M. Claudius Delorme. Dans les grands centres le conseil de la communauté va devenir, en raison de l'extension urbaine continue, le véritable gouvernement de la « cité ». Il risque de modifier profondément l'action des pouvoirs réels qui s'exercent sur le département et, en particulier, celle qui est actuellement dévolue au conseil général.

C'est donc, mesdames, messieurs, pour ces motifs et dans ces conditions qu'il nous paraît souhaitable d'assurer une représentation officielle des instances départementales dans un nouvel organisme qui, en fait, va devenir l'organisme d'animation des villes importantes, ainsi que des régions qui les entourent.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Monsieur Delorme, vous avez de nouveau la parole pour défendre le sous-amendement n° 75.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, le sous-amendement n° 75 à l'article 13 est complémentaire du premier car, outre la présence de cinq membres du conseil général au conseil de la communauté, nous demandons que le bureau comprenne non pas onze, mais douze membres, dont l'un au moins choisi parmi les représentants du conseil général.

Je pense qu'il est superflu de développer cet amendement. Il est simplement la conséquence de l'idée que nous avons développée dans le premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ainsi que sur les sous-amendements n° 74 et 75 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient, dans une intervention assez longue, de développer les raisons qui ont conduit la commission spéciale à déposer l'amendement que vous connaissez. Moi-même, au cours des réponses que j'ai pu formuler lors de la réunion de cette commission, dans mon intervention première à l'ouverture du débat et encore ce matin en répondant aux différentes interventions exprimées au cours de la discussion générale, j'ai exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement et je n'y reviendrai pas longuement. Je rappelle brièvement que cet amendement conduit à instituer des organismes à effectifs pléthoriques — les chiffres en témoignent — et à supprimer malgré tout la proportionnalité entre le nombre de sièges attribués aux différentes catégories de communes au sein du conseil et la population de ces dernières.

J'ajoute, d'autre part, que cet amendement peut faire courir le risque de susciter une opposition entre le conseil et le bureau.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Je voudrais maintenant répondre à l'auteur des sous-amendements n° 74 et 75. Je pense, monsieur le sénateur, qu'il n'est pas plus nécessaire d'instituer une liaison organique entre la communauté et le conseil général qu'entre les grandes villes de Lyon, Lille, Bordeaux, Strasbourg et le conseil général des départements où elles se situent. D'ailleurs, il ne me paraît pas indispensable de recourir à des dispositions particulières modifiant le projet de loi pour assurer une liaison entre le conseil général et la communauté. Je suis convaincu que cet objectif sera atteint par les voies administratives habituelles mais aussi par le fait qu'un assez grand nombre de maires de l'agglomération siègeront vraisemblablement au conseil général. C'est ainsi qu'actuellement plusieurs maires sont conseillers généraux dans les quatre agglomérations.

Le Gouvernement ne peut donc que demander au Sénat de repousser le sous-amendement n° 74 ainsi que le sous-amendement n° 75 qui y est lié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 74 et 75 ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Quelle que soit la sympathie que la commission éprouve pour nos collègues et leurs suggestions, elle n'a pu émettre un avis favorable aux sous-amendements qu'ils ont déposés. M. le secrétaire d'Etat a déjà dit que le conseil général aurait très vraisemblablement un pied dans le conseil de la communauté par le fait de l'élection des membres de la communauté. Mais ceci est une considération d'ordre pratique.

Ce que nous craignons, si les conseillers généraux étaient au sein de la communauté en tant que représentants du conseil général et non pas comme élus de leurs mandants, c'est qu'ils risquent, dans un certain nombre de scrutins, de se trouver seuls, par exemple pour défendre la thèse du conseil général vis-à-vis de la communauté. Ainsi, loin de donner au conseil général une force accrue, cela le desservirait plutôt.

Enfin, par analogie, il nous paraît qu'en aucun cas il n'a été envisagé que des conseillers généraux soient appelés à ce titre et d'office à siéger au sein d'un conseil municipal. C'est pourquoi je serais reconnaissant à nos collègues de retirer purement et simplement les sous-amendements qu'ils ont déposés.

Quant aux arguments développés par M. le secrétaire d'Etat contre l'amendement de la commission, il y a un dernier point que je voudrais relever. Quand il parle de conflit possible entre le bureau et le conseil de la communauté, je ne vois vraiment pas d'où pourrait naître ce conflit étant donné que le bureau est élu par secteurs par les membres du conseil de la communauté, que les intérêts sont communs et que, de toute manière, même s'il prépare les délibérations du conseil de la communauté, le bureau n'a pas d'autres pouvoirs par lui-même que ceux qui sont conférés au président par les dispositions qui l'assimilent à un maire. Le bureau n'est que l'exécutant des décisions du conseil de la communauté.

C'est pour ces raisons que la commission vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'article 13, tel qu'elle l'a proposé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si les sous-amendements de nos collègues étaient maintenus, je me verrais dans l'obligation de voter contre. Je voudrais en effet revenir sur ce qu'a dit M. le rapporteur ; car, si M. le secrétaire d'Etat s'est référé à des considérations pratiques, M. le rapporteur n'a fait qu'effleurer des considérations théoriques, pour en arriver, lui aussi, à des considérations pratiques.

Il a dit qu'une telle disposition serait très fâcheuse parce que les conseillers généraux seraient en minorité dans le conseil de communauté, ce qui, par conséquent, ne contribuerait pas à renforcer le prestige et l'autorité du conseil général.

Je voudrais, pour ce qui me concerne, insister au contraire sur des arguments de structure.

La Constitution prévoit l'existence de collectivités territoriales : ce sont les départements et les communes. Aujourd'hui, nous ne créons pas une collectivité territoriale nouvelle.

Au niveau des communes, nous créons un établissement public qui va se voir conférer certaines attributions des communes.

De grâce, n'entrons pas dans la voie qui consisterait à mélanger les compétences des collectivités territoriales, les compétences des départements et des communes. En cas d'existence d'une communauté urbaine, le département, au lieu, par exemple, d'accorder des subventions à un certain nombre de communes, accordera une subvention en quelque sorte cumulée à la communauté urbaine groupant ces communes. Mais le département restera le département avec ses attributions propres et son conseil général. Quant aux communes, elles resteront elles-mêmes ou seront groupées en communautés avec un conseil de communauté. Il ne doit pas y avoir d'interférence de compétence entre ces communes isolées ou groupées et le département qui demeure le département.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. C'est une très modeste observation que je veux faire à propos du vocabulaire. Tout à l'heure, notre rapporteur nous a signalé qu'il apparaissait préférable de s'exprimer du conseil de la communauté et non du conseil de communauté. Cela peut présenter une difficulté au pluriel. De même qu'on parle des conseils municipaux, on parlera, non pas des conseils de la communauté, mais des conseils de communauté.

Donc, il vaudrait mieux en revenir au texte initial.

M. le président. Veuillez m'excuser, mon cher collègue, mais le Sénat s'est déjà prononcé sur ce point.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission. Mes chers collègues, de même que, ce matin, le président de la commission a demandé un scrutin public sur l'article premier, il en demande un également sur l'article 13. Pourquoi ?

Vous sentez bien qu'il s'agit d'un article fort important puisqu'il traite de la représentation au sein du conseil de la Communauté. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que si vous adoptiez le texte de la commission vous auriez des conseils, non pas pléthoriques — le terme me paraît excessif — du moins composés d'un nombre important de membres.

Pour notre part, nous avons fait notre choix. Nous préférons cette difficulté réelle, nous le reconnaissons, à une autre à laquelle nous nous refusons de nous heurter et qui résulterait de la non-représentation de toutes les communes faisant partie de la Communauté.

Une chose me frappe dans votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle je me demande si l'article 2 n'avait pas été introduit là uniquement pour nous laisser l'espoir qu'à part les quatre communautés prévues, auxquelles vous vous référez toujours, qui sont atteintes d'un gigantisme qui m'effraie, il y en aura d'autres.

Je ne vois pas en quoi le texte proposé par la commission entraînerait la création de conseils ingouvernables. Le conseil municipal de Paris, qui fonctionne depuis un certain temps, comprend de nombreux conseillers. Nous avons un conseil général de la Seine qui compte également un nombre important de membres, et ces assemblées ne sont pas, à ma connaissance, ingouvernables. Et puis vous aurez toujours la possibilité de fixer la durée des sessions par voie réglementaire.

Nous pensons que, quelle que soit la difficulté que présente une assemblée nombreuse, elle n'est pas insurmontable et qu'il importe de donner une place au sein de la Communauté aux différentes communes qui la composeront.

Je dois ajouter que pendant le temps dont nous avons disposé pour l'examen de ce projet de loi les diverses démarches des maires faites auprès de nous ont porté sur ce point. Tous demandent avec insistance que leur représentation soit assurée. Autrement, nous aurions ce que M. Dubois dénonçait hier, c'est-à-dire des maires à part entière, des maires à fraction de part et des maires sans part.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Adolphe Chauvin, président de la commission. Nous voulons que toutes les communes soient représentées. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur Delorme, maintenez-vous vos sous-amendements ?

M. Claudius Delorme. J'ai bien entendu les arguments de notre distingué rapporteur et les explications de M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement faire remarquer que la présence de conseillers généraux parmi les maires n'est pas automatique. C'est pour cette raison que M. Bruyas et moi avons déposé ces sous-amendements.

Mais je suis sensible à la préoccupation de clarté dans l'administration de l'organisme que nous allons ainsi créer. Je suis conscient que cet article 13 est parmi les plus importants du projet que nous sommes appelés à voter. Je ne voudrais donc pas dans ces conditions apporter un motif de confusion.

C'est pour ces raisons d'opportunité que nous acceptons de retirer nos sous-amendements. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Les sous-amendements n° 74 et 75 sont retirés.

Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre aux voix l'article 13.

M. Michel Durafour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour explication de vote.

M. Michel Durafour. Mes chers collègues, je me suis efforcé, comme représentant d'une grande ville, de ne pas intervenir dans ce débat. Mais étant donné qu'un scrutin public va intervenir, je dois expliquer les raisons du vote que je vais émettre, car je compte voter contre la proposition de la commission.

Je n'ignore pas le travail considérable effectué par le rapporteur et je comprends bien que la situation est délicate. Je comprends également les propos de M. le président de la commission spéciale sur les maires à part entière, les maires à demi-part et ceux qui ne pourraient pas exercer effectivement leurs fonctions. Mais vous ne devez pas ignorer non plus que la Communauté ayant le pouvoir de lever l'impôt, ses décisions intéressent également les contribuables. Comme la représentation qui nous est proposée ne correspond pas à une représentation proportionnelle, vous allez avoir des contribuables qui seront différemment représentés suivant leur situation géographique. C'est une certaine forme de rétablissement du cens, non plus à l'échelon de la fortune, mais à celui de la position géographique.

Je sais que la situation est très délicate. Je comprends parfaitement le sentiment de notre rapporteur qui a essayé dans toute la mesure possible, d'associer tous les maires à la future Communauté, mais je vous demande également de penser aux contribuables. Imaginez que dans nos communes respectives, le centre ou la périphérie soient plus ou moins représentés au sein du conseil municipal. Il y aurait quelque chose d'assez injuste vis-à-vis des contribuables.

Je pense que notre rapporteur ne m'en voudra pas de voter pour la première fois contre l'avis de la commission. Je le fais simplement parce que je crois que dans ce domaine il n'y a pas d'autre règle possible que la représentation selon le nombre d'habitants. Je comprends très bien son souci d'avoir voulu associer les maires, mais je crois que par là même il néglige quelque peu la représentation du petit contribuable qui a le droit d'être représenté quel que soit l'endroit de la communauté où il réside.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je regrette de ne pas suivre M. Durafour, mais nous avons déjà en cette matière un exemple, celui des C. O. D. E. R. Le pouvoir a prévu que les élus cantonaux et communaux y seraient en minorité, si bien que les personnes nommées ne représentent en général pas grand-chose.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. André Dulin. Or elles font la loi au sein des C. O. D. E. R.

Je ne suis pas intéressé par ce grand problème mais peut-être le sera-t-il demain, puisqu'il paraît que le pouvoir est en train de préparer un projet concernant les ruraux. Nous aurons alors l'occasion de nous en expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Camille Vallin. C'est même sûr !

M. André Dulin. Nous savons bien que tout cela vise à nous étrangler un peu plus. Nous y sommes habitués depuis quelque

temps et nous le constatons d'ailleurs à l'attitude de nos préfets ; en qualité de président du conseil général, je suis bien placé pour le savoir.

Vraiment, je ne peux pas admettre que les maires ne soient pas représentés à part entière. C'est absolument impossible et c'est pourquoi, mon cher collègue, votre raisonnement me surprend beaucoup. Je voudrais que vous le teniez devant les maires de notre département !

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je fais appel à la bienveillance du président autant qu'à la courtoisie de mes collègues pour accepter ce que je vais dire comme une explication de vote.

En effet, je regrette de n'avoir pas — et c'est bien ma faute — attiré l'attention de notre rapporteur sur un mot placé en tête du dernier alinéa de l'amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 13, où il est indiqué qu'il « pourra » être procédé à la modification des secteurs en cas de recensement partiel ou général. A partir du moment où une communauté repose sur la population des communes qui en font partie, il aurait été plus logique de dire qu'il « devra » y être procédé.

Je ne sais pas s'il est encore possible de rattraper cette erreur, qui est mienne, mais il me paraîtrait d'une grande injustice qu'à l'issue d'un recensement, même partiel, on ne tienne pas compte de son résultat pour modifier la répartition au sein de la communauté. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est, sur ce point, l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres. J'ai écouté avec grande attention M. Pinton et je suis tout prêt à proposer à l'assemblée de substituer, si M. le président en est d'accord, le mot « devra » au mot « pourra ».

Je voudrais simplement exposer le point de vue initial du rapporteur. Il avait repris, sur ce point, la rédaction de l'alinéa V du texte de l'Assemblée nationale, car il pensait que la souplesse de la formule proposée pour la délimitation des secteurs rendrait possible de la fixer au départ en tenant compte d'une vue prospective de l'évolution de la communauté et permettait ainsi de n'avoir pas, à la suite de chaque recensement, à apporter des modifications à celle-ci et à jeter inutilement le trouble dans le fonctionnement de la communauté.

Voilà pourquoi l'option me paraissait pouvoir être réservée, compte tenu du fait qu'à aucun moment, dans mon esprit, la population d'un secteur ne devait excéder de moitié celle du secteur le moins peuplé. C'est pourquoi le mot « pourra » me semblait acceptable. Mais puisque le Sénat paraît estimer que le mot « devra » soit préférable, c'est volontiers que je me rallie à la suggestion de M. Pinton.

Dans un souci d'explicitation, la commission accepte donc la substitution du mot « devra » au mot « pourra » au dernier alinéa de l'amendement n° 21 rectifié.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement n° 21 rectifié est donc ainsi rédigé : « Il devra être procédé... »

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour explication de vote.

M. Max Monichon. Il est essentiel que les maires soient présents au sein du conseil de communauté. En effet, les conseils municipaux et les maires ont été élus à peine quinze mois avant que vous ne déposiez votre projet devant l'Assemblée nationale. Dans la mesure où l'on ne peut pas consulter les populations, si l'on veut les associer à l'esprit de la communauté, au travail que vous désirez qu'on y accomplisse, il est indispensable qu'on le fasse par l'intermédiaire de leurs représentants légalement élus.

Le fait pour une commune ou une ville de n'avoir pas géographiquement — je voudrais ainsi répondre à une objection qui a été formulée tout à l'heure — une représentation égale n'est pas une nouveauté. Dans nos conseils municipaux, combien avons-nous de parties de la commune qui ne sont pas nommément représentées, car les conseillers municipaux, comme les maires, ne sont pas les conseillers municipaux de tel quartier ; ils sont les conseillers municipaux de la commune.

Dans ces conditions, nous attachons un prix très important et nous considérons comme un principe fondamental la présence des maires au sein du conseil de la communauté.

J'ajouterai que c'est probablement à ce prix-là que nous parviendrons à créer cet esprit de la communauté auquel vous êtes attachés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, modifié par la substitution du mot « devra » au mot « pourra ».

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une de la commission spéciale, l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 5) :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.	120
Pour l'adoption	237
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Ce texte devient l'article 13.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du code électoral.

« Le mandat des conseillers de communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

« En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

« En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

« Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

« Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

« Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil. »

Par amendement n° 22, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Le bureau élit en son sein le président et les vice-présidents de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cette précision découle du vote de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement étant lié à l'article 13, le Gouvernement n'y fait pas opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n° 22 est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose d'ajouter, à la fin de l'article 14, l'alinéa suivant :

« Il peut être alloué aux membres du bureau des indemnités dans les conditions prévues au titre IV du livre I^{er} du code de

l'administration communale, la population prise en compte chaque année étant celle de la communauté telle qu'elle résulte des derniers recensements généraux ou partiels ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il est certain que les charges de mandat des membres du bureau de la communauté seront très lourdes et il paraît normal qu'il leur soit alloué des indemnités dans les conditions prévues au titre IV du livre I^{er} du code de l'administration communale, c'est-à-dire dans les mêmes conditions qu'aux maires et adjoints des villes de même population.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'article 32 du projet dispose que « les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi ». Il est donc certain que les membres du bureau de la communauté pourront percevoir les indemnités prévues au titre IV du livre I^{er} du code de l'administration communale. Si le Sénat juge utile de le préciser, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Sur le vu de la confirmation par le Gouvernement de notre point de vue, la commission retire l'amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par le vote précédemment intervenu.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du livre I^{er} du code de l'administration communale dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

« Les références ainsi faites au code de l'administration communale s'entendent, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme visant les lois locales maintenues en vigueur. » — (Adopté.)

[Article 15 bis.]

M. le président. « Art. 15 bis (nouveau). — Le président du conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes de l'agglomération, en vue de leur consultation, dans les cas suivants :

« — à la demande de la majorité des maires de l'agglomération ;

« — à la demande du conseil de communauté ;

« — avant le vote du budget de la communauté.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil de la communauté. Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil de communauté. »

Par amendement n° 24, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'article 15 bis n'a plus lieu d'exister puisque les maires faisant partie du conseil de la Communauté n'ont plus besoin d'être réunis pour être consultés sur les projets du président du conseil de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

[Article 15 ter.]

M. le président. « Art. 15 ter (nouveau). — Dans les agglomérations comportant plus de cinquante communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteurs seront appelés à donner leur avis au conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes ».

Par amendement n° 25, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission a déposé cet amendement pour les mêmes raisons que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 ter est supprimé.

[Article 15 quater.]

M. le président. Par amendement n° 69, M. Diligent propose d'insérer un article 15 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Le conseil pourra se faire assister à titre consultatif par une commission économique et sociale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Mes chers collègues, les raisons de cet amendement sont très simples. Nous vivons à une époque où il devient de plus en plus difficile de dissocier l'administration et la gestion des collectivités locales de la connaissance permanente de la vie économique et sociale.

Les responsables de nos collectivités, nos collègues le savent ici mieux que personne, sont appelés à s'interroger constamment sur la santé économique, à s'interroger aussi sur l'avenir de leur région, et l'on sait les multiples et angoissants problèmes que posent aux maires l'apparition du sous-emploi dans la main-d'œuvre, l'ouverture d'un fonds de chômage, la reconversion d'usines, la constitution de zones industrielles, l'arrivée d'industries nouvelles, le développement de la formation professionnelle et aussi le choix des investissements à caractère économique.

Il est certain que, dans les agglomérations immenses — le président disait tout à l'heure gigantesques, et qui vont souvent dépasser l'échelle humaine — que vont former certaines communautés urbaines, ces problèmes vont prendre une dimension accrue. Il y aura certainement demain, dans les sièges de ces grandes communautés, des bureaux d'études, sortes de tableaux de bord permanents, permettant à cette époque de mutation continue d'analyser et de prévoir l'évolution de la conjoncture.

Si, devant la complexité grandissante de toutes ces questions, on ne veut pas instaurer définitivement le règne d'une certaine technocratie, il faut organiser, dans un contexte démocratique, la consultation des représentants qualifiés. Une fois le principe de ces commissions économiques et sociales admis, il faudra, bien entendu, faire en sorte qu'elles soient véritablement représentatives, que les délégués des salariés en soient membres à part entière et, surtout, créer un véritable état d'esprit favorable à de larges et constantes consultations. Mais il faudra d'abord penser à forger l'instrument et c'est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement, car elle considère que le conseil de la communauté pourra entendre les inté-

ressés aussi fréquemment qu'il le voudra, comme peut le faire un conseil municipal; au contraire, une disposition institutionnelle pourrait entraîner des difficultés d'application. D'ailleurs, la commission a été satisfaite des explications données sur ce point par M. le secrétaire d'Etat au cours de son exposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Comme vient de le dire M. le rapporteur, j'ai déjà indiqué à votre assemblée le rôle économique de la communauté urbaine. Il est souhaitable que le conseil de la communauté procède à la consultation des divers organismes économiques, sociaux et culturels des agglomérations, mais, monsieur Diligent, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de fixer par un texte de portée générale la composition et les règles de fonctionnement d'une commission consultative. Le Gouvernement souhaite profondément que le conseil de communauté détermine lui-même les formes et les modalités de cette consultation qui, à son avis, doit avoir lieu. Dans ces conditions et au bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 est donc retiré.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil de communauté. »

Par amendement n° 26, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau ou, à défaut, à des membres du conseil de la communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements précédemment adoptés. D'après le texte initial, le président de la commission peut déléguer ses pouvoirs aux vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil de la communauté. Puisqu'il y aura, d'après notre texte, outre les vice-présidents, des membres du bureau, il semble logique que le pouvoir de délégation bénéficie à ceux-ci par priorité sur les membres du conseil de la communauté.

M. le président. C'est, en somme, un amendement de coordination.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. ... auquel le Gouvernement s'oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE III

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté dès son institution, dans la mesure où ces immeubles et meubles sont nécessaires à l'exercice de ses attributions. Toutefois, ces dispositions ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de modi-

fier, au bénéfice de la communauté urbaine, le régime juridique des portions ménagères ou parts de marais, tel qu'il résulte des lettres patentes du 27 mars 1777 et du 25 février 1779.

« Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, il est procédé au plus tard un an après les transferts de compétence à la communauté au transfert définitif de propriété par décret en Conseil d'Etat, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprendra notamment des maires et des conseillers généraux.

« Les transferts de biens, droits et obligations prévus ci-dessus ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. »

Par amendement n° 27, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La dernière phase du premier alinéa de l'article 17 relatif au transfert des biens, droits et obligations concerne les portions ménagères ou les parts de marais. Or ceux-ci ne paraissent pas se trouver dans le champ d'application de l'article, du fait que ces biens sont du domaine privé et non pas du domaine public, et c'est pourquoi il paraît opportun de supprimer la phrase correspondante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de votre rapporteur. En ce qui concerne les portions ménagères, je n'avais pas réussi à emporter la conviction de l'Assemblée nationale et je m'associe donc à l'amendement proposé.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je voudrais demander une explication au rapporteur. Du projet primitif au texte voté par l'Assemblée nationale, la rédaction du début de cet article a varié et le texte du Gouvernement faisait référence aux biens du domaine public ainsi qu'aux biens du domaine privé.

J'aimerais que M. le rapporteur d'abord, M. le secrétaire d'Etat ensuite nous précisent qu'il ne s'agit pas des biens du domaine privé des communes. En effet, beaucoup de biens du domaine privé sont, si je puis m'exprimer ainsi, l'héritage de biens collectifs qui, historiquement, sont revenus à la commune ou le résultat de nombreuses donations, souvent posthumes d'ailleurs, faites au profit de leurs concitoyens par d'anciens habitants de ces communes. Je voudrais qu'il soit très nettement précisé qu'en aucun cas ils n'iront rejoindre, d'autant qu'ils ont la plupart du temps une affectation spéciale, les biens collectifs de la communauté.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission est entièrement d'accord sur ce point avec l'Assemblée nationale, qui avait explicitement exclu du transfert le domaine privé en supprimant les mots « ou privé » qui figuraient au premier alinéa du texte gouvernemental.

M. Claudius Delorme. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Descours-Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de ce même article 17 :

« ... et qui comprendra notamment des maires désignés à cet effet par l'association départementale des maires et des conseillers généraux désignés à cet effet par le conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. S'agissant des difficultés qui peuvent survenir dans le transfert de propriété, ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés des communes à la communauté, l'Assemblée nationale a proposé qu'il fût « proposé au plus tard un an après le transfert des

compétences à la communauté au transfert définitif de propriété par décret en Conseil d'Etat, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprendra notamment des maires et des conseillers généraux ».

Fidèle à une doctrine constante en la matière, votre commission a souhaité que ces maires et conseillers généraux fussent désignés par leurs pairs, c'est-à-dire par l'association départementale des maires en ce qui concerne les maires, par le conseil général en ce qui concerne les conseillers généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement qui vous est proposé a pour effet de légaliser une association départementale de maires. Or, dans certains départements, il n'en existe pas et, dans d'autres, il en existe plusieurs. Par contre, je ne vois, bien entendu, aucune objection à faire intervenir l'assemblée départementale dans les décisions. Cependant, je tiens à le dire à M. le rapporteur, je prends ici l'engagement de tenir compte de sa proposition dans l'arrêté que le ministère de l'intérieur prendra et je souhaite donc qu'il retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Pour répondre au souhait exprimé par le Gouvernement et compte tenu de l'assurance qu'a bien voulu nous donner M. le secrétaire d'Etat, la commission retire son amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie

M. le président. L'amendement n° 28 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'adoption de l'amendement n° 27.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Le service de la dette des communes, syndicats de communes ou districts compris dans l'agglomération, les obligations auxquelles peuvent être engagés ces collectivités ou établissements publics pour ce qui concerne les compétences transférées, sont pris en charge par la communauté à compter de la date du transfert.

« Le montant des annuités de remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire pour la communauté.

« Les garanties et subventions en annuités attribuées par les départements, en faveur des communes ou groupements pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert, se trouvent reportées sur la communauté urbaine nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les conditions d'achèvement des opérations en cours décidées par les communes avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne leur financement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 65, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les conditions d'achèvement des opérations décidées par les communes, les syndicats de communes ou les districts avant le transfert... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet article est la conséquence d'un article précédent qui prévoit qu'au sein de la communauté, les compétences des districts ou des syndicats seront transférées à la communauté.

Il a semblé utile de préciser, s'agissant d'opérations en cours, que les dispositions de l'article 19 s'appliquaient non seulement aux opérations décidées par les communes, mais également à celles décidées par les syndicats de communes et par les districts avant le transfert et, par voie corrélatrice, votre commission souhaite que l'avis du conseil de la communauté et des conseils municipaux soit recueilli avant que ne soit pris un décret en Conseil d'Etat, cette consultation étant étendue, bien entendu, au comité des syndicats ou des districts intéressés.

M. le président. Je me permets de faire remarquer au Sénat que M. le rapporteur a défendu en même temps l'amendement

n° 65, qui vise la rédaction du début de l'article 19, et l'amendement n° 66, par lequel, au nom de la commission spéciale, il propose de compléter *in fine* ce même article par le membre de phrase suivant : « ...après avis du conseil de la communauté et des conseils municipaux ou des comités des syndicats ou des districts intéressés ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'un et l'autre de ces amendements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 65.

En ce qui concerne l'amendement n° 66, je ferai observer à M. le rapporteur et au Sénat qu'il ne s'agit pas de faire intervenir un décret en Conseil d'Etat pour chaque opération, mais de fixer par un tel décret les conditions générales dans lesquelles les opérations en cours seront achevées. Il n'est donc pas possible de prévoir une consultation individuelle du conseil de la communauté et de tous les conseils municipaux, des conseils de syndicat et des conseils de district.

Après ces précisions, accepteriez-vous, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement ?

M. le président. L'amendement n° 66 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Les précisions de M. le secrétaire d'Etat sur le second point donnent entière satisfaction à la commission. Elles éclairent un texte qui n'était peut-être pas limpide à première lecture. L'on pouvait croire, en effet, qu'il s'agissait de chaque opération. Puisqu'il s'agit de dispositions générales, les observations de M. le secrétaire d'Etat sont entièrement justifiées et la commission retire l'amendement n° 66.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Les personnels soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service.

« Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes et la communauté, dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

« Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur collectivité d'origine.

« Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service des communes conserveront leurs droits acquis comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

« Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté. »

Par amendement n° 29, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les mots : « ... et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'article 20 tend à donner des garanties au personnel communal qui se trouve transféré et mis à la disposition de la communauté, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers. Il semble nécessaire de définir ces garanties en précisant que les intéressés demeurent soumis aux dispositions de leur statut à la date à laquelle a lieu leur mise à la disposition de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Au moment où nous allons aborder les problèmes de personnel intéressant la communauté urbaine, j'indique que le Gouvernement, dans la préparation de ces textes, a reçu dans des consultations très larges, les représentants des syndicats du personnel. D'autre part, il a tenu compte, dans une très large mesure, de certaines propositions qui avaient été émises et d'un travail qui avait été effectué par certains de nos collègues de la région de Bordeaux, en particulier par le sénateur Monichon, si bien que, pratiquement, l'ensemble du texte intéressant le personnel a été rédigé en accord avec les syndicats et un certain nombre d'élus, de la région bordelaise en particulier.

L'amendement n° 29 n'ajoute rien au texte voté par l'Assemblée nationale et il ne fait que reprendre sous une autre forme le troisième alinéa de l'article 20 qui prévoit que les personnels mis à la disposition de la communauté sont maintenus dans leur situation administrative antérieure. On peut même estimer que, la rédaction du troisième alinéa étant plus générale que celle de l'amendement proposé, elle apporte à ces personnels de meilleures garanties.

Dans ces conditions, l'amendement me paraît pour le moins inutile et, si cela est possible, je souhaiterais que le rapporteur accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, j'avoue que je n'ai pas été entièrement convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. En effet, l'alinéa 3, si je ne me trompe, dispose que : « Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur collectivité d'origine. »

Qu'advient-il au moment du règlement définitif de leur situation ? Ils n'ont plus la garantie que nous souhaitons leur accorder en disant que lorsqu'ils sont mis à la disposition de la communauté ils demeurent soumis aux dispositions de leur statut, ce qui, en somme, tend à confirmer leurs droits acquis, tout au moins dans l'esprit de la commission.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. De toute façon, monsieur le rapporteur, on leur accorde le maintien des droits acquis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Vous ne vous opposez donc pas à l'adjonction que nous proposons ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je crains que votre amendement n'apporte aucune précision supplémentaire, car ce que vous souhaitez obtenir par votre amendement figure déjà dans le texte.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Nous avons été saisis par les corps de sapeurs-pompiers professionnels d'une demande tendant à inscrire précisément dans la loi les dispositions qui figurent dans l'amendement proposé par notre commission. Je pense qu'ils nous ont fait cette demande parce qu'ils sont inquiets et qu'ils craignent que les nouvelles communautés urbaines ne leur apportent plus les garanties auxquelles ils sont en droit de prétendre.

C'est pourquoi j'insiste vivement pour que l'amendement de la commission spéciale soit maintenu et adopté par notre assemblée.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Monsieur le président, à ce point de la discussion, je crois que nous devons tenir compte de la déclaration extrêmement nette de M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Namy. Elle n'est pas si nette !

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Nous demandons, monsieur Vallin, qu'elle soit encore précisée, mais j'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat nous donnait l'assurance que les droits acquis seraient maintenus. Or c'était le désir de la commission. Si quelque doute subsiste dans votre esprit, je demanderai à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir vous répondre de façon encore plus précise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'affirme que le maintien des droits acquis est par ailleurs accordé aux sapeurs-pompiers, affirmation qui, je crois, se suffit à elle-même. Cependant, je ne m'oppose pas systématiquement à l'amendement, tout en craignant qu'il risque de compliquer les choses.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 20 :

« Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts, et la communauté, après avis des commissions paritaires communales ou intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, nos observations sont identiques ici à celles que nous avons présentées pour le premier alinéa de l'article 19. D'abord nous désirons accorder aux personnels des syndicats de communes et de districts les mêmes garanties qu'aux personnels des communes.

En outre, notre amendement institue une consultation des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées pour régler les questions relatives au transfert des personnels sur le plan local en fonction des conditions générales établies par décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale paritaire. Il a semblé à la commission qu'il y avait lieu de consulter, pour l'application pratique des dispositions du décret en Conseil d'Etat, les commissions paritaires locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement comporte deux parties distinctes : tout d'abord, il introduit les mots « syndicats de communes ou districts », après « les communes ». Il semble qu'un accord des syndicats de communes ou districts avec la communauté pour le transfert de certains personnels ne sera nécessaire que dans des cas exceptionnels. En effet, si les syndicats ou districts comprennent des communes extérieures à la communauté, ils conservent toutes leurs attributions, la communauté étant simplement substituée aux communes de l'agglomération qui en font partie, notamment pour la désignation des délégués au comité du syndicat ou au conseil de district.

Dans ce premier cas, le syndicat ou le district conserve tous ses services. Si le syndicat ou district ne comprend pas des communes extérieures à l'agglomération et si la totalité de ses attributions est transférée à la communauté, il se trouve dissout de plein droit. Le transfert de tout son personnel à la communauté ne soulève donc aucun problème. Ce n'est que dans le cas — que je crois fort rare — où un syndicat comprenant uniquement des communes membres de la communauté aurait des compétences plus étendues que celles de la communauté, qu'il subsisterait, avec les services correspondant à ses compétences plus larges, les autres étant transférés.

On ne peut cependant exclure cette hypothèse. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement proposé, sous réserve que la rédaction de la première phrase en soit modifiée de la manière suivante : « en accord entre les communes, les syndicats de communes ou districts, dont certains services seulement sont transférés, et la communauté... », le reste étant inchangé. Il serait en effet anormal ou inutile que des syndicats dissous ou des syndicats dont aucun service n'est transféré puissent intervenir dans la procédure de transfert du personnel.

Dans sa seconde partie, l'amendement fait intervenir des commissions paritaires communales et inter-communales dans la procédure de transfert. Il me semble que ce serait là alourdir inutilement la procédure et ne pas tenir compte des dispositions de l'article 20 *quater* qui prévoit l'intervention, avant le transfert définitif, d'une commission spéciale qui sera composée de représentants élus du personnel et des maires.

Compte tenu de ces précisions, je souhaiterais que le rapporteur acceptât de retirer cet amendement qui aboutirait à consulter successivement, pour régler les mêmes problèmes, deux commissions distinctes.

M. le président. La rédaction nouvelle que propose le Gouvernement est-elle acceptée par la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Pour le premier point, je crois que les observations de M. le secrétaire d'Etat correspondent à une description plus serrée de la situation qui peut se produire et que, par conséquent, ses propositions sont entièrement justifiées. Un organisme qui est dissous ne peut pas passer d'accord avec le conseil de la communauté. Cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant.

Sur le second point, je suis plus perplexe, car je constate que ce texte règle les problèmes généraux de transferts pour l'ensemble des communautés susceptibles d'être créées sur le territoire national par un décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal. Mais, une fois ces dispositions générales prises, il se peut qu'il y ait des problèmes d'application pratique sur le plan local. Là aussi, quitte à améliorer le texte, je me demande s'il n'est pas bon d'avoir recours à l'avis de personnes au contact des problèmes.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une commission par agglomération ; c'est l'objet de l'article 20 *quater*.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je crois que l'article 20 *quater* ne traite pas exactement du même problème. La formule de cet article : « Les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté... » couvre-t-elle exactement les questions relatives au transfert définitif de personnels ?

M. le président. « En application des dispositions de l'article 20 », y est-il ajouté.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat me fait remarquer que l'article 20 *quater* serait susceptible de donner satisfaction aux préoccupations de la commission. Je me demande tout de même si les premières affectations auxquelles il est fait uniquement référence à l'article 20 *quater* couvrent entièrement les questions relatives aux transferts définitifs de personnels. Il y a une difficulté. Peut-être le Gouvernement acceptera-t-il cet amendement, quitte à en mettre la rédaction au point sur ce cas particulier au cours de la navette ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'accepte cette réserve.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois faire voter sur un texte précis ; maintenez-vous la suggestion que vous aviez faite d'ajouter, dans la première phrase du texte proposé par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 20, après les mots : « ou districts », les mots : « dont certains services seulement sont transférés », le reste demeurant inchangé ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission accepte cette adjonction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, rectifié conformément à la proposition qui vient d'être faite par le Gouvernement, acceptée par la commission.

(L'amendement n° 30, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. L'alinéa suivant, le troisième, ne fait pas l'objet d'amendement, mais, par amendement n° 31, M. Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur collectivité d'origine conserveront leurs droits acquis comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur collectivité d'origine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Parmi les droits acquis, il paraît nécessaire de conserver aux personnels transférés leurs droits non seulement en matière d'avancement et de rémunération, comme cela est prévu dans le texte qui nous est soumis, mais aussi les droits acquis quant à la durée de leur carrière, qui peut être affectée par les transformations d'emplois consécutives à la création de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à introduire dans le texte de l'article 20 une garantie portant sur la conservation de la durée de carrière fixée par le conseil municipal de la commune d'origine.

Je voudrais d'abord faire observer que la durée de carrière n'est pas susceptible de constituer un droit acquis au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ensuite, le transfert à la communauté se traduira en général pour les agents par de meilleures perspectives de déroulement de carrière et on ne voit pas l'avantage qu'il y aurait dans ces conditions à figer leur situation en se référant à celle dont ils bénéficiaient dans leur commune d'origine.

Enfin, cet amendement risque d'entraîner l'existence de durées de carrière différentes au sein des mêmes services et je crains que de telles disparités ne soient difficilement justifiables. Il me semble préférable de laisser le conseil de la communauté libre de fixer les durées de carrière. Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à cet amendement, à moins que M. le rapporteur n'accepte de le retirer.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais saisir cette occasion pour appeler votre attention sur certains cas qui ne sont pas particuliers, mais qui au contraire vont se révéler très nombreux dans l'avenir.

Je n'ai pas l'intention de solliciter un aménagement de l'article 20 concernant les garanties de carrière et d'avancement des personnes transférées, mais bien d'en profiter pour rendre le Sénat et le Gouvernement attentifs à la difficulté, sinon à l'impossibilité, d'exercer les dispositions prévues en ce qui concerne les personnels cadres et ingénieurs des communes moyennes en expansion rapide. Dans ces communes, nous avons été obligés de créer, pour faire face aux besoins d'expansion, des services techniques et administratifs nouveaux. Or, les secrétaires généraux et les ingénieurs directeurs de travaux sont recrutés sur concours et leur valeur réelle personnelle est leur seul critère de recrutement. Généralement, ce sont des personnels qui viennent des communes mères qui sont de véritables pépinières de cadres, où l'avancement des personnels est bloqué. Les indices de carrière sont modifiés par l'accroissement de la population des communes où ils exercent leur activité et ils sont assurés ainsi d'un avancement réel qu'ils n'auraient jamais pu obtenir d'une autre manière.

Il est bien évident que, le jour où l'on créera les autres organismes de communauté, on ne pourra pas reclasser ces personnels avec justement les autres garanties de carrière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous demande pas de me donner aujourd'hui des explications, mais je vous signale que nous nous trouvons devant un phénomène nouveau. La fonction publique était caractérisée par une certaine sécurité de carrière. Les regroupements, les fusions nous apportent les mêmes phénomènes que ceux que nous connaissons dans l'industrie pour les cadres. Je vous demande simplement de prier vos services de se pencher sur cette question qui, dans les communes, va concerner les personnels cadres, les secrétaires généraux et les ingénieurs.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je considère que la commission a eu raison d'introduire dans cet amendement des garanties en ce qui concerne la durée de carrière. Nous avons ainsi donné satisfaction aux demandes des organisations syndicales communales et nous leur accordons certains apaisements, car elles sont inquiètes. Il est évident que les transferts de compétence à la communauté vont apporter des bouleversements considérables dans l'organisation des services communaux.

Si nous n'accordions pas cette garantie en ce qui concerne la durée de carrière, nous risquerions de voir des employés communaux arrivant à la fin de leur carrière mutés de leurs

fonctions parce que le service qui était autrefois assuré par la commune, par exemple sous forme de régie, serait donné en concession par la communauté et, au lieu de prendre leur retraite à 55 ans, ils seraient amenés à prolonger leur temps de service jusqu'à 60 ans.

Je considère qu'il y a pour eux un danger extrêmement grave et qu'il est absolument souhaitable de leur assurer la garantie que leur durée de carrière ne sera pas prolongée par la création de la communauté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le quatrième alinéa de l'article 20.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Il est dix-neuf heures trente-cinq minutes ; je pense que le Sénat voudra suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Garet.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux « communautés urbaines ».

Je rappelle que nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 20 bis nouveau.

J'en donne lecture :

« Art. 20 bis (nouveau). — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes composant l'agglomération pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus desdites communes et justifiant des qualifications exigées. Pour le recrutement de ces personnels, il sera fait application des règles établies par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

« Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires. »

Par amendement n° 32, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus des personnels desdites collectivités. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a un double objet. Il tend :

Premièrement, à apporter un complément que nous avons déjà apporté dans des articles précédents concernant les garanties données aux personnels, non seulement des communes, mais des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté, qui se trouveraient dissous par la constitution de cette communauté.

Deuxièmement, à apporter une précision relative au recrutement du personnel de la communauté parmi les personnels des communes de la communauté et non pas, comme l'équivoque du texte pourrait le laisser croire, parmi les habitants des communes de la communauté.

Enfin, il nous a semblé que la formule justifiant les qualifications exigées pouvait, elle aussi, présenter quelques difficultés d'application dans le cas où la communauté serait invitée à exiger des qualifications qui ne sont pas normalement requises du personnel communal.

C'est pourquoi votre commission propose que les qualifications exigées soient conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte qu'il soit fait référence dans cet article aux syndicats de communes et aux districts. C'est en effet la conséquence logique de l'amendement à l'article 20 qu'il a précédemment accepté. Il formule cependant une réserve. Il convient en effet de préciser qu'il s'agit des syndicats et districts dont tout ou partie des services sont transférés. Il serait anormal qu'un syndicat qui conserve toutes ses attributions et donc tous ses services puisse voir certains de ses agents faire acte de candidature aux emplois de la communauté.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Comme dans le cas précédent, la commission remercie le Gouvernement de la précision qu'il a apportée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement, sous la réserve que les mots « dont tout ou partie des services sont transférés » soient ajoutés après les mots « dans la communauté ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc le premier alinéa de l'article 20 bis.

Le deuxième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Les agents auxiliaires permanents à temps complet en fonction depuis deux ans au moins bénéficieront des mêmes garanties et priorités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission s'est fortement émue, monsieur le secrétaire d'Etat, de la situation du personnel auxiliaire permanent à temps complet auquel les communes sont trop souvent obligées d'avoir recours en raison des difficultés de recrutement de personnel titulaire que vous connaissez et qu'il n'y a pas lieu ici de débattre.

Il lui a semblé que ce personnel auxiliaire permanent à temps complet, dans la mesure où précisément il représentait un élément de base de l'organisation administrative de la commune, devrait, après une présence de deux ans dans les services communaux — en principe, un an de stage et un an d'activité — bénéficier de garanties similaires à celles dont bénéficie le personnel titulaire.

C'est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à donner au personnel auxiliaire ayant au moins deux ans de fonction les mêmes garanties qu'au personnel titulaire.

Il me paraît difficile d'admettre cet amendement. Aux termes de la réglementation en vigueur, recruter du personnel auxiliaire pour occuper en permanence des emplois titulaires est interdit. L'amendement aboutirait donc à donner une valeur légale aux errements qui ont pu être pratiqués sur le plan local.

Par ailleurs, il me paraît illogique de conforter la situation des auxiliaires embauchés à titre temporaire — les congés de maladie peuvent durer, par exemple, plus de deux ans — pour remplacer un titulaire absent, cette mesure risquant d'aboutir à l'impossibilité de régler statutairement la situation des agents titulaires temporairement éloignés de leur administration.

Enfin, j'observe que la grande majorité des auxiliaires des communes intéressées par le projet de loi sont des ouvriers travaillant pour le compte des services d'entretien de la voirie des grandes villes. Il est douteux que leur situation soit affectée par la réforme.

Dans ces conditions, le Gouvernement regrette d'être obligé de demander le retrait de l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Les explications de M. le secrétaire d'Etat étaient déjà présentes à l'esprit des commissaires lorsqu'ils ont adopté cet amendement. Si le Gouvernement pouvait apporter quelques apaisements supplémentaires aux préoccupations de la commission, l'amendement pourrait être retiré.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Des apaisements de quel ordre ?

M. le président. Pour le moment, monsieur le rapporteur, vous ne retirez pas votre amendement, qui est combattu par le Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Au cours de la navette qui va s'instaurer, nous allons reprendre les contacts et les conversations que nous avons eues et peut-être revoir l'ensemble de ce problème.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je vous remercie de cette assurance, monsieur le secrétaire d'Etat. Comme le texte que nous votons n'est pas définitif et qu'une navette va s'instaurer avec l'Assemblée nationale, je retire l'amendement, sous le bénéfice de votre promesse que la question sera revue au cours de cette navette.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. La commission a voté cet amendement. Mais puisqu'une navette doit s'instaurer peut-être aurons-nous la possibilité, au cours de celle-ci, de discuter à nouveau la question ? En tout cas, le seul moyen de prendre position avant la navette c'est, à mon avis, de voter l'amendement. C'est pourquoi je le reprends à mon compte.

M. Camille Vallin. Nous le reprenons également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33, que la commission a retiré, est repris par MM. Le Bellegou et Vallin. Je rappelle que le Gouvernement a émis à son endroit un avis défavorable.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 20 bis, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 20 bis, un article additionnel 20 bis A (nouveau) ainsi rédigé :

« Pendant une période de deux années, les personnels des communes faisant partie des communautés urbaines et réunissant au moins quinze années de services valables pour la retraite pourront demander le bénéfice d'une pension de retraite

à jouissance immédiate à condition d'avoir atteint 55 ans d'âge s'ils appartiennent à la catégorie A et 50 ans s'ils appartiennent à la catégorie B.

« Le montant de la pension de retraite sera calculé en tenant compte d'une bonification des années restant à courir jusqu'à 60 ans pour les personnels de la catégorie A et jusqu'à 55 ans pour ceux de la catégorie B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission a été très intéressée par un amendement déposé par notre collègue Monichon, qui avait déjà d'ailleurs été débattu à l'Assemblée nationale, relatif à la possibilité d'accorder pendant une période de deux années aux « personnels des communes faisant partie des communautés urbaines et réunissant au moins quinze années de services valables pour la retraite le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate à condition d'avoir atteint 55 ans d'âge s'ils appartiennent à la catégorie A et 50 ans s'ils appartiennent à la catégorie B.

« Le montant de la pension de retraite sera calculé en tenant compte d'une bonification des années restant à courir jusqu'à 60 ans pour les personnels de la catégorie A et jusqu'à 55 ans pour ceux de la catégorie B. »

La commission, pour que cela n'entraîne pas une charge pour la caisse des retraites des agents des collectivités locales, a prévu, dans un article suivant, que les bonifications seraient à la charge de la communauté. Il a paru, en effet, préjudiciable au bon fonctionnement des services de la communauté que du personnel y restât en surnombre et, par conséquent, pût être employé, je dirais d'une manière inutile, ce qui est assez démoralisant pour ceux qui travaillent utilement.

Par ailleurs, l'économie sur leurs traitements pendant les années qui restent à courir avant la date à laquelle ils peuvent normalement prétendre à la retraite serait certainement, dans les faits, une compensation à l'avantage qu'ils peuvent trouver à prendre une retraite anticipée avec le bénéfice des bonifications proposées par M. Monichon.

C'est pourquoi la commission a pensé que cet amendement pouvait être adopté en respectant parfaitement les intérêts supérieurs des budgets de la communauté et des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a opposé, vous le savez, l'article 40 de la Constitution à un amendement conçu exactement dans les mêmes termes que celui de votre commission. Il se voit dans l'obligation de maintenir sa position.

Cependant il ne méconnaît pas l'intérêt que pourraient présenter des dispositions qui ne concerneraient que les agents en surnombre et non pas les agents communaux remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté. C'est pourquoi je peux vous préciser que ce problème fait à l'heure actuelle l'objet d'une nouvelle étude à l'échelon interministériel.

M. le président. Sur l'application de l'article 40 de la Constitution, la parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous, au nom de la commission des finances. M. Kistler avait été mandaté par la commission des finances pour donner son avis sur cet article. Il m'a demandé de faire connaître au Sénat que la commission des finances estimait que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

[Article 20 ter (nouveau).]

M. le président. « Art. 20 ter (nouveau). — Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes de l'application des dispositions de l'article 20 bis ci-dessus pourront être couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la communauté.

« Cette dernière participe, au prorata du nombre d'années passées à son service, au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article 20 ter réalisait le financement de deux dispositions.

La première est évoquée par l'article 20 bis A (nouveau) ; la seconde découle du maintien en fonction dans leur collectivité d'origine des personnels en surnombre.

Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir reçu le 4 octobre une délégation des maires de la Gironde au cours d'une audience dont nous avons apprécié toute la cordialité puisqu'elle a duré trois heures.

Les maires de mon département sont partis réconfortés de cet entretien et l'un d'eux, qui est fonctionnaire, m'a écrit pour me dire, après cette audience, qu'il conservait quelque espoir d'amélioration du texte.

Sur le fait précis qui vient d'être évoqué, nous pouvions espérer avoir satisfaction. Nous comprenons très bien qu'il s'agit incontestablement d'augmenter les dépenses publiques, non pas celles de l'Etat, mais celles de la communauté et que, par conséquent, notre collègue M. Carous, rapportant la décision de la commission des finances, avait raison de dire que l'article 40 de la Constitution s'appliquait à cet amendement ment.

Je voudrais ouvrir une petite parenthèse, que je refermerai aussitôt, en posant la question suivante : n'avons-nous pas, les uns et les autres, le sentiment que le projet de loi dont nous discutons va incontestablement augmenter les dépenses publiques ? Mais à cela, l'article 40 n'est pas applicable !

Je reviens donc au fond du problème. Il m'apparaît qu'il était de bonne administration que de permettre — car c'est facultatif et, par conséquent, très limité quant au nombre de ceux qui en seront les bénéficiaires — que de permettre, dis-je, à ceux qui le voudraient, aux termes du texte qui a été frappé de nullité par l'invocation de l'article 40, de demander leur mise à la retraite anticipée.

Il m'apparaît effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'intérêt général dans lequel se confondent aussi bien l'intérêt de la communauté que celui des communes commandait qu'on modifiât le régime des retraites. Cela aurait coûté beaucoup moins cher que de payer des traitements pour des personnels qui sont en surnombre et qui, n'ayant pas la possibilité de bénéficier d'un dégagement, vont percevoir un traitement pendant cinq ans et, par conséquent, grever considérablement les budgets des communautés et les budgets de leurs communes d'origine.

Sous le bénéfice de ces remarques, je remercie M. le secrétaire d'Etat de poursuivre des pourparlers et des négociations qui sont difficiles, je le sais. Qu'il permette au Sénat de garder l'espoir que ces démarches pourront un jour être couronnées de succès. Cela serait équitable et répondrait à un principe de saine administration communale. (Applaudissements.)

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de l'article 20 ter :

« Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes, syndicats de communes ou districts de l'application des dispositions de l'article 20 bis ci-dessus, et pour la caisse nationale de retraite des personnels des collectivités locales, de l'article 20 bis A ci-dessus, seront couvertes... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, à l'article 20 bis nous avons adopté une disposition dont l'origine se trouve dans un amendement de l'Assemblée nationale, indiquant que :

« Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires. »

Il a paru anormal à votre commission que certaines communes, pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté, se voient maintenir en surnombre des personnels qui ne leur seraient d'aucune utilité. Dans ces conditions, il serait normal que les dépenses supplémentaires correspondantes soient à la charge de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ter, ainsi modifié.

(L'article 20 ter, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 20 quater (nouveau).]

M. le président. « Art. 20 quater (nouveau). — Les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté, en application des dispositions de l'article 20, sont prononcées par le président du conseil de la communauté, après avis d'une commission spéciale présidée par le président de la commission nationale paritaire comprenant, outre le président, un nombre égal de maires et de représentants du personnel désignés dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur, après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal. »

Par amendement n° 36, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, après le mot : « maires », d'insérer les mots : « de communes faisant partie de la communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a évoqué tout à l'heure la consultation, au moment des premières affectations du personnel aux emplois de la communauté, d'une commission qui serait présidée par le président de la commission nationale paritaire et qui comprendrait un nombre égal de maires et de représentants du personnel désignés dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Votre commission estime qu'il est équitable de faire préciser par le texte que les maires considérés seraient des maires de communes faisant partie de la communauté et, d'autre part, que ceux-ci, comme les représentants du personnel, seraient élus dans des conditions fixées par arrêté du ministre.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez de défendre non seulement l'amendement n° 36, mais aussi l'amendement n° 37 dont je vais maintenant donner lecture :

Par amendement n° 37 M. Descours-Desacres, au nom de la commission spéciale, propose à l'article 20 quater, de remplacer le mot : « désignés », par le mot : « élus ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements portant les n° 36 et 37 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 36, le Gouvernement estime qu'à côté des maires de communes de la communauté élus par leurs collègues il serait bon de faire figurer comme membres de droit le président de la communauté, le président du syndicat de commune pour le personnel du département siège de la communauté.

Le Gouvernement admet donc l'amendement proposé, sous réserve que M. le rapporteur accepte que l'article 20 quater soit complété de la manière suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président de la communauté et le président du syndicat de communes pour le personnel du département du siège de la communauté sont membres de droit de la commission. »

Pour le deuxième amendement, n° 37, dans l'esprit du Gouvernement, il était évident que les représentants du personnel à cette communauté seraient élus. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à ce que cette précision soit insérée dans le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission souhaiterait poser une question à M. le ministre et obtenir de lui une précision.

Sur le second point, la commission considérerait que le mot « élus » s'appliquait aussi bien aux maires des communes faisant partie de la communauté qu'aux représentants du personnel, alors qu'à l'instinct M. le secrétaire d'Etat n'a appliqué ce terme qu'à ces derniers — à moins que je n'ai eu un moment d'inattention. Je vous serais reconnaissant de le préciser.

Il est un autre point que je souhaiterais voir éclaircir. La commission, bien entendu, est tout à fait favorable à ce que le président de la communauté et le président du syndicat de communes pour le personnel du département soient membres de droit. Je ne vois pas qu'il puisse y avoir de difficulté à cet égard. Mais la commission étant paritaire, y a-t-il équilibre entre les représentants du personnel et les membres de droit ? Le Gouvernement l'envisage-t-il ?

Je demande cette nouvelle précision pour que le Sénat soit vraiment éclairé avant le vote de l'amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je crois que votre remarque est justifiée. Il suffit de rendre égaux le nombre des représentants des personnels et celui des membres de droit.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Autrement dit, parmi les maires, il y a deux membres de droit et, parmi les représentants du personnel, il n'y en pas.

M. Edouard Le Bellegou. Le président de la communauté, c'est le patron. Je veux bien que vous lui fassiez faire partie de la commission paritaire, mais ce ne serait pas normal !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Sur le plan municipal, lorsqu'il y a une commission paritaire, le maire est membre de droit.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission. Je crois qu'effectivement il ne doit pas y avoir de difficulté. La précision apportée par M. le secrétaire d'Etat donne satisfaction.

Nous avons l'habitude, sur le plan communal, en tant que maire, d'être président d'une commission paritaire. Il est important que la représentation du personnel soit égale à la représentation patronale, si je puis employer ce mot. Nous demandons à M. le secrétaire d'Etat de nous donner cette assurance.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Coutrot, je tiens à signaler à M. le président de la commission spéciale et à M. le rapporteur que le Gouvernement et la commission semblent être d'accord sur un texte que la présidence ne possède pas. (*Sourires.*)

La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Il faut faire une différence entre une commission paritaire locale et une commission paritaire de communauté.

Je prends l'exemple du département de la Seine qui n'est pas encore défunt — il ne le sera qu'au 1^{er} janvier 1968. La commission paritaire y est présidée par un magistrat ; chaque partie est représentée en nombre égal.

Dans une communauté, le problème va se poser de la même manière. Il faut un arbitre. Il n'est pas possible que ce soit le président de la communauté ; ce dernier ne peut devenir le potentat de la commission paritaire.

Ce serait très grave si nous prenions cette décision.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande à M. Coutrot de bien vouloir se reporter au texte de l'amendement et à celui de l'article que nous sommes en train de débattre.

« Les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté en application des dispositions de l'article 20 sont prononcées par le président du conseil de la communauté après avis d'une commission spéciale présidée par le président de la commission nationale paritaire... »

Par conséquent, ce n'est pas le président de la communauté qui préside ; c'est le président de la commission nationale paritaire. Le texte indique simplement que pour ces premières affectations, alors que le président de la communauté n'est pas encore l'employeur — si je puis user de ce terme — il est néanmoins mem-

bre cette commission spéciale d'affectation. Par conséquent, j'estime que l'équilibre est respecté.

Qu'en pensez-vous ?

M. le président. Je vous rappelle qu'à l'heure actuelle le texte de l'article 20 *quater* nouveau proposé au Sénat est ainsi rédigé — je vous demande d'être attentifs à la lecture — à partir de la quatrième ligne : « ... après avis d'une commission spéciale présidée par le président de la commission nationale paritaire comprenant outre le président un nombre égal de maires de communes faisant partie de la communauté et de représentants du personnel élus dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président de la communauté et le président du syndicat de communes pour le personnel du département du siège de la communauté sont membres de droit de la commission ».

C'est bien ainsi que se présente maintenant l'article 20 *quater* nouveau proposé au Sénat ? (*Marques d'approbation.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *quater* nouveau dans la rédaction dont je viens de donner lecture.

(*L'article 20 quater, ainsi rédigé, est adopté.*)

[Après l'article 20 quater.]

M. le président. Par amendement n° 38, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer après l'article 20 *quater*, un article additionnel 20 *quater* A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers professionnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 seront assimilés pour leur rémunération aux personnels techniques communautaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Dans le cadre très vaste de la communauté, il a semblé que les sapeurs-pompiers professionnels qui — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — se sont trouvés au cours des dernières années légèrement déclassés, pourraient être, sur le plan de leurs rémunérations, assimilés au personnel technique communautaire, étant bien entendu néanmoins que, pour les communautés ou districts urbains, le service d'incendie et de secours, étoffé comme cela est souhaitable, demeurera ce qu'il est, c'est-à-dire composé de sapeurs-pompiers professionnels et de volontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord faire observer que le problème du classement indiciaire des sapeurs-pompiers ou des autres agents communaux a un caractère réglementaire.

De plus, l'amendement est rédigé en termes si généraux qu'il remet en cause, non seulement la situation des sapeurs pompiers transférés à la communauté, mais aussi celle des sapeurs pompiers de toutes les villes de France. Ainsi, il n'a pas de lien direct avec l'objet du projet de loi. Le principe d'une assimilation des sapeurs pompiers pour leur rémunération aux personnels techniques municipaux soulèverait, d'ailleurs, de nombreuses difficultés, notamment en ce qui concerne les gradés.

Je signale enfin à M. le rapporteur que le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des sapeurs pompiers et que leur classement indiciaire a été récemment révisé par un arrêté du ministère de l'intérieur du 15 mars 1966, qui leur a apporté des gains indiciaires de 15 à 45 points.

Compte tenu de ces observations, je souhaiterais que M. le rapporteur veuille bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours-Desacres, rapporteur. Sur un autre point j'avais demandé au ministre une précision qui me paraissait aller de soi, mais que cependant je désirerais ne pas laisser passer sous silence.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je suis assez surpris par l'observation que vient de présenter M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, car cette revendication des corps de sapeurs pompiers professionnels a été reconnue valable par une commission paritaire nationale par

le ministère de l'intérieur lui-même et elle a rencontré quelques difficultés dans sa mise en vigueur du côté du ministère des finances.

Je m'attendais à ce que le représentant du ministre de l'intérieur dans cette assemblée, se fit le défenseur des revendications qui ont été ainsi exprimées. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que notre assemblée veuille bien voter l'amendement qui a été adopté par sa commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur que pour les communautés et districts urbains le service d'incendie de secours sans doute étoffé, ce qui est souhaitable en soi, demeure ou demeurera ce qu'il est, c'est-à-dire composé de sapeurs pompiers professionnels et volontaires.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Normalement, la commission doit maintenir un amendement qu'elle a voté mais il lui serait extrêmement désagréable de mettre le Sénat dans la situation de voter un texte dont on pourrait ensuite dire qu'il ressortit au domaine réglementaire et, par conséquent, que le vote du Sénat fût annulé de ce fait.

M. le président. Actuellement, l'irrecevabilité n'est pas opposée. Mais le Gouvernement demande que l'amendement soit retiré.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. C'est cela, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'amendement n'est pas retiré.

M. Camille Vallin. S'il l'était, nous le reprendrions !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je suis obligé d'opposer l'article 40. (Protestations.)

Plusieurs sénateurs. Il n'est pas applicable !

M. Pierre de La Gontrie. L'article 40, c'est la tarte à la crème !

M. le président. M. le secrétaire d'Etat oppose l'article 40 à cet amendement. Je suis obligé de demander l'avis de la commission des finances quant à son application.

M. Pierre Carous, au nom de la commission des finances. Je précise que je supplée ici M. Kistler, absent ce soir, et que j'accomplis la mission qu'il m'a donnée d'indiquer au Sénat que la commission des finances estime l'article 40 applicable à l'article 20 quater A nouveau. (Nouvelles protestations sur de nombreux bancs.)

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Pierre de La Gontrie. C'est scandaleux !

[Article 20 quinquies.]

M. le président. « Art. 20 quinquies (nouveau). — Les dispositions du livre IV du code de l'administration communale ainsi que les dispositions du décret du 7 mars 1953 en ce qui concerne les sapeurs-pompiers s'appliquent aux agents des communautés urbaines. Le président et le conseil de la Communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement dévolus au maire et au conseil municipal ». — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions financières.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

« 1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

« 2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu ;

« 3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du code de l'administration communale ;

« 4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

« 5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

« 6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ;

« 7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 8° Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

« 9° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

« 10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

« 11° Le produit des dons et legs ;

« 12° Le produit des emprunts ;

« 13° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements ».

Par amendement n° 83, MM. Vallin, Dutoit, Bardol, Talamoni, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« La communauté disposera des ressources prévues par la législation sur les syndicats de communes ».

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé stipule que « la communauté disposera des ressources prévues par la législation sur les syndicats de communes ».

Nous considérons, en effet, que la communauté étant un établissement public, étant un organisme de coopération intercommunale, ne doit pas, selon nous, pouvoir lever l'impôt, d'autant moins que son conseil de communauté élu à plusieurs degrés est très loin d'être la représentation véritable, démocratique des populations des agglomérations.

C'est la première raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui tend à doter la communauté des mêmes ressources dont disposent les syndicats de communes.

La deuxième raison, c'est que l'amendement de la commission apporte de tels bouleversements dans la fiscalité directe ou indirecte de la communauté qu'il est difficile d'en apprécier l'exacte portée. C'est pourquoi il nous paraît sage, en attendant que des études plus complètes puissent être effectuées et qu'un système de financement soit trouvé, de nous en tenir pour l'instant à la législation sur les syndicats des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission spéciale proposant au Sénat d'autres dispositions n'a pu que donner un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Vallin et ses collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger le paragraphe 1° de cet article comme suit :

« 1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes additionnels à la contribution des patentes.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes portant sur la patente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais exposer l'économie générale de cette sorte de contre-projet déposé par la commission spéciale sous forme d'un certain nombre d'amendements successifs au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Votre commission n'a pas eu le simple désir d'innover. Il est toujours grave, souvent lourd de conséquences, d'innover en matière de fiscalité et d'alimentation de nos budgets communaux. Mais il est encore plus grave d'accentuer des disparités existantes, alors surtout qu'un projet est annoncé comme devant les atténuer.

Pour prendre position sur le projet venant de l'Assemblée nationale, votre commission a demandé à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui fournir un certain nombre de documents financiers sur quelques exemples qu'il avait certainement réunis puisque, dans son esprit, ce projet devait immédiatement viser un certain nombre d'agglomération. Avec une célérité et une courtoisie auxquelles la commission tient à rendre hommage, le ministère de l'intérieur a mis à notre disposition, non seulement les chiffres que la commission demandait, mais quelques autres supplémentaires, et je dois dire que ce supplément a contribué à l'émotion du rapporteur.

De la lecture des tableaux qui ont été communiqués, trois constatations ressortent. Premièrement, et cela nous le savons tous, il y a entre les communes appelées à faire partie d'une communauté un écart considérable dans le nombre des centimes votés par les conseils municipaux. On constate, si l'on applique les transferts de compétence qui ont été visés à l'article 3 — et je ne pense pas que les modifications de détail que la commission a apportées aux propositions du Gouvernement perturbent les pourcentages qui ont été communiqués ou tout au moins leurs ordres de grandeurs relatifs — on constate, dis-je, que trop souvent les communes qui ont le nombre de centimes le plus élevé cèdent la moindre partie des charges à la communauté.

Je ne citerai que deux exemples, mais ne croyez pas qu'ils soient pris pour les besoins de la cause; il y en a beaucoup d'autres du même ordre. Je prends les extrêmes d'un tableau où la première commune est obligée de mettre 39.471 centimes et la dernière 116.617, soit pratiquement trois fois plus. La première va transférer à la communauté — selon les chiffres du ministère de l'intérieur — 49 p. 100 de ses charges, alors que la seconde, où le nombre des centimes est trois fois plus élevé, ne fait un transfert de charges que de l'ordre de 14 p. 100.

Or, mes chers collègues, si l'on applique le système proposé dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, les centimes communautaires s'appliqueront au même taux, c'est le principe même du centime communautaire, à la commune qui est déjà surchargée de centimes et à celle qui en a un nombre bien moindre. Et lorsque l'on considère que c'est précisément cette dernière qui, en plus, a ses charges allégées de près de la moitié alors que pour la première elles ne le sont que de 15 p. 100 seulement, on se dit que le système n'est pas bon. Autre constatation: depuis quelques mois, nous avons l'habitude d'entendre dire que l'impôt sur les ménages est le meilleur critère d'appréciation de l'effort fiscal accompli par les communes.

Nous avons grande confiance dans la qualité des collaborateurs qui entourent M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances et, par conséquent, nous avons tous cru à l'exactitude de cette déclaration que je ne conteste pas d'ailleurs. C'est peut-être le meilleur critère, mais tout en étant, admettons-le, le meilleur critère, il aboutit tout de même à des résultats curieux et là encore il ne s'agit pas d'un exemple unique.

Nous constatons que là où l'on applique 10.000 centimes sur un principal communal, on met quelquefois comme charge, au titre de l'impôt sur les ménages par habitant de la commune, deux fois plus dans une commune que dans la voisine avec le même nombre de centimes, c'est-à-dire en d'autres termes que lorsque les 10.000 centimes communautaires seront appliqués dans la commune A et dans la commune B, ils pourront créer, au titre de l'impôt sur les ménages et par habitant, une charge double dans l'une des communes par rapport à l'autre.

Mes chers collègues, devant ces constatations, le devoir du rapporteur était de proposer un autre système de répartition des charges par un affectation différente des recettes entre les communes de la communauté. Il ne prétend pas du tout que le système proposé soit le meilleur, mais il affirma avec toute sa conscience qu'il est bien moins mauvais que celui qui est proposé par le Gouvernement au Parlement.

Le rapporteur, comme vous peut-être, avait reçu des organisations économiques des lettres se félicitant des nouvelles dispositions qui aboutiraient à une atténuation des disparités fiscales entre les communes, et il est certain que, pour le développement d'une agglomération, pour l'implantation d'usines ou d'acti-

vités quelconques dans les communes diverses d'une même agglomération, le fait que la charge de la patente puisse varier du simple au triple suivant que l'on franchit une limite communale est quelque chose qui dépasse l'entendement des industriels et des commerçants.

Dirai-je que dans le fameux rapport Bourrel j'avais vu une allusion à une possibilité, d'ailleurs repoussée, de créer une patente nationale? Nous avons pensé qu'une telle référence était une garantie pour le rapporteur que, même s'il ne devait pas recueillir l'accord unanime du Gouvernement, il aurait au moins l'appui de ceux qui avaient émis cette hypothèse. Pour sa part, il a pensé proposer à notre assemblée que, dorénavant, la patente serait réservée à la communauté tandis que les trois autres anciennes contributions, sous réserve des différences de termes à employer concernant les trois départements d'Alsace et de Lorraine, seraient réservées aux communes.

Quel est l'avantage du système, mes chers collègues? C'est qu'il n'y a plus superposition des centimes communautaires aux centimes communaux, puisque leur base d'application est différente. Il est bien évident que si l'on ôte aux communes qui ont beaucoup de patentables la totalité de leurs recettes provenant des patentes, on les place dans une situation financière inextricable. Tels n'ont pas été, vous le pensez bien, l'avis et le souhait du rapporteur et c'est pour cela qu'il a proposé que la moitié des sommes ainsi recouvrées par la communauté seraient ristournées aux communes suivant une méthode de calcul très simple — en deux heures de machine à calculer les proportions sont faites — la répartition étant faite de telle manière qu'en fait, chaque commune retrouverait sensiblement la moitié des sommes qu'elle percevait au titre de la patente.

Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, que nous sommes en train d'établir une communauté. Croyez bien — je l'ai indiqué tout au long du débat et c'est ma conviction profonde — que cette communauté n'existera que dans la mesure où chacun y apportera sa part. Il est impossible de réaliser une communauté si chacun veut conserver le maximum des avantages fiscaux qu'il peut préserver et transférer à la communauté le maximum de charges. Les exemples qui nous ont été donnés prouvent que ce sont, en règle générale, les communes dont les charges sont transférées en proportion la plus importante qui ont aussi la patente la plus élevée.

Par conséquent, il n'est pas anormal d'établir ce prélèvement d'autant plus que, au point de vue de la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires, votre commission vous propose un système, lui aussi, différent du système figurant dans le texte gouvernemental, car celui-ci prévoit que la communauté touchera un impôt sur les salaires en proportion du nombre des centimes qu'elle mettra sur les ménages. Comme ce genre de recettes est retiré à la communauté, il fallait trouver un autre système d'alimentation des finances communautaires. Ce système réside dans l'attribution à la communauté d'un pourcentage je dirai, de départ, de 50 p. 100 de l'excédent des recettes de la commune au titre de la part locale de la taxe sur les salaires sur le minimum de 50 francs indexés par habitant.

Ainsi, telle commune importante percevant 150 francs par habitant au titre de la taxe sur les salaires, percevra, d'après le système que nous proposons, seulement 100 francs, soit tout de même les deux tiers, et la communauté 50 francs.

Pour établir l'équilibre du budget de la communauté, nous avons déterminé des catégories de recettes, outre les recettes affectées, correspondant aux compétences transférées sur lesquelles je ne reviendrai pas, puisqu'elles vont de soi, sauf à l'occasion d'un amendement proposé par mon ami M. Monichon tenant compte des charges que les communes peuvent avoir à la suite des constructions dans des zones provenant d'une action concertée.

Pour proportionner les recettes aux dépenses, nous pouvons jouer sur trois éléments: d'une part, le nombre de centimes affectés à la patente, d'autre part, le pourcentage de la patente à ristourner aux communes puisque nous avons adopté, simplement comme base de départ, le taux de 50 p. 100, enfin et inversement le pourcentage à prélever sur la part locale de la taxe sur les salaires fixé, lui aussi, au départ et pour donner un ordre de grandeur, à 50 p. 100.

Nous avons donc un éventail qui nous permet d'éviter, ce qui est, je crois, la pire injustice dans un système de cet ordre, à savoir de ne pouvoir jouer que sur un seul élément: le nombre des centimes. Ce qui importe dans le droit fiscal français, c'est que la charge des patentables et celle des autres catégories de contribuables soit du même ordre de grandeur, sous réserve d'un battement de 20 p. 100 qui a été prévu aussi bien par les textes appliqués dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que dans l'ordonnance de 1959.

D'après le texte qui vous est soumis, le conseil de communauté serait libre de fixer le nombre des centimes sur la patente, de telle manière qu'il n'excède pas de 20 p. 100 le nombre moyen pondéré des centimes fixé sur les trois autres contributions par l'ensemble des communes de la communauté. En fonction de ce résultat, des pourcentages variables pourraient être affectés aux deux répartitions, d'une part, de la patente, d'autre part, de la taxe sur les salaires.

Ce système, mes chers collègues, n'est certainement pas parfait et votre rapporteur n'a évidemment pas pu, en quelques jours de réflexion, opérer tous les calculs se rapportant aux différentes communes, mais son intérêt, c'est de constituer incontestablement une solution de rechange plus juste que celle que propose le Gouvernement.

Il souhaite que vous veuillez bien lui marquer votre confiance en adoptant cette proposition, afin qu'au cours de la navette, grâce aux éléments d'information et aux possibilités de calcul du ministère, un texte meilleur puisse être adopté. Celui de la commission n'est pas le meilleur qui soit, il peut être amélioré, mais il montre au moins une direction dans laquelle les recherches pourraient être orientées.

En tout cas, et si vous fixez un taux unique pour la patente à l'intérieur de la communauté, je puis vous assurer que vous lui aurez donné un des éléments qui contribueront à son développement économique. (Très bien ! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Les propos que vient de tenir M. le rapporteur ont jeté un trouble profond dans mon esprit. En effet, lorsqu'un conseil municipal vote des centimes comment sont-ils alimentés ? Par l'impôt sur le foncier bâti, l'impôt sur le foncier non bâti, la cote mobilière et la patente. Or, si cette patente échappe aux communes, que leur restera-t-il pour alimenter leur budget ? Si cette patente passe sous le régime national et n'est plus à la libre disposition des communes, je ne comprends plus comment on pourra alimenter les budgets communaux. Est-ce seulement pour les communautés urbaines, est-ce pour toutes les communes de France ? Voilà ma question.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il s'agit de remplacez le centime communal par un centime communautaire sur la patente strictement communautaire — et non pas nationale.

Chaque commune recevrait sensiblement la moitié de ce qu'elle perçoit actuellement au titre de la patente, sous réserve des ajustements qui se révéleraient nécessaires, car le système proposé comporte le maximum de souplesse pour éviter toute distorsion.

Je me permets d'indiquer enfin que, dans le système proposé par le Gouvernement, il n'y avait qu'une soupape de sûreté, l'article 29, qui stipulait que l'on pouvait agir — par décret en Conseil d'Etat, mes chers collègues — sur la part attribuée aux communes au titre de la part locale de la taxe sur les salaires, alors que le système proposé par la commission offre au conseil de la communauté, qui pourra en jouer dans l'intérêt commun, plusieurs soupapes, plusieurs notes au clavier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient d'apporter la démonstration qu'on ne peut utilement traiter des amendements sur l'article 21 qu'en prenant position sur l'ensemble des mécanismes financiers prévus pour les communautés urbaines ; je vais m'efforcer d'être aussi bref que possible et d'éviter de retenir votre attention trop longtemps.

Deux systèmes nous sont proposés, l'un par le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, l'autre par le rapporteur de votre commission, qui vient d'exposer très longuement le système qu'il préconise. Chacun de ces systèmes comporte sa propre cohérence, mais ils diffèrent profondément et ne peuvent être combinés.

Pour vous permettre de choisir entre ces deux conceptions, il faudrait d'abord rappeler très brièvement l'inspiration du mécanisme retenu par le projet. Les ressources fiscales pour la communauté seraient de même nature que celles des communes et des départements, impôts directs — les centimes actuels — et taxes sur les salaires, pour l'essentiel.

Je vous rappelle qu'il y a à cela trois raisons : 1° la variété des compétences communautaires s'oppose, à mon avis, à ce que l'on spécialise un impôt local au profit de la communauté, notamment qu'on décroche un impôt direct des autres ; 2° l'impôt communautaire aura pour assiette la somme des bases des quatre contributions communales ; ainsi que je l'ai déjà rappelé, il y a là un facteur de solidarité entre les communes à contribuables aisés et les communes à contribuables pauvres et il est évident que plus l'assiette de l'impôt communautaire sera large plus cette égalisation aura des chances de jouer efficacement ; 3° la fiscalité directe des communes doit être améliorée dans son ensemble par un projet de loi qui sera discuté en 1967. Il paraît souhaitable que les communautés bénéficient de toutes ces améliorations et non pas seulement de celles qui concerneraient un impôt désormais spécialisé à leur profit.

A ce système que nous oppose-t-on ? Les suggestions de votre rapporteur, fondées je le reconnais sur une analyse intéressante du problème, me paraissent inspirées par deux préoccupations essentielles : éviter de retrouver dans le mécanisme communautaire l'une des inégalités du système communal, à savoir le fait que, pour un même nombre de centimes, la charge par habitant des impôts sur les ménages varie d'une commune à l'autre ; réaliser au profit des industriels et des commerçants une péréquation des charges de la patente à l'intérieur de la communauté.

Sur le premier point, je ne contesterai pas l'inégalité constatée, mais je rappellerai qu'elle résulte de deux phénomènes : l'inégalité de fait des capacités contributives des citoyens suivant la composition sociale et professionnelle de la population ; les défauts des principaux fictifs, auxquels il sera remédié par la réforme que j'ai annoncée. Ces mêmes facteurs d'inégalité se retrouvent en ce qui concerne la patente : le potentiel industriel et commercial varie d'une commune à l'autre ; l'imperfection de l'assiette de la patente aboutit aussi à des inégalités de taxation pour des contribuables très comparables.

Je conclus donc sur ce point : s'il y a toutes les raisons de remédier aux imperfections de l'assiette de ces impôts communaux, il n'y a aucune raison d'équité ou d'efficacité pour faire de la patente le seul impôt communautaire. Faut-il alors — et c'est le deuxième point — s'engager dans une péréquation de la patente pour des raisons économiques ? J'avoue ne pouvoir apporter pour l'instant de réponse positive à cette question, qui dépasse d'ailleurs largement le problème des communautés urbaines. J'observe simplement qu'en retenant l'option de votre rapporteur on s'engage de façon irréversible, je le crains, dans un processus de péréquation des patentes, susceptible d'affecter à terme l'ensemble des collectivités locales. Je ne suis pas sûr que ce risque doive être pris aussi rapidement.

En définitive, monsieur le président, mesdames, messieurs, les amendements qui vous sont proposés me paraissent mériter les objections suivantes : premièrement, ils font dépendre l'essentiel de la fiscalité communautaire des seuls impôts sur les industriels et les commerçants, avec toutes les inégalités qui caractérisent ce secteur ; deuxièmement, ils empêchent de réaliser une égalisation fiscale entre les quatre catégories de contribuables locaux et, de ce fait, ils amenuisent singulièrement l'équité et la solidarité financière qui sont l'un de nos objectifs communs ; troisièmement, ils instituent, par les mécanismes de correction imaginés, des liens étroits et à mon avis inextricables entre la patente de la communauté, la part de cette patente à reverser aux communes, les centimes des communes, les recettes des taxes sur les salaires des communes et le prélèvement sur ces recettes au profit de la communauté, ces divers éléments se commandant les uns les autres.

Le seul résultat clair de ce système serait vraisemblablement de rendre pratiquement impossible l'établissement du budget annuel de la communauté comme celui des différentes communes qui la composent.

Telles sont les raisons générales, monsieur le président, qui me conduisent à souhaiter que l'économie de l'article 21 du projet du Gouvernement ne soit pas modifiée.

M. le président. L'amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, rassurez-vous, je ne ferai aucun exposé technique car je ne voudrais surtout pas, après notre rapporteur si

compétent en la matière, me lancer dans des explications fort difficiles à cette heure déjà tardive. Mais je dois vous dire qu'en tant que président de la commission spéciale je souhaite très vivement que l'amendement proposé par votre commission soit adopté.

Ce, pour la raison suivante : une mesure va s'instaurer ; je crois sentir, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout en vous faisant l'avocat de votre système, vous n'êtes pas tellement sûr qu'il soit le système parfait. Disons que nous tâtonnons, les uns et les autres.

De plus, nous aurions souhaité, nous, membres de la commission spéciale, avoir un peu plus de temps pour consulter davantage vos services, confronter le point de vue de notre rapporteur avec celui de votre administration. Peut-être ainsi, d'ailleurs, serions-nous arrivés à des propositions légèrement différentes.

L'intérêt de l'adoption de notre amendement est qu'il permettra, au cours de la navette, un examen plus approfondi de cette question extrêmement importante. Nous sentons bien, les uns et les autres, qu'un véritable bouleversement de notre économie locale s'ensuivra selon que telle ou telle position sera prise. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister encore une fois auprès du Sénat pour qu'il suive la commission.

M. le secrétaire d'Etat ayant bien voulu nous dire que l'intérêt des propositions présentées par la commission était de présenter un système cohérent, je crois que nous devons maintenant jusqu'au bout cette cohérence. C'est la raison pour laquelle je demanderai un scrutin public sur l'article 21, comme je l'ai fait pour les articles 13 et 14.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, en ce qui nous concerne, nous rendons hommage au rapporteur de la commission qui a fait preuve de beaucoup d'imagination et qui a beaucoup travaillé pour trouver un système de financement qui permette de donner à la communauté les moyens de remplir sa mission. Mais, je dois dire que nous sommes en présence d'une question extrêmement complexe qu'il n'est pas possible de régler avec une précipitation aussi grande que celle à laquelle nous sommes contraints par le délai qui nous est fixé par le Gouvernement pour la discussion de ce projet.

Je voudrais souligner que M. le secrétaire d'Etat, en évoquant il y a quelques instants le projet de modification des principaux fictifs et le projet de réforme des finances locales, vient de faire la démonstration que le Gouvernement a mis la charrue devant les bœufs en nous proposant de discuter de ce projet avant que la réforme de la fiscalité locale soit appliquée.

Un sénateur au centre. Bien sûr !

M. Camille Vallin. Quelles seront les répercussions des amendements proposés par la commission ? Nous n'en savons absolument rien. Nous sommes en plein brouillard et il aurait été utile que nous ayons la possibilité d'examiner les répercussions de cette transformation de la fiscalité locale, de la suppression de la patente en tant qu'impôt communal et de sa transformation en impôt communautaire. Nous n'en avons pas les moyens.

Encore une fois je ne mets pas en cause les propositions qui nous sont faites et je considère que la commission, son président et son rapporteur ont fait le maximum d'effort pour trouver la solution la plus équitable possible ; mais dans l'incertitude où nous nous trouvons, je suis obligé de déclarer que le groupe communiste s'abstiendra en ce qui concerne cet amendement.

M. le président. Vous avez fait allusion, monsieur Chauvin, à une demande de scrutin public ; je pense qu'elle vise l'ensemble de l'article ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat je ne voudrais pas faire de comparaison entre le système proposé par le Gouvernement et celui qui est proposé par notre commission, mais en écoutant l'analyse faite par notre rapporteur du système à trois tiroirs — car c'est bien un tel système qu'il nous propose — sans nier, bien au contraire, qu'il a fait des efforts énormes auxquels nous rendons tous hommage, j'ai le sentiment plus que jamais qu'en fait ses efforts vont être complètement

modifiés lorsque la loi sur la réforme des finances locales, qui nous est annoncée avant que le projet dont nous discutons soit appliqué, va intervenir. Par conséquent, il est bien vrai de dire que cette loi aurait dû précéder celle dont nous discutons.

Je me demande aussi — et ce sera ma seconde remarque — si le mieux n'est pas ennemi du bien et je rappellerai ce que je disais dans la discussion générale. Nous sommes dans un domaine extrêmement mouvant où il faut avoir une grande souplesse et où il faut pouvoir adapter les recettes de la communauté au coût des transferts. Or, le montant des transferts, leur volume, nous ne le connaissons pas d'une manière définitive. Supposons qu'au cours de la navette l'article 3 bis soit rétabli et que passe à la communauté l'ensemble de la voirie communale. Vous comprendrez que par une disposition comme celle-là le financement des transferts va considérablement augmenter.

Il faut donc découvrir un moyen qui permette, à l'intérieur d'une « fourchette », d'adapter les besoins, les dépenses nouvelles aux recettes qu'il faudra trouver. Je crois que, dans cet ordre d'idée, j'aurai tout à l'heure à reprendre l'amendement qui n'a pas recueilli l'avis favorable de la commission spéciale hier soir mais qui, me semble-t-il, répond utilement à ces préoccupations et complète très heureusement votre système, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40 M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale propose à la fin du paragraphe 2° de l'article, d'ajouter les mots : « ... par la communauté ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il s'agit de l'affectation à la communauté du produit des taxes constituant le prix d'un service rendu. La commission a entendu préciser qu'il s'agissait d'un service rendu « par la communauté ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du paragraphe 3° de l'article, d'ajouter les mots : « ... pour les compétences transférées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. C'est un amendement tout à fait analogue au précédent. Il s'agit de préciser que le produit des surtaxes locales transféré à la communauté est celui des surtaxes correspondant aux compétences transférées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les paragraphes 4° et 5° ne font pas l'objet d'amendements.

Par amendement n° 42, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger le paragraphe 6° de l'article comme suit :

« 6° Les deux tiers du produits de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. J'aimerais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, défendre en même temps l'amendement que vous venez d'appeler et l'amendement suivant n° 43.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 43, émanant lui aussi de la commission spéciale et qui tend à rédiger le début du paragraphe 7° comme suit :

« 7° Les deux tiers des produits des participations des constructeurs... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir les deux amendements.

M. Jacques Descours-Desacres, rapporteur. Ces deux amendements participent du même ordre de préoccupations. Ils ont été adoptés par la commission sur la suggestion de notre collègue M. Monichon au travail — très important dans la rédaction de tous ces amendements — duquel je tiens à rendre hommage.

M. Monichon a très justement fait remarquer que dans les zones considérées les communes assumeraient des charges indépendamment de celles qui incomberaient à la communauté ; il était donc normal de leur laisser le tiers du produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières. Nous avons ajouté « ou de toute autre taxe de remplacement », dans la perspective du projet de loi annoncé par le Gouvernement et nous avons proposé la même disposition en ce qui concerne la participation des constructeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à ces deux amendements.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Sur les « participations des constructeurs », je ne suis pas tout à fait d'accord car ces participations de constructeurs ne sont pas des valeurs fixes mais des valeurs qui sont étudiées en fonction des ouvrages à construire. Par conséquent, les parts sont calculées suivant les ouvrages. S'ils sont communautaires, c'est sur la part de la communauté que les participations seront payées ; s'ils sont locaux, on les paiera sur la part locale.

Je me suis permis de faire cette remarque car ce paramètre, loin d'être fixe, est étudié avec chaque cas.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. La remarque de M. Chauty est valable, mais je voudrais qu'il comprenne qu'elle est très limitée. En effet, dans le produit des participations, la communauté a des sujétions à la suite des constructions, mais la commune en a aussi, ne serait-ce que sur le plan des constructions scolaires, au titre de la scolarisation des enfants des écoles primaires.

C'est par la constatation de ces sujétions et de bien d'autres — la présence d'enfants à l'école entraînera à réaliser des terrains de sport scolaires — que nous avons abouti à l'idée que la répartition des deux-tiers au profit de la communauté et d'un tiers au profit des communes était parfaitement équitable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je vais consulter le Sénat sur les amendements.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les paragraphes suivants jusqu'au 12° inclus ne font pas l'objet d'amendement.

J'appelle maintenant deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune puisqu'ils tendent tous deux à une nouvelle rédaction du paragraphe 13° et dernier de l'article 21.

Le premier amendement, n° 44, présenté par M. Descours-Desacres, au nom de la commission spéciale propose la rédaction suivante :

« 13° La moitié du produit de la part locale de la taxe sur les salaires, revenant à chacune des communes de la communauté, qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ».

Le second amendement, n° 86 rectifié, émane de MM. Brun, Monichon, Pautet, Portmann et Chauty, qui proposent la rédaction ci-après :

13° Une part du produit de la part locale de la taxe sur les salaires attribuée à chaque commune de la communauté qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Cette part sera fonction de l'importance des charges transférées à la communauté et déterminée par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers. Elle ne pourra pas dépasser 30 p. 100 du montant excédant le minimum garanti ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. J'ai expliqué tout à l'heure la position de la commission, par conséquent je n'y reviendrai pas, au sujet de la ristourne par les communes à la communauté de la moitié de leur part de la taxe sur les salaires, étant entendu que, dans un article suivant, les propositions de la commission donnent beaucoup de souplesse à la fixation de ce pourcentage.

Hier soir, M. Monichon a déposé un amendement inspiré du même esprit que l'amendement n° 86 rectifié et auquel évidemment la commission a opposé un avis défavorable. Je pense qu'elle le maintiendra pour le nouvel amendement, mais comme de toute façon, ainsi que je l'ai dit, nous sommes dans l'incertitude sur les résultats des calculs auxquels donnera lieu l'application éventuelle des dispositions proposées par la commission, tout en maintenant la position de celle-ci, personnellement je m'en remets à la sagesse du Sénat et à celle de M. Monichon. n° 86 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Monichon, sur l'amendement n° 86 rectifié.

M. Max Monichon. Vous m'excuserez, mais je finis par prendre la parole au cours de cette séance presque autant de fois que le rapporteur. C'est une position inconfortable et qui m'est désagréable. Je voudrais expliquer très brièvement pourquoi j'ai présenté cet amendement, modifié d'ailleurs, malgré l'avis défavorable de la commission. Je vous disais, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de votre seconde audition par la commission spéciale, que ce texte était extrêmement complexe et que j'y découvrais tous les matins une ou deux objections. Je pourrais vous confesser qu'aujourd'hui j'en ai trouvé beaucoup plus et il m'apparaît que dans le secteur du système de financement de la communauté où votre rapporteur a fait preuve d'initiative et où il a incontestablement bâti un système cohérent, il ressort que celui-ci est d'une honnêteté intellectuelle absolue et je me plais à le reconnaître. Je crains que dans la pratique, le mieux était ennemi du bien, nous ne soyons allés trop loin car il est prudent de fixer des dispositions générales à l'intérieur desquelles on pourrait adopter un plafond et un plancher de manière qu'en fonction des besoins de la communauté il soit possible de se mouvoir sur le plan des recettes à apporter à la communauté...

M. Maurice Coutrot. Très bien !

M. Max Monichon. ... bien sûr en fonction également des charges qui seront transférées. Il y a tout de même autre chose de très important et j'avoue que, lorsque j'ai déposé cet amendement, j'ai eu un scrupule car, en fait, nous touchons, par le 13° de l'article 21, à une recette qui est garantie aux communes par la loi du 6 janvier 1966 qui est actuellement de la moitié de l'excédent par rapport à la recette garantie de 50 F. On risque de faire, à l'encontre des communes ou des villes chefs-lieux, un prélèvement très important dont je me demande s'il ne va pas tout à l'heure menacer l'équilibre et la réalisation de leur futur budget.

Bien sûr, il ne s'agit pas ici de maintenir un privilège. Il est bien entendu que mon propos aurait pu être précédé d'une déclaration par laquelle nous serions tous d'accord pour dire que les communes riches, auxquelles M. le secrétaire d'Etat faisait tout à l'heure allusion, doivent, par le jeu de la communauté, venir au secours des communes pauvres. Mon amendement ne tend pas à maintenir un privilège ou un avantage, mais je crois qu'il répond tout de même mieux à la situation dans laquelle nous nous trouvons, à l'incertitude, à l'élément mouvant que représente tout le système fiscal actuel. Par conséquent, je crois qu'il serait raisonnable de compléter les dispositions présentées par M. le

rapporteur par les dispositions de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat.

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Mes chers collègues, la brillante intervention de M. le sénateur Monichon me fait un devoir d'appeler votre attention sur la situation que vous êtes en train de créer pour les grandes villes. Je mesure pleinement le devoir de solidarité de ces grandes villes et en ce qui concerne Nantes nous sommes décidés, dans la politique que nous avons à suivre au sein des communautés, à aider de notre mieux toutes les communes qui feront partie de notre ensemble.

Dans le système, dont je vous ai entretenus rapidement ce matin, que nous sommes en train de bâtir pour la création d'une communauté urbaine autour de Nantes, nous avons constitué, à côté de sept groupes permanents d'études portant sur les grands problèmes communs, plusieurs syndicats de communes, chacun ayant à résoudre un problème déterminé.

Il en est un pour la construction d'un lycée, pour lequel la ville de Nantes participe pour 83 p. 100 des dépenses, tout en acceptant la représentation paritaire suivante : sept membres pour la ville de Nantes et sept pour les communes intéressées.

C'est vous dire l'esprit dans lequel nous agissons pour que toutes les communes sans exception soient représentées ; mais, si vous voulez que les grandes villes jouent ce rôle, encore faut-il que vous leur en laissiez les moyens. Or, vous êtes en train de les en priver. Vous allez rendre la situation dans les grandes villes absolument impossible en les empêchant de remplir leur mission. Je ne veux pas opposer une improvisation en un tel domaine à une étude faite hâtivement, chacun, le reconnaît sans doute, et je joins mes compliments à ceux qui ont été déjà exprimés à la commission. Elle a fait un travail extrêmement intéressant dans un trop court délai, puisque la discussion justifie pleinement ce que demandaient de nombreux sénateurs, à savoir que le débat sur les communautés urbaines soit repoussé après le budget afin que nous ayons les uns et les autres le temps d'étudier les points les plus délicats de ce document. Le financement en est un.

Sans entrer dans un débat, lorsque je vois que l'on passe du produit des centimes additionnels aux quatre contributions directes au produit des centimes additionnels à la contribution des patentes, je suis bien obligé de constater qu'au lieu d'étaler le prélèvement, on le bloque sur une seule imposition. Lorsqu'on parle de la levée du centime communautaire, je prétends qu'il eût été préférable de procéder d'abord à la mise en place de la base même de ce centime. Or, je suis avec atterrement l'évolution de la discussion sur tout ce problème du financement. Je me dis que nous aurons demain à faire face à des obligations et que nous n'aurons peut-être pas les moyens de les satisfaire. Aussi, je saisis l'occasion donnée par l'amendement de M. Monichon qui permet d'éviter que l'on aille trop loin en ce grave domaine. Je conçois très bien que, pour assurer une navette, on soit amené à voter un projet, mais il m'est pourtant difficile de m'y associer dans de telles conditions. Je vous demande d'éviter que dans ce premier projet que nous allons envoyer à l'Assemblée nationale figurent des dispositions qui soient tout de même de nature à nuire à la réalisation même de ce projet. C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien voter l'amendement présenté par notre collègue, M. Monichon. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà exprimé son avis sur l'ensemble de l'article. Il le maintient et par conséquent il s'oppose à l'amendement n° 44 et à l'amendement n° 86 rectifié de M. Monichon.

Ce dernier amendement s'inspire du texte de la commission tel qu'il ressort de l'amendement n° 44 et vise à en assouplir l'économie. Mais, d'une part, il s'insère dans le système de financement communautaire fondé sur la seule patente, dont on a déjà souligné les inconvénients ; d'autre part, il introduit un plafond limitatif dont le caractère forfaitaire ne trouve pas de justification. En tout cas, le niveau assigné à cette limite paraît à première vue trop bas pour donner à cette recette une valeur appréciable dans le financement des charges qui incomberont à la communauté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 86 rectifié de M. Monichon, qui constitue le texte le plus éloigné de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Je rappelle que cet amendement a été repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le paragraphe 13° de l'article 21 et l'amendement n° 44 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21, modifié par les différents votes intervenus.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de M. le président de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants	268
Nombre des suffrages exprimés	196
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	99
Pour l'adoption	166
Contre	30

Le Sénat a adopté.

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 du code général des impôts.

« La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

« Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment, est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du code général des impôts.

« L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du code général des impôts. »

Par amendement, n° 45, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition au titre de la contribution des patentes, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1447 à 1493 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. J'interviens d'abord sur l'article où la commission a relevé une erreur matérielle dans la rédaction du premier alinéa. La commission estime qu'il faut lire : article 1493 bis, et non 1493, étant donné que cet article 1493 bis a également trait à la patente.

L'amendement que nous avons déposé serait rectifié en conséquence.

M. le président. Vous modifiez donc votre amendement n° 45, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Oui, monsieur le président.

La nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 22 a pour but de permettre le recouvrement de la patente suivant les règles générales fixées par le code général des impôts au profit de la communauté. C'est la conséquence du vote intervenu sur l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ayant demandé que l'article 21 soit repoussé est conséquent avec lui-même : il s'oppose à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, rectifié par l'addition du mot *bis* après « 1493 ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le même article 22, je suis saisi de trois amendements n° 46, 47 et 48, dont je donne lecture :

Par amendement n° 46, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, au second alinéa de l'article 22, de remplacer les mots : « ces impositions » par les mots : « cette imposition »...

Par amendement n° 47, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, après les mots « centimes par franc », de rédiger la fin du second alinéa de l'article 22 comme suit :

... « du principal fictif de ladite imposition, sous réserve des dispositions de l'article 23 *ter* (nouveau) de la présente loi. »

Enfin, par amendement n° 48, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, au quatrième alinéa de l'article 22 de remplacer les mots : « dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du code général des impôts », par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 1642 du code général des impôts ».

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Ces trois amendements sont les conséquences du vote du Sénat sur l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, pour les raisons précédemment indiquées, s'oppose au vote de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix successivement les trois amendements, repoussés par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 22 modifié par les amendements que le Sénat a adoptés ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

« La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

« La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 p. 100 du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

« La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

« L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« La quotité de ces frais est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. »

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet article est affecté de trois amendements qui sont la conséquence du vote intervenu à l'article précédent. D'autre part, il fait allusion à un article 23 *ter* nouveau, qui sera proposé ultérieurement à l'examen du Sénat. Peut-être, serait-il logique, par conséquent, de réserver le vote sur l'article 23 jusqu'à l'examen de l'article 23 *ter* ?

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, l'article 23 et les amendements qui s'y rapportent sont réservés. (Assentiment.)

[Article 23 bis.]

M. le président. Par amendement n° 54 rectifié, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel 23 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes additionnels à la contribution des patentes.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes portant sur la patente.

« II. — Les communes visées au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux.

« Les communes visées au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente répartie au prorata du produit de la base d'imposition à la patente multipliée au préalable par le taux de base correspondant à cette taxe dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet article 23 *bis* nouveau est également la conséquence du vote intervenu sur l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas changé d'opinion.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement pour les raisons indiquées précédemment par M. le secrétaire d'Etat.

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 23 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 23 ter.]

M. le président. Par amendement n° 55, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel 23 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

« Dans le cas contraire, le conseil de la communauté, à la majorité qualifiée des deux tiers, rétrocéderait aux communes un pourcentage inférieur à la moitié du produit de la patente communautaire ou déciderait de recevoir un pourcentage supérieur à la moitié du produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué en vertu de l'article 21, 13°, de la présente loi, de manière à ramener le nombre de centimes sur la patente au taux moyen pondéré des centimes communaux, majoré au maximum de 20 p. 100.

« Au cas où le conseil de communauté ne pourrait réunir la majorité qualifiée des deux tiers, un abattement et une majoration de pourcentages égaux seraient effectués simultanément sur le produit des deux ressources par arrêté préfectoral.

« Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante, afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement n° 55 déposé par la commission spéciale avait pour but d'établir une liaison entre le nombre de centimes attribués par la communauté urbaine au titre de la patente avec les transferts entre communautés et communes d'une part sur la patente, d'autre part sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires.

Etant donné le vote intervenu sur l'article 21 indiquant que, sur ce dernier point, la part « sera fonction de l'importance des charges transférées à la communauté et déterminée par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers. Elle ne pourra pas dépasser 30 p. 100 du montant excédant le minimum garanti », il semble à la commission que cette répartition du produit de la part locale de la taxe sur les salaires ait été dissociée dans l'esprit du Sénat comme moyen de rétablissement de l'équilibre du budget de la communauté. L'action sur cette répartition sera indépendante des actions susceptibles d'intervenir d'une part sur le nombre de centimes, d'autre part sur le produit de la patente.

Dans ces conditions, il semble qu'au deuxième alinéa il faille supprimer ce qui est relatif au produit de la part locale de la taxe sur les salaires et rédiger cet article additionnel 23 ter nouveau de la façon suivante :

« Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés. » C'est le principe de l'équilibre entre les charges que représentent les patentes et celles des autres contribuables que la commission a entendu maintenir.

« Dans le cas contraire, le conseil de la communauté, à la majorité qualifiée des deux tiers, rétrocéderait aux communes un pourcentage inférieur à la moitié du produit de la patente communautaire, de manière à ramener le nombre de centimes sur la patente au taux moyen pondéré des centimes communaux, majoré au maximum de 20 p. 100.

« Au cas où le conseil de communauté ne pourrait réunir la majorité qualifiée des deux tiers, un abattement de pourcentage serait effectué sur le produit des patentes par arrêté préfectoral. »

Cette disposition doit être maintenue, car le conseil de communauté conserve néanmoins la possibilité de jouer sur l'écart entre

le nombre de centimes applicables à la patente et le nombre moyen de centimes communautaires.

« Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante, afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal. »

Avec notre système, monsieur le ministre, ce sera toujours possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ainsi qu'il vient d'être modifié par M. le rapporteur ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Pour les raisons déjà indiquées, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai une simple question à poser à M. le rapporteur. Je n'étais pas présent en commission lorsqu'elle a examiné cet article. Je désirerais savoir ce que peut bien vouloir signifier, dans l'expression « la majorité qualifiée des deux tiers », le mot « qualifiée », et je me demande pourquoi on ne dit pas tout simplement « la majorité des deux tiers » ?

C'est une question sans malice ; je ne comprend pas, c'est tout.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je rends grâce à M. Dailly de l'allègement du texte par la suppression du mot « qualifiée » qui est en effet superflu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, ainsi qu'il a été modifié à deux reprises par M. le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 23 ter est inséré dans le texte du projet de loi.

Nous revenons maintenant à l'article 23 qui a été précédemment réservé et qui est affecté de cinq amendements, déposés par M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale.

Le premier, n° 49, tend à rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition portant sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 15 octobre 1945 et par les textes subséquents. »

Le deuxième, n° 50, tend, au second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ces impositions », par les mots : « cette imposition ».

Le troisième, n° 52, tend, au quatrième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « correspondant à chaque taxe. »

Le quatrième, n° 53, tend à supprimer le cinquième et le sixième alinéas de cet article.

Le cinquième, n° 51, tend à rédiger ainsi la fin du second alinéa de cet article :

« A un nombre variable de centimes, sous réserve des dispositions de l'article 23 ter (nouveau) de la présente loi. »

M. le rapporteur a indiqué précédemment que les amendements n° 49, 50 et 52 étaient la conséquence de décisions antérieures.

Je lui donne la parole pour défendre les amendements n° 51 et 53.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La suppression des cinquième et sixième alinéas proposée par l'amendement n° 53 est également la conséquence du vote intervenu à l'article 21.

Quant à l'amendement n° 51, il est la conséquence des votes intervenus tant sur l'article 21 que sur l'article 23 ter nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Pour les raisons déjà indiquées, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, je tiens à préciser que mon groupe ayant voté contre l'article 21, il votera évidemment contre l'ensemble des conséquences de cet article. Je le dis d'une manière globale afin de ne pas présenter une nouvelle explication de vote sur chaque amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 23 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 23, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 23 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 23, ainsi modifié

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les cinquième et sixième alinéas de l'article 53 sont supprimés.

Les septième et huitième alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23, modifié par les amendements, n° 49, 50, 51, 52 et 53.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les impositions établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 22 et 23 de la présente loi sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux. » — *(Adopté.)*

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

« — de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature. »

Par amendement n° 56, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La suppression demandée par cet amendement est également la conséquence des dispositions antérieurement votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Carous.

M. Pierre Carous. Je tiens à confirmer l'opposition du groupe U. N. R. à cet amendement, opposition qui résulte des votes précédemment intervenus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Lorsqu'une communauté urbaine assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains, elle peut établir la taxe de balayage dans les conditions fixées par l'article 1553 du code général des impôts. » — *(Adopté.)*

[Article 26 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 26 bis (nouveau). — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains d'une voie sur laquelle elle exerce sa compétence dans les conditions définies à l'article 3 bis de la présente loi. »

Par amendement n° 57, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger cet article comme suit :

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote précédemment intervenu sur le transfert des compétences en matière de voirie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 26 bis du projet de loi.

[Articles 27 et 28.]

M. le président. « Art. 27. — Sur le montant des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 21 et 26 de la présente loi, l'Etat prélève des frais d'assiette, de non-valeurs et

de perception, dans les conditions prescrites par l'article 1645 du code général des impôts et par les articles 112 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les recettes perçues pour le compte de la communauté urbaine et comprises dans les rôles des contributions directes sont attribuées dans les conditions fixées pour les communes par les articles 241 à 244 du code de l'administration communales. » — (Adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les communautés urbaines perçoivent, dans des conditions qui seront fixées pour chacune d'entre elles par décret en Conseil d'Etat, une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui les composent.

« Cette répartition tiendra compte notamment de l'importance des charges transférées des communes à la communauté et de la part occupée par la taxe locale dans le budget de chaque commune avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. »

Par amendement n° 58, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cette suppression est une fois de plus la conséquence des votes antérieurement intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'attitude du Gouvernement est toujours la même : il repousse l'amendement.

M. Pierre Carous. Le groupe U. N. R. s'oppose lui aussi à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 est donc supprimé.

[Article 29 bis.]

M. le président. Par amendement n° 59, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 29, d'insérer un article additionnel 29 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le conseil de la communauté peut, par délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers, accorder une subvention aux communes faisant partie de la communauté urbaine dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté, suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 29 bis nouveau, comme le faisait antérieurement une disposition introduite par le Gouvernement, a pour objet de permettre d'équilibrer le budget des communes qui seraient gravement lésées par leur adhésion à ladite communauté. Il ouvre la possibilité au conseil de la communauté, par délibération prise à la majorité des deux tiers — là aussi nous supprimons le mot « qualifiée » pour être agréables à M. Dailly — d'accorder une subvention aux communes faisant partie de la communauté urbaine suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat, disposition que nous avons introduite pour éviter tout passe-droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que rester fidèle aux positions qu'il a prises précédemment et il s'oppose à l'amendement.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Cet amendement ne me paraît pas cette fois-ci être la conséquence directe des dispositions de l'article 21 puisqu'il s'agit d'apporter une aide à une commune qui serait en difficulté. Par conséquent, nous ne nous opposons pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par la suppression du mot « qualifiée » et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Un article 29 bis ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Sont obligatoires, pour chaque communauté urbaine, les dépenses mises par une disposition de loi à la charge des communes, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence. » — (Adopté.)

[Article 30 bis.]

M. le président. Par amendement n° 84, MM. Vallin, Dutoit, Bardol, Talamoni, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter un article additionnel 30 bis (nouveau) ainsi rédigé : « La présente loi n'entrera en vigueur qu'après la promulgation de la loi portant réforme de la fiscalité locale directe. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte de cet amendement est suffisamment explicite. Je voudrais néanmoins le justifier en quelques mots.

Lors de la discussion générale et tout au long de nos débats la plupart de nos collègues, pour ne pas dire tous, ont mis l'accent sur le fait que les problèmes de financement étaient au centre des difficultés que connaissent les agglomérations et qu'on ne pouvait les résoudre qu'en réglant d'abord les questions financières ou, pour le moins, simultanément les questions financières et structurelles.

Sensible à cette argumentation, le Gouvernement a pensé pouvoir calmer les appréhensions des élus en annonçant le dépôt d'un projet de réforme de la fiscalité locale pour le début de la prochaine année. Nous nous en réjouissons, mais nous avons tellement entendu de promesses de ce genre dans le passé que nous préférons que le stade des promesses fût dépassé. C'est pourquoi nous pensons qu'il serait heureux d'introduire dans la loi sur les communautés urbaines un article précisant qu'elle n'entrera en vigueur qu'après la promulgation de la loi portant réforme de la fiscalité locale.

M. Bernard Chochoy. C'est très sage !

M. Camille Vallin. Cet amendement n'a d'autre objet que de permettre au Gouvernement de tenir la promesse qu'il nous a faite.

M. Pierre de La Gontrie. Vous y croyez ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission, très sensible aux aspects financiers des problèmes qui se poseront à la communauté, laquelle se voit confirmée dans ses attributions par les arguments développés tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, a émis un avis favorable à l'amendement déposé par notre collègue M. Vallin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai déjà insisté à différentes reprises sur la nécessité d'une entrée en vigueur rapide de la loi sur les communautés urbaines. D'autre part, j'ai fourni des indications — et M. Vallin vient de le rappeler — sur le dépôt prochain d'un projet de loi réformant la fiscalité directe locale.

Par conséquent, je ne puis que m'opposer à l'amendement présenté.

Un sénateur, à gauche. Vous avez tort !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 30 bis (nouveau) est inséré.

TITRE VI

Dispositions diverses.

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Les communautés urbaines peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.

« Un décret en Conseil d'Etat peut créer d'office de semblables groupements, en déterminer les missions et fixer la composition du comité syndical.

« Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code d'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. L'article 31 vise la possibilité de création de groupements entre les communautés urbaines ou entre les communautés urbaines et d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales. Si votre commission approuve une telle disposition, il lui paraît excessif, en revanche, de prévoir la création d'office de tels groupements.

Telle est la raison pour laquelle elle vous demande la suppression du deuxième alinéa de cet article qui, à ses yeux, porte atteinte aux prérogatives des collectivités locales et, en outre, pourrait créer un obstacle à la constitution de communautés pour les conseils municipaux qui auraient la perspective de voir leur communauté jointe d'office à d'autres organismes et lesdits groupements administrés suivant d'autres règles que celles qui s'imposent aux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le deuxième alinéa que l'amendement propose de supprimer ne fait que reprendre la disposition relative aux districts urbains que d'ailleurs le Gouvernement n'a utilisée qu'une seule fois. Il est tout à fait vraisemblable que ce mécanisme n'aura pas à jouer : on ne saurait pourtant exclure totalement l'hypothèse où une opposition se manifesterait qui pût entraîner l'impossibilité de créer certains grands équipements qu'appellera notamment l'existence de métropoles d'équilibre bipolaires.

Sous réserve de l'engagement que je prends de n'utiliser cette disposition que lorsque la position d'une certaine commune sera de nature à nuire à l'intérêt général, je souhaiterais que l'amendement pût être retiré.

M. Bernard Chochoy. Et quand vous ne serez plus là ? Nous préférons les choses qui sont dans la logique !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission ne peut que maintenir cette disposition en fonction, en particulier, de l'alinéa suivant du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc supprimé.

Le troisième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61 rectifié, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Les séances du comité du groupement sont publiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission estime qu'une des conditions de l'exercice de la démocratie est la publicité des séances, d'abord des conseils municipaux et ensuite de toutes les assemblées qui discutent des affaires publiques et qui, d'une manière ou d'une autre, engagent les finances publiques.

C'est pourquoi elle demande que les séances du comité du groupe soient publiques.

MM. Bernard Chochoy et Jean Bardol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui, je le sais, tient particulièrement à cœur à votre rapporteur, encore que je ne sois pas certain, personnellement, que tous les responsables des syndicats de communes partagent cette opinion.

Plusieurs sénateurs à gauche. Vous ne leur faites pas confiance ! Ce sont des démocrates !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je souhaite, à ce propos, que le Gouvernement saisisse la première occasion — et, comme il est maître de l'ordre du jour, c'est à lui de la faire surgir — pour présenter un texte ou pour laisser venir en discussion un texte prévoyant le caractère public des séances des comités des syndicats intercommunaux, des conseils de district et même du conseil de district de la région de Paris.

M. Maurice Coutrot. Surtout de celui-là !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je proteste contre les propos que vous avez tenus, monsieur le secrétaire d'Etat, car je suis persuadé que tous les élus locaux ont à cœur d'agir en plein jour pour le bien de leurs administrés. (Très bien ! et vifs applaudissements à gauche et au centre gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte serait donc celui du dernier alinéa. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 31, modifié et complété par les deux amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 31, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 32 bis.]

M. le président. Par amendement n° 67, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 32, un article additionnel 32 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Votre commission a déjà eu à maintes reprises l'occasion de dire qu'elle avait établi un texte de portée générale.

Elle estime que la disposition qui figurait dans le texte transmis par l'Assemblée nationale et qui était liée à l'idée de création d'une communauté dans l'agglomération lyonnaise, traitait d'un cas particulier. Elle a souhaité poser un principe de caractère général de sorte que, même si une communauté devait être créée, par exemple dans l'agglomération lyonnaise, le problème posé par l'article 32 bis devrait être résolu soit pour que l'agglomération ne dépassât pas les limites actuelles du département du Rhône, soit que ses limites fussent déplacées avant la constitution de la communauté, le législateur restant souverain en la matière en cas de divergence entre les conseils généraux.

M. le président. L'amendement n° 67 est assorti d'un sous-amendement n° 87 rectifié, présenté par MM. Billiemaz et Brayard et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 67 pour l'article additionnel 32 bis :

« Dans la région de Lyon, les communes d'autres départements que celui du Rhône ne pourront éventuellement faire partie de la communauté urbaine que si elles sont rattachées au département du Rhône par suite d'une modification des limites départementales intervenant dans les termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. Brayard.

M. Joseph Brayard. Mes chers collègues, l'article additionnel 32 bis nous donne satisfaction puisque ce que nous avons envisagé pour la communauté lyonnaise s'étend sur un plan général.

Nous estimons donc que notre sous-amendement est dorénavant sans objet.

M. le président. Le sous-amendement n° 87 rectifié est retiré.

La parole est à M. Delorme, contre l'amendement n° 67, qui reste seul en discussion.

M. Claude Delorme. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de réserver un sort particulier à l'agglomération lyonnaise, en raison du principe de l'universalité de la loi ; mais, pour ma part, je ne suis pas entièrement convaincu de la valeur juridique de cet argument, compte tenu des très nombreux précédents qui viennent l'infirmier.

A cette occasion, je voudrais rappeler qu'un texte est actuellement déposé sur le bureau du Sénat et qu'un texte similaire est également en instance à l'Assemblée nationale, tendant à modifier les limites départementales de l'Ain, du Rhône et de l'Isère. Ce texte est signé par tous les parlementaires du Rhône, députés et sénateurs, à l'exception des élus communistes.

C'est qu'en effet, mesdames, messieurs, le problème lyonnais est spécifique de cette agglomération. La géographie, les conditions naturelles du développement urbain commandent l'expansion lyonnaise en direction de l'Est et du Nord-Est. C'est pour ces raisons qu'historiquement Lyon a été dans l'obligation de s'étendre sur des territoires nouveaux dans cette direction. Le développement de zones industrielles, de moyens de transport, de zones de loisirs et de bien d'autres projets est également prévu dans cette direction.

L'agglomération lyonnaise, qui prévoit de doubler sa population dans les vingt années à venir, ce qui en fera une métropole régionale de deux millions d'habitants, est dans la nécessité constante d'apporter des solutions aux problèmes de son développement, que ne permet pas l'actuelle division administrative.

Chaque jour est en question le développement des transports en commun, d'implantations industrielles très importantes, de la distribution des eaux, du réseau d'assainissement ou encore des problèmes de développement économique comme l'installation sur un emplacement nouveau de la foire internationale de Lyon, du camp d'aviation de Bron, d'un nouveau centre directionnel, et j'en passe.

En réalité, tout est difficile ou bloqué parce que le problème des limites de l'agglomération lyonnaise est en instance depuis très longtemps et n'a jamais été résolu.

Mon intervention n'a pas pour objet de le faire résoudre aujourd'hui par un texte. Elle vise à attirer l'attention de nos collègues et du Gouvernement sur l'urgence d'une solution prochaine. Le Gouvernement est-il d'accord pour demander l'inscription prochaine à l'ordre du jour du Sénat du projet de loi que nous avons déposé ?

En réalité, par le blocage qu'on nous demande de voter aujourd'hui par l'article 32 bis, nous arrêtons la mise en route de la communauté urbaine dans l'agglomération lyonnaise.

Nous ne méconnaissons pas les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 selon laquelle les circonscriptions territoriales des départements étaient modifiées par une loi après consultation des conseils généraux intéressés et décret du Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat, mais il est certain que, dans l'état actuel des choses les conseils généraux des départements voisins ayant déjà exprimé leur désaccord...

M. Auguste Billiemaz. Non !

M. Claudius Delorme. ... cette procédure simplifiée du décret en Conseil d'Etat n'est pas applicable.

C'est dans ces conditions qu'il a paru indispensable de demander au Parlement de bien vouloir trancher ce débat. Il y a, en effet, intérêt à clarifier rapidement cette situation et je demande donc au Gouvernement de nous préciser ses intentions à ce sujet.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, bien que mes arguments soient sensiblement les mêmes que ceux que vient de développer M. Delorme, ma conclusion sera diamétralement opposée.

En fait, j'estime que nous devons voter le texte tel qu'il est présenté par la commission. Pourquoi ? Je suis personnellement très fier de la région où je suis né, où j'ai toujours vécu, où j'espère mourir le plus tard possible. Mais dans un débat tel que celui-ci, j'estime que nous n'avons pas à faire de cas particulier.

Je suis absolument convaincu que créer une communauté à Lyon, sans la participation des cinq ou six communes de l'Ain et des six ou sept communes de l'Isère qui ont partie liée avec Lyon, ce serait la pire des absurdités. J'espère, par conséquent, qu'avant de nous faire commettre cette absurdité, nous aurons un peu le temps de réfléchir.

Le texte qui nous est soumis règle sans doute le problème d'une façon générale, mais je reconnais avec mon collègue M. Delorme qu'une proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée nationale et au Sénat par la presque totalité des parlementaires du département.

M. Paul Mistral. Du Rhône !

M. Auguste Pinton. C'est vrai, vous avez raison !

Il n'en reste pas moins que la proposition de loi dont je parlais a été déposée, comme j'étais en train d'essayer de le dire, par la presque totalité des parlementaires de la région et je crois pouvoir avancer, étant donné la qualité du premier promoteur, que le Gouvernement paraissait avoir attaché à ce texte en raison des signatures qui y étaient apposées, une certaine importance, un certain intérêt et peut-être, mais ma conclusion est sans doute abusive, une certaine sympathie. C'est qu'il concevait parfaitement que le problème existait et qu'il souhaitait qu'il fût résolu.

Si donc ce problème doit être résolu, il faut qu'il le soit franchement, et non pas par le détour d'un texte de loi qui normalement n'a pas plus spécialement rapport à la région lyonnaise qu'à n'importe quelle autre.

J'approuve le texte tel qu'il nous est présenté par la commission et je voterai cet amendement en précisant, pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles, qu'une communauté lyonnaise qui ne comprendrait pas les communes dont il a été question et qui ne supposerait pas la rectification préalable des frontières départementales serait un non-sens. C'est pourquoi je considère que le meilleur texte que nous puissions voter est celui qui est déposé par la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient, sur l'amendement n° 67, à la position qu'il avait prise sur l'article 1^{er}. Il demande que cet amendement soit repoussé, mais il profite de l'occasion qui lui est offerte pour réaffirmer, ainsi qu'il l'a fait devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat par deux fois, quant au problème des limites départementales qui vient d'être évoqué par MM. les sénateurs Delorme et Pinton, qu'une solution devra être envisagée avant la mise en

place de la communauté urbaine et, j'ajoute, après consultation des conseils généraux intéressés.

M. Auguste Billiemaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Je voulais simplement faire remarquer à M. Delorme que jamais le conseil général de l'Ain n'a été saisi de la question et n'en a discuté officiellement.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Le Gouvernement nous ayant fait espérer une inscription prochaine de cette question, je me rallie au texte de la commission. En effet, ce texte peut, dans l'état actuel des choses et sous réserve que la situation ne se prolonge pas indéfiniment, apporter une solution tout au moins provisoire en attendant une solution définitive.

M. Paul Mistral. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mistral.

M. Paul Mistral. Mes chers collègues, je ne suis pas surpris des déclarations de M. Pinton qui s'est rallié à ses collègues dont certains ont l'oreille du Gouvernement. Je précise que le Conseil général de l'Isère n'a jamais été saisi de cette question. Il y a peut-être des raisons et des avantages pour certaines communes de l'Isère à faire partie de la communauté, mais peut-être conviendrait-il de consulter ces collectivités ? On pourrait consulter le conseil général de l'Isère avant de lancer un projet aussi important que celui-là. Un jour, il s'agit de deux communes, puis un autre jour de huit, puis de trente, puis de quarante. Vous parlez de limites, mais vous aurez toujours une commune qui sera à la limite d'une autre commune. Il n'y a pas de raison pour que ces limites ne s'étendent pas jusqu'à Saint-Priest, Laysin, Combin, Vinay et puis Grenoble, pourquoi pas ! Une commune est toujours frontière d'une autre.

J'ai tout de même pris acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat qui a précisé que ces limites seraient définies après consultation des conseils généraux. Je voudrais bien qu'on les consulte avant et non pas après.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 32 bis (nouveau).

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les limites de la région parisienne définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, ni aux départements d'outre-mer. »

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. » Par amendement n° 62 rectifié, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Mes chers collègues, les dispositions de l'article 33 visaient, d'une part, à régler un problème particulier à l'agglomération lyonnaise. Nous en avons traité dans la discussion de l'article nouveau qui vient d'être adopté par notre assemblée. Il me semble aller de soi, dans ces conditions, que l'alinéa correspondant de cet article soit supprimé.

Le premier alinéa prévoyait que les dispositions de la présente loi ne seraient pas applicables dans les limites de la région parisienne définie à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1964 ni aux départements d'outre-mer. En ce qui concerne ceux-ci, la commission n'a pu, en raison de la brièveté des délais qui lui ont été impartis, recueillir d'éléments d'information suffisants. Elle ne vous propose pas d'amendement, accueillant bien entendu avec faveur ceux qui pourraient émaner des représentants de ces départements.

En ce qui concerne la région parisienne, votre commission, sans méconnaître pour autant les difficultés de coordination entre les dispositions organiques et financières existant déjà dans cette région et celles qui résulteraient de la création de communautés urbaines, ne pense pas que ces difficultés soient insurmontables, et estime inopportun d'exclure *a priori* la région parisienne du champ d'application de la loi.

C'est pourquoi l'article 33 deviendrait « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer » si le Sénat suivait les propositions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Les communautés urbaines doivent être constituées essentiellement pour faire face aux problèmes qui se posent dans un cadre dépassant celui de la commune pour les grandes agglomérations urbaines.

L'agglomération parisienne est la seule qui, en fonction de son importance, a déjà reçu à cet égard une organisation comportant notamment le district de la région créé en 1961, qui permet de coordonner diverses tâches intéressant l'urbanisme et l'équipement. En fonction également de l'importance quasi régionale des grands services qui fonctionnent à Paris : services techniques, R. A. T. P., etc., les problèmes ne se posent pas dans la région parisienne de la même façon qu'ils se posent autour d'autres centres. De plus, la solidarité financière qu'il est nécessaire de réaliser autour de ces centres existe déjà dans la région parisienne depuis l'institution de la taxe d'équipement au profit du district, et elle doit encore se développer selon les dispositions financières prévues par la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

Dans ces conditions, et si on peut en théorie imaginer la possibilité de création de communautés urbaines dans les secteurs de la région parisienne éloignés de Paris, la mise en vigueur des dispositions de droit commun serait en pratique à peu près impossible. Il faudrait, en effet, en pareil cas, imaginer la superposition de deux systèmes de coordination technique et de solidarité financière, ce qui ne manquerait pas de soulever des difficultés pratiques insurmontables, la création d'une éventuelle communauté urbaine ne pouvant évidemment soustraire les collectivités s'opposant à l'appartenance à la région parisienne ni à la sujétion aux charges corrélatives qui, en matière d'équipement et d'aménagement, incombent aux responsables locaux de la région parisienne.

C'est pour toutes ces raisons que je souhaiterais que la commission accepte de retirer son amendement et, à défaut, que le Sénat le repousse.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Adolphe Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. J'avais l'impression en vous attendant, monsieur le ministre, que, pour vous, le district de Paris serait une communauté urbaine et que puisque nous avons, dans la région parisienne, une communauté urbaine, nous ne sommes pas intéressés par ce texte.

Or, j'ai une conception tout à fait différente de la communauté urbaine ; je dois dire que la disposition votée par le Sénat me donne satisfaction en ce sens que j'ai l'impression qu'un souffle démocratique a passé et que ces communautés qui seront constituées par libre adhésion peuvent répondre au vœu des communes.

Depuis que nous avons voté le texte sur le district de Paris, une évolution s'est produite puisqu'aussi bien le délégué général du district est préfet de région. Le district de Paris est un organisme régional, et je me suis demandé si, depuis le début, il n'y a pas confusion, alors que les communautés urbaines paraissent devoir être une association de communes et non pas une association régionale.

Je voudrais que vous précisiez à la fin de cette discussion si vous envisagez ces communautés urbaines comme un organisme régional ou bien comme une association de communes. Si telle était votre interprétation, qui est la nôtre, je ne vois pas pourquoi des communes de la région parisienne pour lesquelles les problèmes d'équipement se posent seraient exclues de la loi. Il nous a été dit, et nous voulons bien le croire, que l'instrument qui va nous être mis en main est utile pour permettre de mieux réaliser ces équipements. Il ne faut donc pas que nous soyons exclus du bénéfice de l'usage de cet instrument.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Après M. le président Chauvin, je voudrais dire, moi aussi, que je ne comprends pas la position du Gouvernement. Les arguments dont M. le secrétaire d'Etat a excipé ne correspondent d'ailleurs pas — qu'il m'excuse de le lui dire — à la réalité des faits.

Vous avez, M. le secrétaire d'Etat, parlé de l'agglomération parisienne et vous avez dit qu'elle a été dotée d'un district. Ce n'est pas exact : c'est la région de Paris qui a été dotée d'un district. Ce n'est pas l'agglomération parisienne. Or la région de Paris comprend plus de mille six cents communes et beaucoup d'agglomérations. Elle comprend certes l'agglomération parisienne, mais aussi celle de Meaux, par exemple, composée de Villenoye, de Mareuil-lès-Meaux, de Nanteuil-lès-Meaux, l'agglomération melunoise, celle de Provins, celle de Montereau et tant d'autres. Alors, pourquoi voulez-vous, au sein de cette immense région dans laquelle il a été nécessaire de créer un district régional, ce qui n'a rien à voir avec un district urbain, pourquoi dis-je voulez-vous priver les agglomérations de cette région de la possibilité de bénéficier de cette loi dès lors qu'elles réunissent plus de 50.000 habitants, puisque le Sénat a maintenu ce plancher malgré ma demande.

Il existe, croyez-moi, beaucoup d'agglomérations urbaines au sein de la région de Paris qui comportent plus de 50.000 habitants. Pourquoi cette mesure discriminatoire à leur égard ? Et pourquoi soutenir que la taxe spéciale à laquelle sont soumis les contribuables du district de la région de Paris peut gêner d'une manière quelconque l'application des dispositions financières que nous avons prévues pour les Communautés. D'ailleurs, réfléchissez, il existe déjà dans le district de la région de Paris de nombreux districts urbains qui vont peut-être se transformer en communautés urbaines et, croyez-moi, il n'y a aucune raison d'aucune nature que ce soit ni sur le plan administratif ni sur le plan financier pour les priver délibérément du bénéfice des dispositions de cette loi dans la mesure où leurs conseils municipaux les trouveraient souhaitables et efficaces. Je ne vois donc pas quels arguments peuvent bien justifier l'attitude du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 62 rectifié, présenté par la commission et battu par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 33.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Le Bellegou, pour expliquer son vote.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, j'en suis à me demander si, en repoussant la question préalable, le Sénat ne nous a pas donné une magnifique occasion de nous rendre compte des imperfections du projet de loi qui vient d'être soumis à notre approbation. En effet, au fur et à mesure que se déroulait la discussion, non seulement nous étions confirmés dans la vérité d'un certain nombre d'arguments que j'avais l'honneur de développer à la tribune, mais encore nous en découvrons de nouveaux.

Le débat qui s'est déroulé tout à l'heure sur des articles essentiels du projet, notamment sur l'article 21, démontre à l'évidence que ce projet n'a pas été suffisamment étudié et que la commission, malgré son travail considérable, le talent, les connaissances et l'expérience de son président et de son rapporteur, n'a pas été en mesure de réunir les éléments d'information nécessaires pour nous permettre de décider en toute connaissance de cause. Sans vouloir porter atteinte à l'amour-propre d'aucun d'entre nous, je crois ne pas trop m'avancer en disant que tout à l'heure, au cours du débat difficile qui s'est déroulé à l'occasion de l'article 21, beaucoup d'entre vous ont dû partager la perplexité qui était la nôtre.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. En effet, mes chers collègues, le système du Gouvernement n'est pas bon ; la commission l'a reconnu et le Sénat vient de condamner ce système par le vote qu'il a émis. Les ressources infinies de l'intelligence et de l'expérience de notre rapporteur ont placé, en face du système du Gouvernement, un autre système ; j'ai essayé avec beaucoup de bonne volonté de suivre son raisonnement et s'il m'est apparu, comme il m'était apparu d'ailleurs en commission, que ce système présentait certains avantages par rapport à celui du Gouvernement, j'avoue que, s'il avait fallu nous décider en pleine connaissance

de cause — c'est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus — sur le choix de l'organisation financière de la communauté, l'incertitude qui règne sur la portée de l'article 21 nous en aurait empêché et que nous aurions éprouvé un véritable drame de conscience.

Je sais bien que ce n'est pas la solution au fond qui a été adoptée par le Sénat et qu'il a simplement été animé du désir de provoquer une navette. En effet, voter le texte du Gouvernement, c'était évidemment nous enfermer dans un système définitif ; voter la proposition de la commission, c'était permettre un examen peut-être plus complet, c'était nous permettre d'obtenir des moyens d'information qui peut-être nous viendront avant la deuxième lecture dans le mois qui va nous séparer d'un nouvel examen du projet, bien que ce délai soit très court. En effet, s'il a fallu aux fonctionnaires du ministère deux ans pour préparer le projet, aux parlementaires appelés à le voter il aurait fallu des éléments d'information étendus sur un temps beaucoup plus long.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Il serait nécessaire que le ministère des finances en particulier, comme celui de l'intérieur, nous fassent connaître par des exemples précis, dans les diverses hypothèses de constitution de communautés, quelles seraient les incidences fiscales de tel ou tel système sur la vie des communes.

J'entendais dire excellemment par M. André Morice qu'il était atterré à la pensée qu'une grande ville comme celle qu'il a l'honneur de diriger pourrait être placée demain dans les plus grandes difficultés financières, même en l'état du texte tout à l'heure choisi par la commission et adopté par vous.

Il y a là tant d'inconnues que nous avons eu raison de dire en défendant la question préalable — et je ne regrette pas que vous l'ayez repoussée parce que le débat m'a permis de recueillir depuis des éléments d'information, hélas ! négatifs — que le projet tel qu'il vous est présenté, quelles que soient les intentions du Gouvernement — mais l'enfer n'est-il pavé de bonnes intentions ? — est un monstre à la fois au point de vue administratif et juridique, nous en avons la certitude.

Nous avons eu également très nettement le sentiment, au cours de l'examen de ce projet, qu'il fallait recourir à des jongleries, pas toutes équitables du reste, pour arriver à assurer la représentation des diverses collectivités qui entreront dans la communauté et, comme on l'a dit, il y a, là encore, des parents riches et des parents pauvres et il semble bien que les libertés communales, les libertés territoriales seront mal sauvegardées et seront même peut-être profondément atteintes par le projet de loi qui vous est présenté.

Je ne veux pas revenir sur le détail d'une discussion que vous avez suivie, et vous en avez beaucoup de mérite, avec infiniment d'attention, mais, comme je le disais hier à la tribune, à chaque pas, à chaque article, se rencontrent l'imperfection, la difficulté de résoudre le problème, surtout à cause d'un manque à peu près complet d'information, malgré la diligence apportée par notre commission et la science de notre rapporteur.

En face de cela, quelle est la position du groupe socialiste ? Que l'on n'interprète pas notre attitude comme le fait que nous ne serions pas conscients autant que quiconque qu'il est peut-être nécessaire soit de modifier ou de perfectionner les instruments qui existent, soit de créer des instruments nouveaux pour faire face à ces problèmes terribles et irréversibles de l'urbanisation des grands centres. Comme je le disais hier, les maires que nous représentons ici et qui, dans mon département, sont opposés au projet dans leur très grande majorité, en sont aussi conscients que nous ; ils sont prêts à faire les abandons de souveraineté nécessaires pour aboutir à un projet, mais à un projet qui sauvegardera l'essentiel de la liberté de la commune dont ils ont assumé la gestion.

Or je crois que le projet ne remplit pas cette condition essentielle et c'est une raison déterminante pour nous de le repousser.

Mes chers collègues, dans ces conditions, le groupe socialiste prend une attitude logique, qui n'est pas une attitude d'opposition systématique et qui est peut-être conforme à ce qu'au fond d'eux-mêmes beaucoup d'entre vous pensent.

Vous savez tous que ce projet devra revenir devant vous et qu'après le vote de l'Assemblée nationale un certain nombre d'illusions généreuses que vous avez nourries sur les possibilités de rendre votre travail effectif seront peut-être réduites à néant.

En effet, j'avais posé à M. le secrétaire d'Etat, hier, à la tribune, la question de savoir quelle serait sa position sur les amendements de la commission. Il m'a répondu très loyalement — et, au cours du débat, sa loyauté s'est encore affirmée — en s'opposant aux amendements principaux de la commission ; le Sénat a voté ces amendements principaux pour l'essentiel, mais comment nous reviendront-ils de l'Assemblée nationale avec la majorité qui la compose ?

Mes chers collègues, c'est là quelque chose qui nous fait perdre toute espérance et, au bord du Styx, on la perd ! C'est la raison pour laquelle je répète ce que je disais hier : à mauvais projet, seule solution logique, voter contre ! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, nous voici donc arrivés au terme de ce débat. Le Sénat a apporté au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale un certain nombre d'amendements qui ne manquent pas d'intérêt, ce dont nous nous réjouissons, cependant les critiques que nous avons formulées au cours de la discussion générale gardent toute leur valeur.

Le problème qui nous a préoccupé au cours de ces journées est d'une extrême complexité et il aurait mérité un examen approfondi avec les concours des élus locaux intéressés. En refusant de nous donner le délai de réflexion et d'étude nécessaire, le Gouvernement nous a contraints à l'improvisation. C'est profondément regrettable en une matière aussi importante. Même amendé, ce projet n'apaise pas nos inquiétudes car, dans le domaine des finances de la communauté par exemple, nous sommes dans l'incertitude la plus totale et nous craignons que tout cela ne se termine par une hausse massive des impôts locaux.

Un mauvais projet de loi, même amélioré, ne devient pas un bon projet de loi. Nous persistons à penser qu'il est possible d'allier la survie et l'autonomie des communes à l'organisation rationnelle des agglomérations, mais cela suppose un dialogue entre le Gouvernement et les élus locaux, dialogue qui pourrait être fécond mais auquel malheureusement le Gouvernement se refuse.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, cette explication sera brève. Comme je l'ai indiqué à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er}, nous avons des motifs de ne pas voter ce texte : tout d'abord l'article 1^{er} lui-même, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure ; en suite l'article 21 qui adopte une méthode de financement qui ne recueille pas notre accord ; enfin le vote de l'amendement présenté par nos collègues communistes qui a pour résultat de repousser sans doute très loin la mise en application d'un projet que nous estimons, quant à nous, urgent.

Ce sont les raisons que nous avons de ne pas accepter le texte tel qu'il se présente maintenant. Mais parallèlement, au travers du travail de la commission, il existe un document législatif qui peut servir utilement de base de discussion, qui comprend un certain nombre de dispositions que nous considérons que comme des améliorations. Nous espérons bien les retrouver dans le texte définitif. C'est pour nous une raison de ne pas repousser ce projet : comme hier matin sur l'article 1^{er}, nous nous abstiendrons en donnant à cette abstention la signification du désir d'un dialogue non plus avec le Gouvernement — parce qu'il est pour l'instant terminé — mais avec l'Assemblée nationale. J'espère que ce dialogue nous permettra d'aboutir à un texte qui recueille l'accord de chacun.

Il est aussi une autre leçon que je voudrais tirer, c'est que maintenant dans cette Assemblée nous sommes un certain nombre — pour ne pas dire tous — à nous trouver d'accord pour penser qu'il faut faire quelque chose. Je voudrais ici être juste et rendre témoignage au Gouvernement que par son texte — que l'on peut critiquer, discuter et repousser — il a eu le mérite de poser un problème urgent, de nous amener à en délibérer et à rechercher une solution. Nous sommes dans un domaine délicat qui nous tient particulièrement à cœur. Nous voulons modifier certaines structures des collectivités locales sans toucher à ce qui en constitue le fondement même,

en respectant les libertés et même en aidant à les renforcer, en constituant autour des collectivités locales et émanant d'elles des institutions, des organismes qui soient non pas des éléments permettant d'étouffer ces collectivités, mais qui soient au contraire des instruments de nature à améliorer la protection de leurs libertés et de leur autonomie de gestion.

C'est à cela, je pense, que nous parviendrons. Notre abstention n'est pas faite pour mettre ce texte en échec. Nous avons simplement le désir de concilier ce qui nous oppose à ce document avec notre désir de construire le plus rapidement possible quelque chose de valable. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, vous comprendrez qu'avant que prenne fin ce débat j'ai le devoir, au nom de la commission — mais je pense pouvoir parler au nom du Sénat tout entier — de remercier très vivement et de féliciter notre rapporteur... (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Sénat tout entier s'associe à cet hommage.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. ...qui non seulement nous avait remis un substantiel rapport dans un temps « record », mais qui, tout au long de ce débat, a su parfaitement exprimer le point de vue de la commission. Il l'a fait avec chaleur, avec conviction et avec compétence.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Je voudrais également remercier les membres de la commission qui ont suivi avec une assiduité très grande ses travaux à des heures quelquefois difficiles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous aurez pu constater, non pas la passion, mais le sérieux avec lequel le Sénat s'est attaché à l'examen de cet important problème. Je reconnais que, dès le début, par les deux auditions qu'a eues de votre part la commission, nous avons cru percevoir chez vous un désir de dialogue et je crois pouvoir dire que nous y avons répondu en ce qui nous concerne.

Il y a quelques instants, M. Carous disait que le dialogue était terminé avec le Gouvernement, qu'il allait commencer maintenant avec l'Assemblée nationale. Nous savons aussi que cela dépend beaucoup du Gouvernement. Nous souhaitons que les principes qui nous ont animés et auxquels nous sommes fortement attachés, respect de l'autonomie locale, de la libre adhésion, de la représentation de l'ensemble des communes, soient maintenus et sauvegardés.

Je ne parle pas des dispositions financières, mais vraiment j'ai cru sentir, de la part du Gouvernement comme des sénateurs, un souci de recherche. Certes, personne ne peut dire ce soir que, dans ce domaine, nous avons la certitude d'avoir trouvé la vérité, disons la meilleure formule. Pourtant, nous sommes prêts, quant à nous, à continuer ce travail, avec le souci d'apporter aux problèmes qui se posent — et personne ne nie que des problèmes très importants se posent aujourd'hui dans nos diverses régions — une solution. Depuis le début nous avons eu le souci d'apporter une collaboration active. Je puis vous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce même souci nous animera jusqu'à la fin de l'examen de ce texte.

Mes chers collègues, malgré l'heure tardive, je vous demanderai maintenant de bien vouloir marquer par un vote au scrutin public votre adhésion ou votre rejet de ce texte, car, étant donné que sur tous les articles importants nous nous sommes prononcés par un tel vote, il me paraît indispensable que nous fassions de même sur l'ensemble du texte. (*Applaudissements.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je tiens tout particulièrement à remercier M. le président de la commission, son rapporteur et tous les membres de la commission spéciale pour l'esprit de collaboration avec le Gouvernement dans lequel ils ont abordé le travail qu'ils ont réalisé, même si nos opinions ont parfois divergé sur le fond. Je remercie Mmes et MM. les sénateurs, dont la grande majorité des interventions étaient nuancées et courtoises.

Dans un certain nombre de domaines, nos points de vue se sont rapprochés, et j'en suis heureux ; dans d'autres, il est vrai, ce rapprochement s'est avéré difficile. Sur un tout petit point, monsieur le rapporteur, cet accord est d'autant plus impossible que, malgré vos affirmations, vous avez fait une erreur de calcul. La commission urbaine de Strasbourg aurait quatre-vingt-cinq conseillers ; après l'application de votre formule, celle de Bordeaux en aurait ainsi à peu près cent.

M. Descours Desacres, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est très volontiers que je vous donne acte de cette rectification ; au moment de mon intervention, je n'avais pas présent à l'esprit l'institution du vote plural due à l'initiative de notre collègue Monichon. De là provient mon erreur, de là aussi provient que les conseils seront moins pléthoriques que vous pouviez le craindre.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Ceci précisé, mesdames, messieurs, je ne méconnaissais pas votre droit d'avoir vos opinions, mais vous devez considérer que le Gouvernement dont je suis l'interprète a, après des études approfondies, le devoir d'avoir aussi une opinion sur un sujet aussi important.

La grande majorité d'entre vous, je le crois, est d'accord avec le Gouvernement sur la nécessité de mettre au point un organisme nouveau dans les grandes agglomérations. Cela au moins est déjà important et M. le sénateur Carous l'a justement souligné. Cette acceptation de principe justifie à elle seule le dépôt du projet.

Nous sommes séparés par le problème des délais. Le Gouvernement, quant à lui, considère qu'il importe d'aboutir rapidement au vote pour la mise en place des quatre premières communautés urbaines. Je suis, moi, croyez-le bien, convaincu et conscient de l'urgence de la mise au point et de la mise en fonctionnement de ces quatre établissements publics. Il se posera alors le problème de l'état d'esprit de ceux qui sont concernés.

Il faudra que se crée entre eux un véritable esprit communautaire. Comment le refuser entre des communes, lorsque nous l'avons créé sur le plan économique entre différentes nations européennes ?

Voici, au terme de ce premier dialogue, ce que je voulais vous dire. (*Applaudissements au centre droit et sur divers autres bancs.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Bien entendu, si le vote négatif du Sénat signifiait que le texte était renvoyé pour une étude approfondie de la part de ceux qui l'ont proposé, nous aurions à coup sûr voté contre. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, ce texte nous paraît inspiré de sentiments qui ne sont pas nécessairement aussi purs qu'on l'a professé et nous avons pu nous rendre compte, chemin faisant, que de nombreuses dispositions manquaient de sérieux dans l'étude qui les avait préparées. Mais il faut être — le mot est usuel dans le vocabulaire politique — réaliste et, par conséquent, nous savons très bien que si nous rejetons ce texte l'Assemblée nationale n'aura qu'à reprendre son propre texte et nous n'aurons qu'à nous opposer indéfiniment, sans aucun espoir de résultat positif.

Je pense, au contraire, que si imparfait que soit notre texte, et nous en avons exposé les raisons, ce n'est pas la faute de la commission, mais celle du chef du Gouvernement. Ce texte,

pour imparfait qu'il soit, présente une orientation infiniment plus satisfaisante et il est perfectible. C'est l'espoir que nous plaçons dans la navette.

Bien entendu, ne supposez pas que je suis d'un optimisme délirant et que je suis convaincu que, persuadé par la solidité de nos arguments et par la qualité de notre éloquence, le Gouvernement va se faire l'avocat, devant l'Assemblée nationale, des thèses que nous avons proposées. Mon espoir ne va pas si loin. Mais, il est normal que nous poussions la discussion jusqu'à son terme constitutionnel. A ce moment-là, sur les possibilités qui nous seront réellement offertes, nous prendrons notre décision, ce qui signifie que le vote favorable que va émettre notre groupe aujourd'hui ne préjuge, en aucune manière, son vote final.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présenté par la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 7) :

Nombre des votants	267
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.	117
Pour l'adoption.....	160
Contre	72

Le Sénat a adopté.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 novembre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1967, adopté par l'Assemblée nationale [M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

Discussion générale.

Discussion des articles de la première partie :

Conditions générales de l'équilibre financier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 10 novembre, à zéro heure cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

1° Au compte rendu intégral de la séance du 27 octobre 1966.

FORMATION PROFESSIONNELLE (1^{re} lecture)

Page 1373, 2^e colonne, avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé :

« Titre I^{er} ».

« Définition et principes. »

Page 1392, 2^e colonne, 9^e ligne avant la fin (amendement n° 44) :

Au lieu de : « ou des travailleurs indépendants »,

Lire : « ou de travailleurs indépendants ».

Page 1395, 2^e colonne, article 16, 2^e ligne du 3^e alinéa :

Au lieu de : « ... les organismes publics ou privés... »,

Lire : « ... les organismes publics et privés... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 3 novembre 1966.

STATUT DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER

Pages 1412, 2^e colonne, 1^{re} ligne de l'article 42 :

Au lieu de : « Les dispositions des articles 31 et 41... »,

Lire : « Les dispositions des articles 31 à 41... ».

RATIFICATION PROTOCOLE — ORGANISATION EUROPÉENNE
LANCEURS D'ENGINS SPATIAUX

Page 1425, 1^{re} colonne, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... dont ce texte est annexé... »,

Lire : « ... dont le texte est annexé... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6334. — 9 novembre 1966. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-411 et le décret n° 66-412 du 22 juin 1966 disposent que les étudiants en sciences et en lettres occupés à une activité professionnelle salariée peuvent être admis à préparer en deux années chacun des examens de première année et de deuxième année, « la scolarité et les épreuves étant aménagées à leur intention par l'assemblée de la faculté ». Il constate cependant que, dans le budget 1967, la seule et unique mesure nouvelle relative à la scolarité des étudiants travailleurs est l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'heures complémentaires et il croit savoir que quelques assemblées de faculté ont bien évoqué le problème, mais que rien n'a été jusqu'à présent organisé. C'est pourquoi il lui demande quelles instructions il a données, ou compte donner, aux recteurs et doyens pour que les mesures effectives soient prises en faveur des étudiants qui travaillent.

6335. — 9 novembre 1966. — M. Edmond Barrachin fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qu'au cours du journal parlé de l'émission télévisée du 1^{er} novembre, à treize heures, le commentateur, relatant le voyage du Président Johnson en Corée du Sud et son repas avec les soldats américains, ajouta à peu près le propos suivant : « il s'agissait d'une opération électorale ». Il lui demande si ce commentaire a été inspiré au commentateur par les autorités supérieures ou si on doit lui en imputer la seule responsabilité. A cette occasion, il lui demande comment sont conçues d'une façon générale les émissions d'informations, qui en a la responsabilité dernière et, en particulier, quelle marge de liberté est donnée aux commentateurs pour apprécier les faits et gestes des chefs d'Etat étrangers.

6336. — 9 novembre 1966. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réponse faite à M. Macquet, député (Journal officiel, débats A. N., du 25 novembre 1945, p. 4833), touchant l'impossibilité pour un contribuable de déposer une déclaration rectificative et séparée pour un enfant à charge après l'expiration du délai légal de déclaration ne pourrait être révisée dans le cas où ce contribuable se trouve dans l'impossibilité de prendre position en connaissance de cause lors de la rédaction de sa déclaration de revenus (cas où partie de ses revenus ne peut être calculée de façon définitive : évaluation administrative ou forfait B.I.C. non arrêté au 28 février).

6337. — 9 novembre 1966. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : a) si les chiffres minima exprimés dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1966 paru au Journal officiel du 27 juillet 1966, page 6466, fixant les conditions d'application des dispositions de l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 relatives à la production d'un relevé détaillé des frais généraux correspondant à des exercices comptables d'une durée de douze mois doivent être réduits, le cas échéant, au prorata du nombre de mois (trois quarts par exemple pour un exercice de neuf mois) ; b) si le terme « cadeaux de toute nature » tel qu'il est repris dans l'alinéa 5 de l'article 1^{er} dudit arrêté désigne : 1° les escomptes de caisse accordés par un commerçant à partie de sa clientèle composée de particuliers (mères de familles nombreuses, fonctionnaires, etc.) ; 2° les objets de même nature que ceux vendus offerts à titre de primes (pratique du 13 pour 12) ; 3° les cadeaux en nature offerts à l'occasion de ventes faites à des particuliers par un commerçant au détail (exemple : cadeau d'une certaine quantité de fuel à l'occasion d'un achat d'un appareil de chauffage ; installation gratuite d'une antenne de télévision pour l'achat d'un appareil récepteur, etc.).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 9 novembre 1966.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'amendement n° 2 de la commission spéciale à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

Nombre des votants..... 268

Nombre des suffrages exprimés..... 239

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 120

Pour l'adoption..... 239

Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Daniel Bagneux.
Octave Bajoux.

Clément Balestra.
Paul Baratin.
Pierre Barbier.
Jean Bardot.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.

Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).

Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Michel Chauby.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desselgne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.

Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gautier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Hautecloque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.

François Monsarrat.
Claude Mont.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henry Loste et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélôt à M. Geoffroy de Montalembert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption	238
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'ensemble de l'article 3 du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	195
Contre	69

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.

Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauby.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desselgne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.

Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.

Se sont abstenus :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat Gourat.
Jacques Baumel.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.

Robert Chevalier (Sarthe).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Geoffroy de Montalembert.

Jean Natali.
Alfred Poroi.
Marcel Prélôt.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Marcel Pellenc et Charles Zwickert.

Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
André Maroselli.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien de Montigny.
Roger Morève.

André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darrou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.

Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gautier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcihacy.
Georges Marrane.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.

Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette.
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Marie Bouloux. | Henri Longchambon. | Marcel Pellenc.
Raymond Brun. | Georges Marie-Anne. | Charles Zwickert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henry Loste et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélôt à M. Geoffroy de Montalembert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135

Pour l'adoption	196
Contre	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement n° 21 rectifié de M. Jacques Descours Desacres au nom de la commission spéciale, à l'article 13 du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118

Pour l'adoption.....	234
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darrou.
Marcel Darras.
Léon David.
Jean Deguisse.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.

Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Ductos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.

Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdureau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.

Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio
Henri Tournan.
Ludovic Tron.

Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille
Maurice Vérillon
Jacques Verneuil.

Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant
Paul Wach.
Raymond de Wazières
Michel Yver.
Joseph Yvon.

A voté contre :

M. Michel Duratour.

Se sont abstenus :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat
Gourat.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.

Robert Chevalier
(Sarthe).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Geoffroy de Montalembert.

Jean Natali.
Alfred Poroi.
Marcel Prélôt.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Robert Gravier
(Meurthe-et-Moselle).

Alfred Isautier.
Henri Lafleur.

Marcel Pellenc.
Charles Zwickert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henry Loste et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélôt à M. Geoffroy de Montalembert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption	237
Contre	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'article 21 du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	190
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	96
Pour l'adoption.....	161
Contre	29

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Gustave Atric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Berthoin.

Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier
(Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.

Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathéy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.

André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
Léon Motaïs de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schieller.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat
Gourat.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.

Robert Chevalier
(Sarthe).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.
Geoffroy de Montalembert.

Jean Natali.
Alfred Poroi.
Marcel Prélôt.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Marius Moutet.

Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soidani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun.
Hector Dubois (Oise).
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.

Marcel Molle.
Marcel Pellenc.
Charles Zwickert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henry Loste et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélôt à M. Geoffroy de Montalembert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	196
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99

Pour l'adoption 166

Contre 30

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'ensemble du projet de loi
relatif aux « communautés urbaines ».

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115

Pour l'adoption..... 157

Contre 72

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Baigneux.
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Boln.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.

Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Dilligent.
Paul Driant.
Roger Duchet.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillardot.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.

René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Montell.
Lucien de Montigny.

Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.

André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.

Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
René Tinant.
Raoul Vadepiet.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :**MM.**

Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.

Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gautier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcihacy.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.

Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempe.
Edouard Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.

Se sont abstenus :**MM.**

Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat Gourat.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.

Robert Chevalier (Sarthe).
André Cornu.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Bernard Lafay.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.

Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Alfred Poroï.
Marcel Prélôt.
Georges Ripiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :**MM.**

Raymond Brun.
Jean Errecart.

Alfred Isautier.
Henri Lafleur.

Marcel Pellenc.
Charles Zwickert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henry Loste et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Prélôt à M. Geoffroy de Montalembert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117

Pour l'adoption 160

Contre 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.